PROCEZ VERBAL,

DE TOVT CE QVI s'est passé en la Chambre du Tiers Estat.

Touchant le premier article de leur Cahyer presenté au Roy.

M. D. C. XV.



AV LECTEVR.

L'ON a imprimé vn Manifeste, auquel on dit que le premier article du Cahier de la Chambre du Tiers Estat, est vicieux & captieux: Tel recogneu & des-aduoué publiquement par la plus part de ladicte Chambre. D'autant que cest imprimé est remply d'iniures & mauuaises parolles, qui touchent l'hõneur d'vn bon nombre de gens de bien, bons Catholiques, & la plus part Officiers du Roy. Les DeputeZ du Tiers Estats pour y respondre, & non pour offenser Messieurs du Clergé, ont donné au public la nue verité de ce qui s'est passé en cette action sans fard & aucun or-

nement. Depuis l'on a dit qu'il y a des Harangues rapportees en ceste Histoire soubs le nom desdits sieurs Ecclesiastiques, qui sont rapsodies confues & rapiecees de diuers Symboles, les vns vrais, les autres faux. Lesdits sieurs Ecclesiastiques, seront aduertis, s'il leur plaist, que l'on a rapporté en ses discours, non leurs harangues, mais ce que l'on a peu tirer & extraire desdictes Harangues au mesme sens, parolles & intentions qu'elles ont esté dictes & prononcees. Les extraicts & plumitifs de dix ou douze de la Compagnie, conferées les vns aux autres, se sont trouuez conformes & semblables.

LEs Lettres du Roy, pour la conuocation des Estats generaux du Royaume, ayants esté publiées en ceste ville de Paris, il se fait assemblee generale en l'Hostel de ladicte ville, où l'on Depute treize Commissaires auec les Preuost des Marchants & Escheuins, pour receuoir les plainctes & doleances du peuple, & dresser le Cahier de la ville.

A ceste fin l'on fait mettre en place libre & publique dudit Hostel, vn coffre en forme de tronc, pour receuoir & mettre les memoires & aduis qui se donneroient: lequel coffre fermoit à trois serrures, l'vne des clefs estoit gardee par Monsieur de Grieu Conseiller en la Cour de la grand Chambre, Preuost de Marchands, la seconde par Monsieur de Marly, President en la Chambre des Comptes: & la troisiesme par Monsieur Deslandes aussi Conseiller en ladite grand Chambre de Parlement.

Entre les memoires l'on trouue celuy qui concerne la souueraineté du Roy & conseruation de sa personne, lequel est deliberé & cõcerté par lesdits sieurs Commissaires qui en dressent vn article assez ample, & neantmoins pour la consequence d'iceluy, Monsieur Arnaud Aduocat est prié de l'examiner & le voir à loisir.

Ledit sieur Arnaud estant tombé malade, le Greffier de la ville est enuoyé en sa maison qui

rapporte ses memoires, & ce qu'il auoit faict, surquoy on delibere dudit article pour la seconde fois, & ledit sieur de Grieu est prié de l'examiner & le dresser de nouueau, lequel sieur à ceste fin s'enferme au Cabinet dudict Greffier de la ville, rapporte à la compagnie ce qu'il auoit fait, & l'article est resolu & arresté par lesdicts sieurs Commissaires.

Monsieur le Prestre Conseiller en la Cour, donne aduis qu'il y auoit quelques plaintes de l'article, ce qui est cause d'autant mesme que ledit article ne pouuoit estre trop curieusemét deliberé qu'il luy est mis entre les mains, & est prié d'en communiquer selon sa discretion : à quoy il s'employe fort prudemment, & sur ce qu'il propose ausdits sieurs Cõmissaires, ledit article est reueu, concerté & arresté.

Comme il est question de mettre le Cahier general au net, cest article est le premier en ordre, lequel estát leu à la compagnie il se trouue qu'il n'estoit dressé assés curieusemét ny à propos pour estre le premier. Mõsieur du Lys Aduocat general du Roy en la Cour des Aydes, qui auoit esté commis pour dresser le preface du Cahier est prié d'y mettre la main, afin d'y faire quadrer & rapporter ledit article; ce qu'il fait, & ayant changé quelques mots d'iceluy, non toutesfois en sa substance, ledit article est mis le premier audit Cahier, du consentement de tous lesdits sieurs Cõmissaires. Et aux trois assemblées de la ville qui se sont faictes depuis, ledit article a esté leu & releu, & a passé au gré & contentement de tous ces mots.

PREMIER ARTICLE DV CAHIER de Paris, & Isle de France.

QVe pour arrester le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques annees, cõtre les Roys & puissances Soueraines, establies de Dieu, par esprits seditieux qui ne tendent qu'à les troubler & subuertir: Le Roy sera supplié de faire arrester en l'assemblee de ses Estats, pour Loy fondamentale du Royaume, qui soit inuiolable & notoire à tous: Que comme il est recogneu Souuerain en son Estat, ne tenant sa Couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre quelle qu'elle soit, Spirituelle ou Temporelle, qui ait aucũ droict sur son Royaume pour en priuer les personnes sacrees de nos Rois, ny dispenser ou absoudre leurs subiects de la fidelité & obeyssance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Que tous les subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, tiendront ceste Loy pour saincte & veritable, comme conforme à la parolle de Dieu, sans distinctiõ, equiuoque, ou limitation quelconque; laquelle sera iurée & signée par tous les Deputez des Estats: & doresnauant par tous les Benefices, & Officiers du Royaume, auant que d'entrer en possession de leurs Benefices, & d'estre receus en leurs Offices: Tous Precepteurs, Regents, Docteurs & Predicateurs, tenus de l'enseigner & publier: Que l'opinion

contraire, mesmes qu'il soit loisible de tuer, & deposer nos Rois, s'esleuer & rebeller contre eux, secoüer le ioug de leur obeïssance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, contre verité & contre l'establissement de l'Estat de la France, qui ne depend immediatement que de Dieu. Que tous liures qui enseignent telle faulse & peruerse opinion seront tenus pour seditieux & damnables: Tous Estrangers qui l'escriront & publieront, pour ennemis iurez de la Couronne : Tous subiets de sa Majesté qui y adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils soient pour rebelles, infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze Majesté au premier chef: Et s'il se trouue aucnn liure ou discours escrit par Estranger Ecclesiastique, ou d'autre qualité qui contienne proposition contraire à ladicte Loy, directement ou indirectement, seront les Ecclesiastiques des mesmes ordres establis en France, obligez d'y respondre: les impugner & contredire incessamment sans respect, ambiguité ny equiuocation, sur peine d'estre punis de mesme peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cest Estat. Et sera ce premier Article leu par chacun an, tant aux Cours Souneraines que és Bailliages & Seneschaussees dudit Royaume, à l'ouuerture des Audiences pour estre gardé & obserué auec toute seuerité & rigueur.

EXTRAICT DES REGISTRES DE *la Maison de Ville de Paris.*

EN l'assemblée generalle faicte en la grande Salle de l'Hostel de la ville de Paris, le mardy 25. Iuin 1614. où estoient Monsieur de Grieu, Preuost des Marchands, Messieurs Desprez, Meraut, Desneux, & Clapisson Escheuins, auec les vingt-six Conseillers de ladicte Ville, seize Quartiniers, & dix personnes notables de chacun quartier, dont la moitié Officiers, tant des Cours souueraines, que autres, & l'autre moitié notables Bourgeois, faisant le nombre de cent soixante : Et les Deputez du Chapitre nostre Dame, de la Saincte Chapelle, de saincte Geneuiefue, de S. Martin des Châps, de S. Germain Desprez, de S. Victor, de sainct Lazare, de S. Magloire, & des Celestins, pour entendre la lecture des lettres du Roy, du neufiesme dudit mois, touchant la conuocation des Estats generaux de ce Royaume. En ladicte assemblee ont esté choisis & esleus de ledicte compagnie pour receuoir les plaintes, doleances & Remonstrances du peuple, les compiler & en dresser les Cahiers auec lesdits sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, Perrot Procureur du Roy en la Ville, & Clement Greffier en icelle : A sçauoir.

Pour Conseillers de ladicte Ville.

MESSIEVRS.

De Marly, President des Comptes, & le Prestre Conseiller en la Cour.

Pour Ecclesiastiques.

Monsieur Dreux Archidiacre de Paris.

Pour le Parlement.

MESSIEVRS,

Deslandes Conseiller en ladicte Cour, & Miron President aux Requestes.

Pour la Chambre des Comptes.

MESSIEVRS,

Des Arches President, & l'Escuyer Me des Comptes.

Pour la Cour des Aydes.

MESSIEVRS,

Le Tonnelier Conseiller, & du Lys Aduocat du Roy en ladite Cour.

Pour Bourgeois.

MESSIEVRS,

Arnault Aduocat, & Perrot.

Pour Marchands,

MESSIEVRS,

Decreil & Frezon.

EN LADITE ASSEMBLEE ET autres depuis faictes, se sont trouuez,

MOnsieur de Marle, seigneur de Versigny.

Monsieur le President de Boullencourt.

Monsieur Sanguin sieur de Liury, Conseiller en la Cour.

Monsieur Palluau, Conseiller en la Cour.

Monsieur

Monſieur Boucher, Conſeiller en la Cour.
Monſieur le Preſtre, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Amelot, Me des Comptes.
Monſieur Arnauld, Aduocat.
Monſieur Preuoſt ſieur de S. Cir, Me des Requeſtes, abſent.
Monſieur Perrot, Conſeiller en la Cour.
Monſieur le Preſident de Marly.
Monſieur Violle ſieur de Rocquemont.
Monſieur le Preſident de Bragelongne, abſent.
Monſieur Abelly.
Monſieur le Preſident Aubry.
Monſieur Lamy, Secretaire du Roy.
Monſieur Sanguin.
Monſieur le Clerc, Conſeiller en la Cour.
Monſieur le Tonnellier Conſeiller en la Cour des Aydes.
Monſieur de S. Germain, ſieur de Rauyne.
Monſieur Sainctot.
Monſieur Pottier, ſieur de Queuilly.
Monſieur Aubry, ſieur Dauuillier.
Monſieur Mareſcot, Me des Requeſtes.
Monſieur Preuoſt, Aduocat en Parlement.

MESSIEVRS LES ECCLESIAſtiques.

Monſieur de Pierre Viue grand Vicaire de Monſieur l'Eueſque de Paris, Député dudit Eueſque.

Deputez de Meſſieurs du Chapitre de Paris. Monſieur l'Archidiacre de Dreux, Monſieur Garnier.

Deputez de la Saincte Chappelle. Me Iacques Barrin, Me Pierre Poncet.

Monſieur Bourguignon, Deputé des Religieux

de ſainćte Geneuiefue.

Frere Iacques Ozan, Deputé de S. Martin des Champs.

Deputez des Religieux de S. Victor. Frere Denis Coullon, Frere Anthoine de Bragelongne.

Deputez des Religieux de S. Germain des Prez. Frere Ieroſme le Iuge, Frere Philippes Laurens.

Deputez des Religieux de ſainct Lazare. Frere Adrien le Bon, Frere Anthoine Rouſſeau.

Deputé de S. Magloire. Frere François Vuaſt.

Deputez des Religieux des Celeſtins, Frere Anthoine Rondeaux, Frere Claude Godart.

Leſdits Deputez de S. Germain Deſprés ont proteſté que la preſceance que le Deputé de ſainćte Geneuiefue a preſentement faicte deuant eux, ne leur puiſſe nuire ne preiudicier, & à leurs droicts de ſceance & priuileges.

QVARTINIERS ET DIX BOVRGEOIS de chacun quartier, mandez.

Sire François Bonnard.
Monſieur de Beaumont, Me des Requeſtes
Monſieur le Preſident Gayant.
Monſieur de Pleurs, Conſeiller en la Cour.
Monſieur l'Eſcuyer Me des Comptes.
Monſieur Mauroy, Secretaire du Roy.

Bourgeois & Marchands.

Monſieur de Paris.
Monſieur Deſchamps.
Monſieur le Saige.
Monſieur Gouzon,
Monſieur de L'aulnoy.

Sire Nicolas Bourlon

Monſieur du Four, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Vieillard, Treſorier de France.
Monſieur Bourlon, Greffier des Comptes.
Monſieur Hac, General des Monnoyes.
Monſieur Preuoſt, Grenetier de Paris.

Bourgeois.

Monſieur de Marquemont.
Monſieur Cornuaille, Aduocat.
Monſieur Martin.
Monſieur le Boſſu.
Monſieur Bellin.

Me Iacques Huot.
Monſieur Hatte, Conſeiller en la Cour.
Monſeur de Beaurin, Me des Comptes.
Monſieur du Lys, Aduocat du Roy en la Cour des Aydes.
Monſieur Ferrand, Lieutenant Particulier.
Monſieur de Guiets, Secretaire du Roy.
Monſieur Tallon, Aduocat en la Cour.
Monſieur de la Martilliere, Aduocat en la Cour.
Monſieur Sebuc, de S. Iulien.
Le ſire Guerin, Marchand.
Le ſire Herſſant, Marchand.

Me Guillaume du Tertre.
Monſieur des Arches Preſident des Comptes.
Monſieur de Chaulne, Me des Requeſtes.
Monſieur Seuin, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Fleurette, Conſeiller des Requeſtes.
Monſieur Preuoſt Me des Comptes.

Bourgeois.

Monſieur Becquet. Le ſieur Bergeon.

Le sieur Rollot. Le sieur Ollin.
Le sieur Girault.

Sire Iacques Beroul.
Monsieur Roullier, Conseiller en la Cour.
Monsieur Cheualier, Conseiller en la Cour.
Monsieur Hesselin, Me des Comptes.
Monsieur Lusson, President des Monnoyes.
Monsieur Belut, Conseiller au Tresor.
Monsieur Loy sel, Aduocat.
Monsieur Galland. Aduocat.
Monsieur du Tour, Commissaire.
Le sieur l'Empereur, Bourgeois.
Le sieur Frezon, Bourgeois

Sire Michel Passart.
Monsieur Brissonnet, Conseiller en la Cour
Monsieur le President Miron.
Monsieur Parfaict, Conseiller.
Monsieur Boullanger, Conseiller.
Monsieur le Bret, Conseiller au Chastelet.
Monsieur. Langeras.
Le sieur Loys Mantel.
Monsieur Labbé.
Monsieur Lambert.
Monsieur Choppart.
Sire Anthoine Andrenas.
Monsieur Barentin, Me des Requestes.
Monsieur de Rezé, Conseiller en la Cour.
Monsieur le Bailleur, Conseiller en la Cour.
Monsieur de Haudicq, Me des Comptes.
Monsieur l'Aduocat, Conseiller au grand Conseil. *Bourgeois*.
Le sieur Dammartin, Marchand.

Le sieur Turgis, Marchand.
Le sieur du Bois.
Le sieur Lyone.
Le sieur Robert.

Me Robert Danes.
Monsieur de la Brunetiere, Commissaire ordinaire des guerres.
Monsieur du Marché, Aduocat en Parlement.
Monsieur Mallot, Aduocat en Parlement.
Monsieur Giroult, Aduocat en Parlement.
Monsieur Gendron, premier Huissier de la Cour des Aydes.
Monsieur Perier, Commissaire au Chastelet.
Monsieur Feuillet, Marchand.
Monsieur du Hamel, Bourgeois.
Monsieur Thomas, Bourgeois.
Monsieur de Louans, Marchand.

Sire Simon Marces.
Monsieur Caumer, Conseiller en la Cour.
Monsieur Perrot, n'agueres President en l'Eslection.
Monsieur du Rousseau, Aduocat du Roy aux Requestes de l'Hostel.
Monsieur de la Poutoire, Esleu.
Monsieur le Cocq, Substitud. *Bourgeois.*
Le sire Iacques Barbier.
Le sire Iacques Benoise.
Le sire Boucher.
Le sire Fiacre Mallacquin. Le sire Heron.

Sire Iacques de Creil.
Monsieur Regnard, Me des Requestes.

Monsieur de Bruxelles ; Me des Requestes.
Monsieur Deslandes, Conseiller en la Cour.
Monsieur Coquerel, General des Monnoyes.
Monsieur Abelly, Receueur General de Limoges.

Bourgeois & Marchands.

Monsieur Henriot.
Monsieur le Febure.
Monsieur Helin.
Monsieur Picques.
Monsieur Doublet l'aisné.

Sire Iacques de Monthres.
Monsieur Crespin, President aux Requestes.
Monsieur Foucquet, Conseiller en la Cour.
Monsieur Thiersault, Thresorier de France.
Monsieur Yuet, Auditeur des Comptes.
Monsieur Bergeon, Secretaire du Roy.
Monsieur Iolly, Aduocat en la Cour.
Le sieur du Buysson.
Le sieur le Febure Bourgeois.
Le sieur Maré, Bourgeois.
Le sieur du Pont, Bourgeois.

Sire Iean le Clerc.
Monsieur Sauarre, Conseiller en la Cour.
Monsieur de Grieu, Conseiller en la Cour.
Monsieur Deshais, Maistre d'Hostel de la maison du Roy.
Monsieur de Breil, President des Monnoyes.
Monsieur de Grauille, Secretaire du Roy.
Monsieur Leschassier, Aduocat en la Cour.
Monsieur Rigoumien, Aduocat en la Cour.

Bourgeois.

Le sieur le Clec, Bourgeois.

Le sieur du Pré, Bourgeois.
Le sieur Sosnier, Bourgeois.

Sire Denis de S. Genis.
Monsieur Scaron l'aisné, Conseiller en la Cour.
Monsieur le President Charron.
Monsieur Damour, Conseiller en la Cour.
Monsieur Texier Me des Comptes.
Monsieur Poussepin, Conseiller au Chastelet.
Monsieur Hellin, Bourgeois.
Monsieur le Blond Bourgeois.
Le sieur Philippes, marchand.
Le sieur Heuzard, Bourgeois.
Le sieur du Cloz, marchand.
Me François de Fonnetu.
Monsieur Fournier, cy deuant Conseiller en la Cour de Parlement.
Monsieur Charlet, sieur Desbly Conseiller en la Cour.
Monsieur Roullier Maistre des Comptes.
Monsieur Lambert, Correcteur des Comptes.
Monsieur Puypereux, Secretaire du Roy.
Monsieur de Carnoy, Marchand.
Monsieur du Seau, Bourgeois.
Monsieur Roullier, Bourgeois.
Monsieur de Louuigny, Bourgeois.
Monsieur Bricquet, Bourgeois.

Sire Pierre Parfaict.
Monsieur de Bouquinuille, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy.
Monsieur le President de Liuerdis.
Monsieur Violle Conseiller en la Cour de Parlement.

Monſieur de ſainct Germain le grand Maiſtre des Comptes.
Monſieur Des bariaux, treſorier de France,
Monſieur Denets bougeois.
Monſieur du Buignon, Bourgeois.
Monſieur Caignet, Marchand.
Le ſieur Philippes, Marchand.
Le ſieur le Febure, Bourgeois, abſent.

Sire Aſcanius Guillemeau.
Monſieur Petau, Conſeiller en la Cour.
Monſieur le Maiſtre Conſeiller en la Cour.
Monſieur Chaillou, Me des Comptes.
Monſieur Adee, *Secretaire* du Roy, & Aduocat au Conſeil.
Monſieur le Roux, Conſeiller au Chaſtellet.
Monſieur Gellin, Auditeur des Comptes.
Monſieur de Veruague, Aduocat en la Court.
Monſieur Surault, Aduocat.
Le ſieur d'Iuruy, Marchand.
Le ſieur Baurellier, Marchand.

Et les huictieſme, dixſeptieſme & trentieſme Octobre enſuiuant, a eſté faict trois aſſemblees generalles du meſme nombre de perſonnes qu'à la premiere. Et outre, des Maiſtres & Gardes du corps des Marchands de ceſte Ville, pour entendre la lecture des Cahiers: & ce faict, procedder à la nomination & eſlection des Deputez, pour eſtre porteurs deſdits Cahiers en l'aſſemblee generale deſdits Eſtats. Auſquelles aſſemblees lecture faicte deſdits Cahiers, ils ont eſté approuuez par tous ceux qui y ont aſſiſté.

NOMS

NOMS DE MESSIEVRS LES *Conseillers de Ville, qui ont aßisté ausdictes assemblees.*

MESSIEVRS,

De Marle Versigny, Conseiller d'Estat.
Boulancour, Conseiller d'Estat.
Liury Sanguin, Conseiller en Parlement.
Palluau, Conseiller en ladicte Cour de Parlement.
Boucher Beaufort, Conseiller en ladicte Cour.
Le Prestre, Conseiller en icelle Cour.
Amelot, Me des Comptes.
Arnault, Aduocat.
S. Cir, Me des Requestes.
De Marly, President des Comptes.
De Rocquemont Me d'Hostel du Roy.
De Bragelonne, Conseiller d'Estat.
Abelly, Bourgeois de Paris.
Aubry cy-deuant Me des Comptes.
Lamy Secretaire du Roy.
Sanguin Secretaire du Roy.
Le Clerc, Conseiller en la Cour.
Sainct Germain.
Sainctot.
Potier.
Aubry Præsident au grand Conseil.
Marescot Me des Requestes.
Preuost Aduocat en Parlement.
Berthelemy Me des Comptes.
Perrot.

MESSIEVRS LES ECCLESIAstiques qui ont aßisté auſdictes aſſemblees.

MESSIEVRS,

De Pierre-viue grand Vicaire de Monſieur l'Eueſque de Paris, Deputé dudit ſieur Eueſque.

Dreux & Preuoſt, pour le Chapitre.

Bourguignon, pour ſainct Geneuiefue.

Coulon & Faure pour ſainct Victor.

Le Iuge & le Gras, pour S. Germain Deſprez.

Rouſſeau, pour ſainct Lazare.

Clocquet & le Nain, pour les Celeſtins.

MESSIEVRS DV PARLEMENT qui ont aßisté eſdictes aſſemblees, comme mandez des Quartiers.

MESSIEVRS,

De Beaumont Menardeau Mᵉ des Requeſtes.

Barentin, Mᵉ des Requeſtes.

Regnard, Mᵉ des Requeſtes.

De Chaulnes, Mᵉ des Requeſtes.

Deſlandes, Conſeiller.

De Grieu, Conſeiller.

Seuin, Conſeiller.

Creſpin, Preſident des Enqueſtes.

Damours, Conſeiller.

Durant, Conſeiller.

Cheualier, Conſeiller.

Torſy Camus, Conſeiller.

Fournier, Conſeiller.

Scaron, Conſeiller.

Thelis, Conſeiller.

Le Maistre, Conseiller.
Du Four, Conseiller.
Charlet, Conseiller.
De Here, Conseiller.
Hatte, Conseiller.
De Rezé, Conseiller.
Le Boulenger, Conseiller.

MESSIEVRS DES COMPTES, QVI ont assisté ausdictes assemblees, comme mandez des quartiers.

MESSIEVRS,

Des Arches, President des Comptes.
Duret Cheury, President.
L'escuyer. Me.
De Pleurs, Me.
De Machaud, Me.
Preuost, Me.
L'archer, Me.
Chappelle, Me.
Berthelemy, Me.
Texier, Me.
De Serre, Me.
Viole Guermante, Me.
Roulier, Me.
De Hodicq, Me.
Le Gras.

COMMVNAVTEZ.

Maistres & Gardes de la Marchandise de Drapperie.

Iean Berthou & Louys Drouyn.

Maistres & Gardes de l'Espicerie.

François Denison & François Collichon.

Maistres & Gardes de la Manchandise de Mercerie.

Iean Helliot, Pierre Cadot & Iean Sauary.

Maistres & Gardes de la Marchandise de Pelleterie.

Estienne Ferrare, François du Quesnoy & Iacques d'Arque.

Maistres & Gardes de la Bonnetterie.

Anthoine le Gendre, Iacques Boylleau & Pierre de la Mothe.

Maistres & Gardes de l'Orpheurie.

Iean Errondelle & Charles Auelline.

LE vingt-septiesme Octobre mil six cens quatorze, les Estats generaux ont esté ouuerts, & le quatriesme de Nouembre & iours ensuyuans, l'on a proceddé à la verification des pouuoirs des Deputes des Prouinces.

Le treiziesme Nouembre, a esté arresté que les Deputez des douze Gouuernemés & Prouinces, s'assembleroiét separément pour dresser les Cahiers de leurs Prouinces. Le Gouuernement de Paris & Isle de France, s'est assemblé au logis de Monsieur Miron President aux Requestes, Preuost des Marchans de ceste ville de Paris, nommé & esleu President au Tiers Estat, ledit iour l'on a commencé à voir les Cahiers de ladite Prouince par celuy de Paris, le premier article duquel, d'autant qu'il estoit conforme & se rapportoit aux cahiers de la plus part des Deputez de l'Isle de France, a

paſſé du commun conſentement de tous les Deputez de ladite Prouince.

A eſté fait lecture du douzieſme article du Cahier de Chaumont en Vexin.

Que tous Curez ou leurs Vicaires ſeront admoneſtez par leurs ſuperieurs, apres les prieres accouſtumé eſtre faictes les iours du S. Dimanche en leurs Proſnes ordinaires, exhorter les Paroiſſiens de quelque qualité qu'ils ſoient, de rendre treſ-humble ſeruice au Roy & de iamais ſe departir de ſon obeïſſance, nonobſtant tel pretexte que ce ſoit, à quoy tous ſommes tenus en conſcience & de commandemēt Diuin, que leſdits Curez & autres Eccleſiaſtiques ſeront tenus aduertir les Officiers du Roy de tous ligues, aſſociations, monopolles & cōtrauentions qui pourroient eſtre faictes au preiudice de l'Eſtat, à peine de s'en prendre à eux comme fauteurs, en cas qu'il ſoit cognu qu'ils en ayent eu notice ou cognoiſſance. *Le 18. article de Chaumont.*

LE quinzieſme Decembre, les Cahiers des Prouinces eſtants faits, il eſt reſolu & arreſté que l'on dreſſeroit le Cahier general du Tiers Eſtat, & a ceſte fin que l'on commenceroit par celuy de Paris.

Ledit iour, lecture eſt faicte du premier article dudit Cahier de Paris & Iſle de France. Les douze Prouinces opinent ſur iceluy.

Paris & Iſle de France.

Diſent qu'il s'agiſt de la ſouueraineté du Roy conſeruation de ſa perſonne, qu'ils ont propoſé l'article, & qu'il eſt neceſſaire.

Bourgongne.

De l'aduis de Paris, que l'article doit eſtre re-

ceu au Cahier general du Tiers Estar.

Normandie.

Qu'il y a articles semblables aux autres Cahiers,& que l'article doit demeurer. Est faict lecture par le President de la Prouince du troisiesme article dudit Gouuernement.

Article 3. du Cahier de Normãdie.

Qu'il soit tenu & declaré pour Loy fondamentale de l'Estat, que comme vostre Majesté est souueraine en son Estat, ne tenant la Couronne immediatement que de Dieu, il n'y a puissance en terre telle qu'elle soit, qui aye droict sur le Temporel de son Royaume, directemẽt ou indirectemẽt:& que ceux qui escriront,prescheront,ou enseigneront au contraire,soient tenus & punis comme perturbateurs du repos public.

Guyenne.

Demande delay iusques au lendemain pour resoudre la forme de l'article, & en quels termes il doit estre couché.

Monsieur le President Miron apres auoir eu aduis de la cõpagnie, dict aux sieurs Deputez de Guyenne qu'il faut opiner presentement,& que ce ne seroit rien faire, qu'à la lecture de chacun article,demander delay au lendemain.

Lesdits sieurs de Guyenne s'enferment en l'antisalle, opinent tous à loisir sur ledict article,& rapportent à la Chambre qu'ils sont d'auis d'iceluy.

Bretaigne.

L'article est bon,& de l'aduis de Paris.

Champaigne.

Louë l'article, adiouste que lecture doit estre

faicte tous les ans d'iceluy en toutes les Iustices Royalles, aux ouuertures des audiences. Dict qu'aux Cahiers particuliers & qu'à leur Cahier Prouincial, il y a pareils articles.

Que les Predicateurs & Lecteurs ne prescheront, enseigneront, ou escriront aucune Doctrine contraire à la Souueraineté & auctorité de vostre Majesté, droits & libertez de l'Eglise Gallicane, à peine de crime de leze majesté, au premier chef. Lesquels droicts & libertez seront colligez & redigez par escrit, par Commissaires qu'il plaira à vostre dicte majesté choisir & deputer: pour ce faict estre approuuez & verifiez par vos Cours de Parlemens. Et en cas de contrauention, la cognoissance en appartiendra à vos Iuges, ressortissans sans moyen en vos Cours de Parlemens. *Quinziesme artiele du Cahier Prouincial de Campagne.*

Que les Predicateurs & Lecteurs ne prescheront, enseigneront, ou escriront Doctrine cõtre la souueraineté & auctorité de vostre majesté, droicts & libertez de l'Eglise Gallicane, & en cas de contrauention, le Iuge Royal ressortissant immediatement à vos Cours de Parlemens, en prendra la cognoissance, & seront iugez comme criminels de leze majesté. Et à ceste fin seront lesdits droits & libertez, colligez & redigez par escrit, par Commissaires qu'il plaira à vostre dicte majesté ordonner, approuuez par la Sorbonne, & verifiez par vosdictes Cours de Parlemens. *Vingt sixiesme article du Cahier du Baillage de Troyes.*

Que l'authorité du Roy soit & demeure absoluë sur tous ses subiects, de quelque profession qu'ils soient, & soit ce tenu pour loy fondamentale du Royaume, que la personne du *Deuxiesme article du cahier de Vitry.*

Roy eſt ſaincte & inuiolable, auquel eſt deuë toute obeïſſance & fidelité, ſans qu'il ſoit loiſible à aucun de ſes ſubiets, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, Eccleſiaſtique ou ſeculier de s'en exempter, ſoubs quelque pretexte ou diſpenſe que ſe puiſſe eſtre, & toutes doctrines contraires tenuë pour abuſiues, heretiques, ſcandaleuſes & damnables.

Troiſieſme article dudict Cahier.

Que tous liures & eſcrits à ce repugnants, directement ou indirectement, ſeront publiquement bruſlez, les Autheurs & Imprimeurs d'iceux declarez Criminels de leze majeſté, au premier chef, les Libraires & autres expoſiteurs punis de mort, & tous ceux qui en porteront & s'en trouueront ſaiſis bannis à perpetuité.

Languedoc.

Les malheureux parricides des feus Rois de glorieuſe memoire, nous obligent de rechercher curieuſement & auec affection, toutes les occaſiõs de cõſeruer la perſonne de nos Rois, qui ne tiennent que de Dieu leur Couronne. Que l'article eſt ſainct & inuiolable, que tous ceux de la Prouince le iureront & ſigneront de leur propre ſang: & adiouſtent, que les Imprimeurs des Liures doiuent eſtre ſubiets à la peine de l'article.

Picardie.

Approuue l'article, & dict qu'il eſt treſ-neceſſaire.

Dauphiné.

De l'aduis de Paris.

Prouence.

De meſme aduis.

Que

Lyon.

Que l'on doit communiquer l'article aux deux Ordres, auparauant que de l'arrester, que l'article neantmoins est bon & conforme à ce qui est en leur cahier.

Article du Cahier de la Prouince de Lyon.

Puisque la fidelité des François est singulierement recommandée par l'antiquité, signamment par leurs Sainctetez, & par tous les ordres aux Estats de Tours, de l'an 1483. soubs le Roy Charles VIII. Et que celle d'aucuns a degeneré en vne extreme desloyauté, & damnable perfidie, iusques à tenir qu'il est loisible d'attenter contre la vie de nos Roys Souuerains, & ne releuans d'aucune domination, qu'immediatement de Dieu, & assassiner leurs Sacrées Maiestez, & que des traistres porte-couteaux endiablez, par ceste tres-meschante, tres-impie, & tres-detestable doctrine, ont assouuy leur rage du sang de nos Roys, HENRY III. & HENRY le Grand, de tres loüable memoire: pour l'arrester & asseurer la vie de nos Rois Tres-Chrestiens, d'où depend la seureté publique, le salut du Royaume & l'esperance des subiects.

Telle doctrine sera creuë, publiée, enseignée, preschee, & tenuë de tous les François (sans nul excepter) pour tres damnable, tres-impie, & tres-abominable, contraire à la parole de Dieu & determination de l'Eglise vniuerselle, aux Loix fondamentales de ceste Monarchie, à l'extermination de nos Rois, subuersion de l'Estat, & desolation des peuples François, & les conuaincus de ce crime & abominable doctrine, seront chastiez comme criminels de leze Majesté au premier chef & perturbateur du repos public.

Et encores de traicter par les Ambassadeurs auec sa Saincteté, qu'ils puissent obtenir du S. Siege Apostolic, nouuel Anatheme contre ceste doctrine & les publicateurs d'icelle, comme tres-odieuse aux meilleurs, plus grands, & plus doctes Catholiques, & dangereuse d'en diuertir vn bon nombre de la vraye Religion, à la pretenduë, au progrez & augmentation de laquelle, ladicte doctrine est extremement fauorable.

Que soubs mesmes peines de crime de leze Majesté au premier chef, nul ne pourra se rebeller contre nos Roys Souuerains & naturels Seigneurs. Ny tenir qu'il soit loisible de ce faire, de les pouuoir deposer, mettre leurs Royaumes en proye, & deslier leurs subiets de la fidelité, que naturellement ils luy doiuent. Et que tous ceux qui escriront, ou publieront le contraire, soient tenus pour rebelles, infracteurs des Loix fondamentales de l'Estat, & perturbateurs du repos public : & comme tels, punis & chastiez.

Orleans.

L'article bon, à la reserue du tiltre de Loy fondamentale, qui semble trop orgueilleux au frontispice, & qu'il est à propos de le mettre au præface du Cahier, qu'ils ont vn article en leur Cahier qui porte ces mots. *Soient declarez criminels de leze Majesté diuine & humaine, toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui prescheront, publieront & enseigneront, tant verbalement que par escrit, qu'il est loisible en aucuns cas d'attenter sur la personne & Estat du Roy, soubs quelque*

pretexte que ce soit, mesmes de Religion, & semblablement tous ceux qui mettront telles choses en question & controuerse.

Sur ces aduis, l'article est receu au Cahier.

Il y a articles semblables aux Cahiers du Clergé & de la Noblesse.

ARTICLE PRESENTÉ EN LA Chambre du Clergé par Messieurs de S. Fussien Conseiller en la Cour, de Deux grands Archidiacres de Paris, Fayette Curé de sainct Paul, & autres Deputez de l'Estat Ecclesiastique de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris.

POVR remedier à la pernicieuse doctrine publiee depuis quelques annees, par Liures seditieux tendents à troubler, & subuertir les puissances souueraines establies de Dieu, & à ce que le droit certain & l'authorité & puissance du Roy soit notoire à tous: Le Roy sera tres-humblement supplié de declarer, que comme il est recognu souuerain en son Estat, ne tenant sa Couronne que de Dieu. il n'y a puissance en la terre, soit spirituelle ou temporelle, qui ayt droit sur son Royaume, ny qui puisse legitimement dispenser ses subiects de la fidelité & obeissance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause & pretexte que ce soit. Que ceste maxime cõforme à la parole de Dieu & establissement de c'est Estat, sera tenuë pour Loy fonda-

mentale & inuiolable en son Royaume, recognuë par ses subiects, de quelque qualité & condition qu'ils soyent pour saincte, iuste & veritable, sans distinction, limitation ou equiuoque, iuree & approuuee par tous les Beneficiers & Officiers auant que prendre possession de leurs Benefices ou Offices. Que tous Prouinciaux, Prieurs, Recteurs ou autres Superieurs, dans vn mois apres leur eslection & institution, soit à vie, ou pour certaines annees, seront tenus de faire serment de fidelité au Roy pardeuant les Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans: és lieux esquels leurs Monasteres & Conuents sont situez, promettre & iurer obeïssance telle que d'vn subiect à son Prince naturel, & de tenir, obseruer, prescher & enseigner, tant en public, qu'en particulier, & faire tenir, obseruer & enseigner par les Religieux du Conuent, Monastere ou Congregation, à laquelle il est preposé, la maxime susdite. La maxime mesme qui tient qu'il est loisible de tuer ou deposer les Roys, s'esleuer contre eux, & secoüer le ioug de leur obeyssance, pour quelque occasion que ce soit, soit tenuë pour detestable, contre la verité, & contre l'establissement de l'Estat. Tous liures qui l'enseignent, pour seditieux & damnables, tous Estrangers qui l'escriuent ou la publient pour ennemis iurez de la Couronne. Les subiects de quelque qualité ou condition qu'ils soyent pour rebelles, infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze Majesté au premier chef. Seront tous peres tenus apprendre à leurs enfans ceste maxime. Tous Precepteurs l'enseigner à leurs escholiers. Tous Regens & Docteurs la publier en leurs escholes. Tous Predicateurs l'enseigner en leurs

chaires. Et s'il se trouue aucun liure escrit par Estranger Ecclesiastique, ou d'autre qualité, qui contienne proposition contraire directement ou indirectement seront tous les Ecclesiastiques du mesme ordre estably en France, tenus y respondre & contredire sans delay, sur peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté, & fauteurs des ennemis de cest Estat.

EXTRAICT DU CAHIER DE *Dourdan presenté par Maistre Iacques du Lac Conseiller du Roy, Aumosnier ordinaire de sa Maiesté, Prieur de l'Ouye, Deputé pour l'Estat Ecclesiastique dudit Bailliage.*

D'AVTANT qu'en la personne sacrée de nostre Roy Tres-chrestien, comme en l'image du Dieu viuãt, regnant en sa personne, reside la seureté de l'Estat Ecclesiastique politique, & qu'au grand & extreme regret de tous les Francois, la semence de l'ennemy cõmun de l'Eglise a produict en nos iours des mõstres cy deuant incognus, qui ont ozé attenter de parole & d'effect mal'heureux contre les Oints du Seigneur és sacrees personnes de nos deniers Roys : il plaira au Roy authoriser de son ordonnance l'aduis de ses tres-humbles subiects qui requierent. Que tous liures & escrits qui authorisent l'attentat & rebellion enuers les Roys & Superieurs soubs quelque couleur ou pretexte que ce soit, ou qui eleuent aucune puissance du monde pour le temporel par dessus l'authorité diuine & legitime de nos Roys en l'esten-

duë du Royaume. Tels liures & escrits & les autheurs d'iceux soyent condamnez & interdicts comme fauteurs de sedition, rebellion, & de crime de leze Maiesté diuine & humaine au premier chef. Et les monstres qu'auroient enfanté tels escripts à l'instigation infernale du malin, soient exterminez par la plus seuere execution de Iustice, que le zele des gens de bien iustement animé de courroux, pourra conceuoir, tant à l'esgard de leurs personnes que leur posterité, freres, & parens, iusques au tiers degré, qui seront tous bannis des limites du Royaume, & leurs biens confisquez. Les Colleges & congregations dont seront sortis telles pestes pareillement bannis, & chassez du Royaume sans esperance de retour : Si par decret des mesmes compagnies telle fausse doctrine n'est condãnee en public & par escrits cõtraires, au cas qu'aucuns des mesmes congregations ayent mis en lumiere tels escripts hors le Royaume : A quoy sera satisfaict dans trois mois pour le passé sans attẽdre sur ce autre mandement plus special. Et ceux qui auront eu communication de telles entreprises sous quelque couleur que ce soit, & ne l'auront a l'instant reuelé punis de mort comme fauteurs & adherans.

EXTRAICT DV CAHIER DV *Bailliage de Dourdan, presenté aux Estats Generaux par Messire Anne de l'Hospital, Cheualier, sieur de Saincte Mesme, Deputé ausdits Estats pour la Noblesse dudit Bailliage.*

Article I.

PRemierement, Qu'il sera declaré ausdit Estats & passé en loy fondamentale d'Estat Que le Roy ne recognoist & ne tient son Royaume que de Dieu, & de son espée, & n'est subiect à aucune puissance superieure sur la terre pour le temporel de son Estat.

II.

Qu'il sera pareillement declaré, Que le Roy n'est aucunement contrainct ny subiect aux Censures d'excommunication qui pourroient estre fulminees du S. Pere, ou d'autres Euesques, moins à l'interdict & absolution du serment de fidelité enuers ses subiects. Lesquelles excommunications seront declarées des-à present, comme deslors, nulles & abusiues. Et fait defenses aux subiects du Roy, d'y auoir esgard, à peine d'estre declarez criminels de leze Majesté au premier chef.

III.

Que d'oresnauant ne se publira, ny imprimera aucun liure cõtenant doctrine contre la personne des Roys, touchant les questions trop agitees en ce temps par personnes enflées de presumption & de

temerité, qui vont disputant s'il est permis de tuer les Roys. Lesquelles questions seront defendues à toutes personnes de proposer, disputer, ny escrire d'icelles. Et si d'oresnauant il se trouue des liures semblables à ceux qui ont esté condamnez par les Arrests de la Cour de Parlement, outre que la Iustice exemplaire qui sera faite desdits liures bruslez par l'Executeur de la haute Iustice, & detestation de tels escrits, qui peuuent porter les esprits foibles à des attentats, dont l'approbation seule est pleine d'horreur. Et pour empescher telles damnables propositions sera tout l'ordre auec l'autheur du liure chastié & banny hors du Royaume sans esperance d'aucun retour, & les biens que possedoit ledit Ordre acquis & confisquez au Roy.

IIII.

Que sa Majesté sera tres-humblement suppliée de faire en sorte que dans trois mois pour toutes prefixions & delais, le S. Pere reuoquera la censure de l'Arrest donné contre Iean Chastel parricide, qui attentast a la personne sacrée du feu Roy Henry le Grand d'heureuse memoire, d'autant que ladite Censure peut faire croire aux Esprits medisants ou foibles que c'est vne approbation du parricide. Autrement & à faute de ce faire par sa Saincteté dans ledit téps, iceluy passé des à present comme deslors, & deslors comme des à present, sera ladite Censure declarée abusiue par les Euesques du Royaume & publiée par touts les Prosnes des parroisses.

Au Cahier Prouincial de la Noblesse de Paris & Isle de France, le premier article est conceu en ces mots.

Supplions

Supplions tres-humblement sa Maiesté qu'il soit declaré par les Estats, & passé en loy fondamentale, que le Roy ne recognoist & tient son Royaume que de Dieu & de son Espee, & n'est subiet à aucune puissance temporelle superieure.

LE vingtiesme Decembre Messieurs du Clergé aduertis de l'article, & qu'il auoit passé sans cōtredict au Tiers Estat, aucuns d'eux & les plus puissants entreprennent de le faire oster du Cahier: & à ceste fin duputent Monsieur l'Archeuesque d'Aix, qui vint ce iour la en la Chābre, & fait vn long & sçauant discours, duquel l'on à tiré & extraict ce peu qui ensuit.

MESSIEVRS,

Encore que tendions tous au bien public, si est ce que ces trois Ordres ont quelque visee particuliere, & ne faut pas trouuer estrange s'ils ont diuers sentimens, d'autant que leurs professions sont differentes & diuerses: mais ceste difference doit finir en bonne harmonie & paruenir aux oreilles du Roy d'vn mesme ton.

Cela faict, que s'il y a en nos Cahiers du Clergé des particularitez concernant la Iustice & Finances, qu'ils ne passeront & ne seront arrestez par nous sans au prealable les vous auoir communiquez : & si de mesme en vos Cahiers il se trouue des propositions qui touchent l'Eglise, il est de vostre bien-seance que nous en communiquiez.

La verité est vacillante, & la verité qui estoit le fils de Dieu auoit besoin de l'appuy des hommes, que luy vray fils de Dieu estoit appuyé sur l'Egli-

ſe,& l'Egliſe ſur luy, *Innixa ſuper dilectum ſuum*. Que ſi le fils de Dieu auoit voulu choiſir ceſt appuy, il eſt raiſonnable que les particuliers ſoient attachez à la meſme Egliſe, qu'ils y rapportent tous leurs vœux & en dependent immediatement.

Vous nous deuez donc communiquer ce qui ſe traitte entre vous des affaires de l'Egliſe : c'eſt à quoy ie vous inuite, puis qu'il ne faut remuer les Autels, ny toucher au fondement de l'Egliſe ſans nous : Nous ſommes de meſme patrie, de meſme ſang & diſpoſez à meſme fin, *pietas ad omnia*, & ceſte pieté nous doit tellement eſtre chere que nous deuons aduiſer à ne difformer ce corps Eccleſiaſtique, de peur de contriſter le S. Eſprit autheur de paix.

La propoſition que ie vous faicts eſt generale & vniuerſelle : l'on nous a ces iours paſſez preſenté vn Cahier que nous auons reietté, d'autant qu'il ne nous concernoit : & de meſme s'il ſe trouue quelque article entre vous qui nous regarde, c'eſt à vous a le nous communiquer.

Ledit ſieur Archeueſque d'Aix continuë ſon diſcours ſur la pieté & la Iuſtice, auquel apres les remerciemens & compliments ordinaires, Monſieur le Preſident Miron faict reſponce que l'on ne la point entendu, & qu'on ne luy peut faire reſponce s'il ne s'explique plus particulierement.

LEdict iour il eſt deliberé ſur la propoſition faite par ledit ſieur Archeueſque d'Aix, & eſt arreſté du commun conſentement de tous, que l'on diroit à Meſſieurs du Clergé, que le Tiers Eſtat n'auoit rien mis dans ſon Cahier concernant la

doctrine de l'Eglise, que si ainsi estoit on leur eust communiqué. Que pour la police de l'Eglise, il en auoit esté touché quelque chose, mis & employé audit Cahier, qu'il auoit esté arresté qu'on ne leur communiqueroit, pour euiter les longueurs, & que le Roy y respondroit à sa volonté. L'on depute de chacune Prouince à ceste fin, pour enuoyer au Clergé. Maistre Pierre Marmiesse, Aduocat au Parlement de Thoulouse & Capitoul de ladite ville, est deputé pour porter la paroler.

Du Lundy vingt-deuxiesme Decembre.

DISCOVRS FAICT EN LA *Chambre du Clergé.*

MESSIEVRS,

Ceste honorable semonce qui nous fust hier faicte de vostre part, ceste saincte admonition qui nous a instruis de ce que nous auons à faire, & de ce que nous deuons craindre & euiter en l'addresse & compilation de nos Cahiers, n'a pas laissé seulement en nos courages de picquans aiguillons, qui nous releuent & r'animent continuellement à ce genereux trauail que nous auons commencé, à la plus grande gloire de Dieu, pour l'accroissement de l'heur de la France, & soulagement du pauure peuple. Mais aussi nous representant le respect qui est deu à la diuinité, nous enseigne auec quel honneur il faut traiter les points de nostre religion, auec quelle veneration, circonspection & prudence, il faut manier les haults & releuez mysteres de la foy. Elle à touché nos

ames d'vne ſecrette horreur qui contiendra nos eſprits & nos penſees en vne religieuſe affection de bien faire, & d'accomplir dignement les functions honorables des deputations importantes qui nous ont eſté commiſes, ſans rien entreprendre qui ſoit au deſſus de nos forces & de nos profeſſions, de peur de n'attirer ſur la France les malheurs que vous nous auez fait entendre par ceſte bouche d'or, qui nous a parlé ſi grauement, par ceſte voix du Ciel qui retentiſt ſi hautement parmy nous, par ce grand & eloquent perſonnage Monſieur l'Archeueſque d'Aix, eſtre arriuez aux plus floriſſants eſtats, lors que la Religion n'y a point eſté entretenuë. Que ces myſteres ſont pollus & prophanez, lors qu'ils ſont traictés par les mains d'autres que de ceux qui pour vſer de ces termes, *Scientiam habent vocis*.

Or de ce docte & eloquent diſcours qui nous a eſté faict, noſtre compagnie en a recueilly trois points, auſquels elle a creu eſtre obligée de reſpondre. Par le premier, Vous nous repreſentez qu'en vos Cahiers, vous ne traicterez point ſeulement ce qui pourroit concerner le bien de l'Egliſe, l'aduancement du ſeruice de Dieu, la dignité de vos charges, l'authorité de vos prelations, la conſeruation de vos libertez, & la reformation des abus, que voſtre Ordre auoit accueillis par ſucceſſion de temps: Mais que vous abbaiſſant iuſques à nous, vous prendriez auſſi le ſoin de la conſeruation du tiers Eſtat, propoſeriez dans vos Cahiers les remedes que vous iugeriez neceſſaires pour le reſtabliſſement de l'ordre qui doit eſtre en ce Tiers Ordre

Mais de peur dictes vous qu'il ne se rencontre en vos Cahiers, choses contredisantes aux nostres, & que ce contredict n'empesche les effects des salutaires remedes, que nous attendons tous de la fin de ces Estats, Vous nous auez offert la communication de articles qui seroient dans vos Cahiers, concernant les Tiers Estat, pour estre concertez, disputez, & examinez entre les deux Châbres, augmẽtez, diminuez, ou entieremẽtre tranchez, suiuãt les raisons qui vous serõt alleguees de la part de nostre Ordre. Surquoy nous auons à vous remercier tres-humblement de ce que vous ayant Dieu commis la garde & protection de son Eglise, iugez que les deux autres Ordres sous icelle viuent en sa grace, subsistent par sa foy, Il vous plaist de contribuer le mesme soing, au bien & conseruation de nos ordres, que vous apportez pour entretenir le nostre. C'est vne action digne de vous, digne du nom du pere de peuple, du tiltre glorieux, & de ceste qualité eminente de Prelats, & Pasteurs commis de la main de Dieu, que vous portez meritoirement.

Aussi est-ce pour cela sans doubte, que les Cherubins de Ezechiel, (qui nous representent les Prelats) n'auoient pas seulement des aisles, mais des mains au dessoubs de ces aisles, qui regardoient vers la terre. Des aisles pour monstrer que c'est à vous seuls à traicter les mysteres les plus haults, à pousser & esleuer vos esprits, iusques à la connoissance des choses les plus releuees, & lesquelles le reste des hommes ne peut ny entendre, ny cognoistre, que vostre occupation ordinaire est d'estre dans le Ciel, de traicter auec

Dieu, de le manier comme il vous plaist, voire s'il nous est permis de parler auec S. Hierosme, de creer & former tous les iours par l'authorité de vostre Onction, par la dignité de vostre professiõ, & l'efficace de vos parolles sacramentalles, son precieux Corps pour le rendre fauorable aux mortels, *isti sunt qui Corpus Christi sacro ore conficiunt.* Mais aussi ces aisles ont des mains au dessous, & ces mains regardent vers la terre, pour dire que comme pour la gloire de nos ames vous estes tousiours dãs le Ciel, qu'ainsi pour le bien des hõmes pour l'asseurẽce de leur fortune pour le repos de leur vie passagere, vous deuez estre quelquefois en la terre, & auoir aggreable que quelqu'vne de vos actions, qui sont representees par la main, regarde la conseruation des Ordres de l'Estat, l'affermissement de leur repos, la restauration des fortunes affligees d'vn peuple languissant, duquel puis que vous estes les peres, il est bien raisonnable que vous soyez en quelques solicitudes pour leur bien.

Philon Iuif, ce grand & excellent Interprete des sainctes lettres, rendant en son traicté du Decalogue, la raison pour laquelle, Dieu auoit assemblé au milieu des deux Tables, le precepte de l'honneur deu aux peres; Dict qu'en ce sainct nom & en la condition venerable des Peres, se rencontrent deux essences, l'Immortelle & diuine, la Mortelle & perissable : & que comme ce grand Dieu auoit vny soubs vn mesme nom les deux essences differentes : ainsi au nom du pere il auoit assemblé les deux Tables. L'vne des

choſes diuines, l'autre des choſes humaines, pour apprendre à ceux qui portent ce ſainct nom, qu'ils ne doiuent point ſeulement par leur bon exemple & ſaincte inſtitution, regenerer leurs enfans en vne vie eternelle: Mais auſſi faiſant eſtat des choſes humaines, ils doient leur procurer en ce monde tout bien, tout repos & contentement, & non negliger l'vne ou l'autre de ces actions: mais bien faire eſtat de toutes les deux, afin de ne degenerer à impieté & inhumanité.

Puis doncques qu'il vous plaiſt, comme peres indulgens & bien affectionnez, (car c'eſt ainſi que l'eſcriture vous appelle) prattiquer en noſtre endroict ce ſainct precepte, & puis que vous ne vous contentez pas ſeulement d'enſeigner icy bas aux hommes la parolle de Dieu, pour apres porter là haut les vœux & les prieres des hommes, pour leur fecilité eternelle: mais que vous voulez encores leur procurer du contentement en leur vie paſſagere, & taſcher par les bons aduis que vous entendez donner par vos Cahiers à ſa Majeſté d'arreſter le cours de ſes humeurs malignes & picquantes, qui de long-temps contiennent les foibleſſes, infirmitez & maladies au corps de ceſt Eſtat: mais plus en noſtre Ordre qu'en aucun autre. Continuez nous, s'il vous plaiſt la faueur de ce ſoing, & deſcouurant nos neceſſitez à l'œil de la prouidence du Prince, faictes qu'il dirige ſur nous la main de ſa beneficence: & comme l'Aigle lors qu'elle ſe ſent chargee d'infirmité & maladie, s'eſleue vers

le Ciel, s'approche le plus prez qu'elle peut du Soleil, deſcouure à ce grand Aſtre les parties de ſon corps les plus malades, afin que par les impreſſions viues de ſes rayons, elle en reçoiue ſa gueriſon & ſa force. Vous qui eſtes par deſſus les hommes, ce que ceſt oiſeau Royal eſt par deſſus tous les autres, decouurez à noſtre Roy, auquel vos qualitez vous donnent l'accez libre, les vlceres qui de long-temps infectent noſtre corps, & qui gaignants peu à peu ſes plus nobles parties commencent à le manger & defigurer tous les iours.

Procurez nous ſeulement ce bien à noſtre deſceu, car nous ne deſirons point de veoir vos Cahiers, ny entrer en aucune diſpute, examen, ou concertation auec vous, ſur les articles qui regarderont le Tiers Eſtat, le nom d'enfans, tels que nous vous ſommes, nous commande trop puiſſamment l'honneur & le reſpect, & le reſpect ne permet pas que nous entrions en conferēce auec vous, auſquels le nom de peres perſuade doucement l'amour, qui ne permettra pas non plus que vous mettiez rien en vos Cahiers qui puiſſe eſtre preiudiciable à noſtre Ordre. Et quād il arriueroit: bien qu'eſt-ce que vous craignez, & que nous ne croyons pas pouuoir aduenir: qu'il ſe rēcontraſt quelque choſe de contraire entre vos cahiers & les noſtres. Nous n'eſtimons que ceſte cōtrarieté nous priue du fruict de la conuocation de ces Eſtats, ny de l'effect des promeſſes fauorables que ſa Maieſté nous a faictes.

Les Elemens ſont bien contraires en eux

meſmes,

mesmes, & toutefois la nature les sçait bien accorder, pour leur faire produire l'or: les perles, & les pierres precieuses. Ainsi le grãd & puissant Roy sçaura bien cõcilier nos contrarietez, pour le repos de la Frcãe, le bon-heur de sõn peuple, & l'eternelle protection de son Estat.

Par le second poinct de vostre semõce & remõstràce, vous nous faictes entendre que la Religion & la Foy est l'appuy & le soustien des Estats & Monarchies, que celle de la France fondee sur de plus heureux auspices, que toutes les autres Dominations du monde, auoit eu pour vne des principalles Loix qui ont promeu sa grandenr, l'amour de Dieu, le respect de la Religion, & l'obligation à vne foy inuiolable: que la malice ou l'ignorance des hommes heurtoit souuent ceste foy attaquoit ceste Religion, & blessoit l'authorité de Eglise: la ruyne de laquelle attirant auec soy la l'ruyne de l Estat, il falloit estre fort circonspect en ses actions, retenu en ses parolles, reserué au discours qui touchoit les profonds misteres de nostre Religion, lesquels il falloit laisser à traicter ceux qui nourris à vne haute Theologie, instruicts en vne saincte Philophie, auoiẽt apprins de Dieu les moyens d'imprimer ceste Religion dans le cœur des hommes, & receu de Dieu mesme les armes pour la soustenir, & deffendre coutre ceux qui la voudroient attaquer: & par ainsi par le troisiesme & dernier point de vostre Remonstrance, vous nous exhortez a communiquer, consulter & conferer auec vous, les articles de nos Cahiers qui regarderoient l'Eglise, à fin de n'interesser point son authorité, ny rien alterer en la Foy &

en la pureté de noſtre Religion.

En ce poinɛ̃t nous recognoiſſons ce que vous ne nous auez ſeulement enſeigné, mais ce que ce grand Empereur Conſtantin auoit auparauant apprins par l'vne de ſes Conſtitutiõs, que l'Eſtat *magis religionibus quã officiis, labore et ſudore corporis continetur.* Nous aduoüons que la Religion & la Foy c'eſt le crain d'or fatal d'Eliſe, qui ne peut mourir ſi on ne luy arrache, & que ſi la France s'eſt releuee par deſſus toutes les autres Monarchies, & ſi longuement conſeruee en la fleur de ſes proſperites, c'eſt parce que (comme dit ſainct Hieroſme) elle ſeule *monſtra non habuit*, & de cela nous vous en deuons & à vos predeceſſeurs l'obligation entiere: Car c'eſt vous qui par voſtre ſaincte doctrine, par voſtre bon exemple, par la saincte inſtitution que vous auez donnee au peuple de la France, auez affermy ſon bon heur & ſon repos : à raiſon dequoy S. Bernard vous appelle, *Vigiles cuſtodientes Ciuitatem.* Et l'abbé *Lupus*, rendant compte au Roy Charles des ſainctes occupations des Prelats & Miniſtres de l'Egliſe Gallicane, luy diſoit que *vobis in diuerſa occupatis indeſinenter iſti pro ſalute et proſperitate veſtra excubãt.*

C'eſt ceſte Egliſe Gallicane, laquelle a illuſtré la France de ſa diuine ſplendeur, comme vn Soleil d'erudition & de pieté, les rayons duquel diffus par tout, ont excité és cœurs des plus arreſtez les ſainctes ſemences de la Foy & Religion Chreſtienne, laquelle vous n'auez pas pluſtoſt apprinſe aux François, qu'ils l'ont ſi inuiolablement gardee, ſi ſainctement entretenüe, ſi conſtamment ſouſtenuë, que non ſeulement leur pieté & de-

uotion a esté en admiration aux peuples estrangers: mais encores en exemple aux lieux mesmes; car vous sçauez tous mieux que nous que ceste premiere & matrice Eglise de Rome, *àqua*, comme dict Leon premier en vne de ses Decretalles, *in Gallias religionis fons et origo manauit* n'a pas dedaigné de receuoir les prieres de l'Eglise Gallicane & d'enrichir son Ceremonial de plusieurs belles pieces que vous auiez inuentees pour la plus grande ceremonie de nos seruices, dequoy le discours en seroit docte & curieux, mais inutile parlant à vous.

Aussi est il vray que comme anciennemet on designoit vn Catholique par le seul nom de Romain, dont nous en auons les preuues fort certaines dans Gregoire de Tours, Procope, & autres autheurs. Coustume qui est venuë iusques à nous que pour marquer la Religion Catholique vsant encores du terme de Romaine, que de mesme autrefois pour nommer vn bon Catholique on l'appelloit François. En ce nom de François on entendoit la Religion Chrestienne, & toutes les diuines vertus qui l'accompagnoient : car la Frãce reluisoit en tant de pieté, qu'il sembloit que la pieté & la Religion ne pouuoit en estre mieux marquée que par ce mot de France.

En laquelle tant de superbes Temples bastis, tant de paroisses dottees, tãt de Monasteres instituez, tant de Chapitres fondez, tant d'Eglises Cathedrales erigees, tant de legs, tant de biens donnez aux Ecclesiastiques, sont les marques parlantes de la pieté de nos peres, les tesmoignages asseurez de la Foy de nos ayeuls, les preuues

infallibles du zele & de la charité de nos Maieurs, de laquelle nous vous protestons que nous ne de-nererons, iamais, & que toutes nos actions ne tendront qu'a conseruer l'vnion de ceste Foy, le lien de ceste Religion, & comme les deux Anges du Propitiatoire n'auoient qu'vn seul obiect, ainsi nous exciterons en nous vne Foy, & Religion plus ardante, en considerant celle de nos ayeuls.

Et puis que la palme meurt, si elle n'est esclairée du Soleil, & qu'ainsi la foy que vous nous auez enseignée mourroit en nous l'ardeur de la Religion que vous nous auez inspiree, se refroidiroit si elle n'estoit incessammenr esclairee de vos yeux, Nous sommes icy pour vous protester que nos Cahiers ne verront iamais le iour, qu'au prealable les articles d'iceux qui concerneront la foy, ne vous soient communiquez, & comme le Cigne n'aualle iamais aucune viande qui ne l'ait premierement trempée dedans l'eau, ainsi vous asseurons nous de la part de nostre Ordre, qu'il ne se concluera iamais rien de ce qui se proposer a en ceste assemblee, que nous iugerons regarder la Foy, l'authorité de l'Eglise & le bien de la Religion que nous ne le venions plonger dans les eaux de la salutaire Doctrine de l'Eglise, ou a mieux dire, dedans le laict qui descole par vostre bouche, cõme des mammelles de ceste saincte mere.

Il n'est permis qu'aux Dieux de voir les Dieux, disoit Caligula dans Suetone, & si le grand Dieu du Ciel a autrefois desiré de faire resplendir sur la face des mortels les rayons de sa Diuinité, ce n'a esté qu'à Moyse son grand Prestre qu'il s'est laissé

veoir, & encores dans vn buiſſon ardant pour bruſler & conſommer en la vigueur de ſes flammes, ceux qui n'ayants point ce ſacré caractere de Preſtriſe, ſe voudroient pouſſer par vne damnable curioſité à la cognoiſſance des choſes ſi hautes & releuees. C'eſt à nous, Meſſieurs, de croire, & à vous de nous enſeigner. C'eſt à vous ſeuls que Dieu ſe laiſſe manier: & ſi anciennement Alexandre ne pouuoir eſtre pourtraict de la main d'autre que d'Appelles: il n'eſt raiſonnable qu'autre que vous puiſſe traicter des poincts de la Foy, deſquels nous nous abſtiendrons, afin de ne violer point ſes ſaincts myſteres, qui en vos mains ne ſont que des merueilles, & és noſtres ne pourrions que les conuertir en hereſies, (comme vous nous dictes) ne plus ne moins que ceſte verge de Moyſe, laquelle en la main de ce grand Preſtre ne faiſoit que des miracles, & eſtoit l'obiect de conſolation à tout le peuple d'Iſrael: mais iettee en terre ſe transformoit en vn hideux & eſpouuentable ſerpent.

Et vrayement ſi les ſaincts Decrets fulminent d'Anateme, ceux qui par curioſité pluſtoſt que par malice, ſe pouſſent dans les ſacrez pourpris, dans les ſainctes & inuiolables cloiſons des Religieuſes; & ſi au ſecond des Rois, Ozias pour auoir eſté ſi oſé que de mettre la main ſur l'Arche du Seigneur, figure de ſon Egliſe, euſt pour recompenſe vne mort ſoudaine, bien qu'il ne touchat à l'Arche que pour la dreſſer & releuer, lors qu'il eſtoit en la perſecution de ſa cheute: Ne ſerions nous pas dignes de reſſentir la main peſante du grand Dieu, ſi nous voulions toucher à ſon Arche, parler de ſes Myſte-

res, diſputer de ſa Foy, ſans vous qui en auez ſeuls l'authorité. Nous ne l'auons pas auſſi faict iuſques icy, ny vous ne nous auez pas faict entendre particulierement, qu'il y ait rien dans nos Cahiers qui regardaſt les articles de noſtre creance, & le point de la Foy. Voſtre propoſition n'a eſté que generalle, & c'eſt pourquoy nous ne vous portons qu'vne reſolution auſſi generale, qui eſt que ſi à l'aduenir en liſant les Cahiers des Prouinces, & compilant le general, nous trouuions rien approchant tant ſoit peu de la Doctrine de l'Egliſe, nous viendrons auſſi conſulter les ſaincts Oracles, & prendre la loy de vous.

Mais nous vous prions de conſiderer que nous auons à parler dans nos Cahiers de pluſieurs choſes, concernant la Police de l'Egliſe, le reſtabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, pour le regard des perſonnes, la reformation de quelques petits abus qui peuuent eſtre en ceſt Ordre, le reglement pour le faict des iuriſdictions Eccleſiaſtique & temporelle, & autres choſes ſemblables, dont nous ne iugeons point que la communication vous en ſoit neceſſaire, & vous ſupplions au contraire de ne trouuer point mauuais ſi nous concluons les articles, ſans les auoir concertez, examinez, & diſputez auec vous.

Nous ne voulons pas dire, que c'eſt la façon de ceux qui ſe ſentent fort mal, & qui ſont bien auant vlcerez, de refuſer la main d'autruy, d'auoir apprehenſion & horreur de tout ce que l'on remue à l'entour d'eux, & de ne vouloir laiſſer ſonder la playe qu'à eux meſmes: Car puis que no⁹ vous reſi-

gnons nos consciences, qu'il vous est permis de penetrer dans le plus secret de nos ames, que nous vous descouurons nos maladies interieures, qu'il nous en reuein t tant de bien, que disgraciez de Dieu vous nous vnissez à luy, & par vostre bon exemple, par vos sainctes admonitions, par la puissance que vous auez du Ciel, vous ramenez sainctement les ruisseaux à leur source, les lignes à leur cētre les atom es à la lumiere du Soleil qui les esleue & les faict naistre, ie veux dire la creature au Createur, le seruiteur au Maistre, & que d'vn vaisseau d'ire, vous en faictes vn vaisseau d'amour & de dilection. Pourquoy ne vous communiquerions nous les afflictions qui nous oppriment, les maux qui nous affligent, à cause des dereglements qui sont en tous les trois Ordres, puis que par la faueur, le credit & le pouuoir que vous auez enuers leurs Maiestez, vous pouuez nō seulemēt no⁹ en faciliter, mais haster les remedes.

Deux considerations nous retiennent, l'vne c'est la longueur qui prouiendroit de ceste communication. Nous voyons que parmy nous, nous sommes vn fort long temps à dresser & polir vn article: Car quelquefois si nous sommes d'accord de la matiere, nous nous trouuons bien en peine pour y donner la forme, qui veut vn mot, qui vn autre: Combien de temps donc se perdroit en ceste communication, en ceste consultation qu'il faudroit faire à toutes heures & à tous momens entre les deux Chambres.

Il y a dict on deux vents qui soufflent aux deserts de Lybie, l'vn desquels ayant esleué de grandes mōtagnes de sable, l'autre les rechasse soudain,

& par ce perpetuel conbat ils rendent les passages du chemin si difficiles aux voyageurs, qu'à peine se peuuent ils rẽdre où ils desirent. Il nous en arriueroit autant sans doute, si à mesme temps que nous aurions proposé vn article à nostre Chambre, il falloit le porter en la vostre soubs pretexte qu'il s'y parleroit de l'Eglise & des ministres d'icelle, nous serions tousiours à aller & reuenir, à dresser & changer, & par ainsi n'arriuerions iamais, ou bien tard, où nous voulons & desirons.

L'autre consideration n'est pas moins importance : Si nous communiquions à vostre Chambre, les articles esquels nous parlerions de l'Eglise, il en faudroit faire autant à la Noblesse pour les articles qui concerneroiẽt ce secõd Ordre : En tels termes seroiẽt ces articles conceus, qu'ils s'en offenceroiẽt : & ainsi ceste communication pourroit aigrir leurs volontez, alterer leurs affections, & & troubler l'vnion qui doit estre entre les trois Ordres. Nous l'auons veu presque au commencement des Estats, en chose moins importante.

Les Dieux s'assemblerent autrefois pour assister à la celebrité & solemnité des nopces de Thetis & Pelee : ils s'estoient vnis ensemble pour ne conspirer qu'au bien des mortels, & en benissant ce mariage perpetuer le bon-heur en leur famille : & toutesfois vne petite parole que la pomme iettee par la discorde n'estoit que pour la plus belle, faict que trois Deesses entrẽt en cõtentiõ, disputent de leur beauté, & pour ne vouloir l'vne estre au dessoubs des autre, elles chãgẽt vn iour heureux en vn iour de malheur, vn iour de paix en vne guerre,

troublent par leur contention le contentement de la feste & d'vne ioye publique, mettent la guerre au Ciel, les desordres aux familles, la discorde aux Royaumes, la ruyne & la desolation par tout.

Le Roy ayant conuoqué les Estats generaux de son Royaume, a marié les trois Ordres ensemble, pour en faire naistre la felicité & le bon-heur en la France. La discorde se meslant parmy nous a tasché du commencement d'exciter des emulations & enuies, & à des-vnir par la difference des qualitez des trois Ordres, ceux qui s'estoient vnis par amour pour trauailler au bien public. Vous sçauez que trois petites paroles dictes en la Chambre de la Noblesse par les Deputez de nostre Ordre, ont autrefois aigry leurs cœurs & retiré leurs affections de nous, & occupé toutes les trois Chambres en l'exercice d'vne dispute de qualitez autant inutiles que preiudiciables à l'Estat. Et vous sçauez aussi la peine que vous auez eu, pour reünir ces deux Ordres & les reconcilier ensemble: Il faut donc euiter les occasiōs de tomber en semblables disputes, soit auec la Noblesse, soit auec vous: Ce qui ne se peut, si les Cahiers sont communiquez entre les trois Chambres.

Ce n'est pas que nous desirions de rien inserer aux nostres d'aigre, iniurieux & offensif: car au contraire nous peserons fort exactement les plus petits mots, afin qu'il n'y en ait aucun qui vous puisse donner iuste subiect d'offence. La dignité de vostre Ordre, qui vous releue par dessus tous les autres, les characteres empraints de la main de Dieu sur vos testes sacrees, qui vous rendent ve-

nerables à tous, & le rang que la prerogatiue de vos charges, & la dignité de vos prelatures vous donne meritoirement en la France nous commande le respect & l'honneur en vostre endroict. Que si le deuoir de nos consciences & la charge que nous auons, nous oblige à requerir quelque reglement en vostre Ordre, & à rien dire contre quelques personnes Ecclesiastiques: Nous ferons ce que Plutarque dit que faisoient anciennement ceux qui vouloient demolir les maisons proches des Temples: Ils laissoient (dit-il) debout les parties des Edifices qui les ioignoient de plus prez, de peur de ne toucher à chose qui fust sacree. Ou bien comme on dit de l'Aigle qui enleuoit Ganimede par le commandement de Iupiter, de peur de ne l'offencer auoit reserré ses ongles au dedans, & ne touchoit qu'aux vestemens de ce bien-aymé des Dieux: Nous de mesmes, apporterons tant de prudence en l'adresse des articles qui concerneront ce premier & sacré Ordre de l'Eglise, que nous ne blesserons ny l'Eglise ny ses Ministres: Nous ne toucherons qu'aux robbes, qu'aux actions exterieures de ceux qui ostants la beauté à ce corps venerable, peuuent causer auec trop de scandale, vne honte à la Religion & vn regret au cœur de tous les bons François, qui desirent de voir l'Eglise en sa pureté, en ses honneurs, prerogatiues & authoritez: & sur ceste asseurance nous vous supplions d'auoir agreable nostre resolution, à laquelle nous n'auons apporté qu'vne pure & sincere affection.

LE MARDY TREIZIESME Decembre, Monsieur l'Euesque de Montpellier est venu demander communication de l'article, a apporté à ceste fin de grandes raisons & viues persuasions, & a dict.

Discours de Monsieur de Montpellier.

QVe leur cõpagnie auoit receu le iour d'hier, deux tesmoignages à la fois de la part de cest Ordre par son Deputé, l'vn d'vne sincere affection, l'autre d'vne rare eloquence: Quant au premier qu'il leur auoit fondu le cœur, que le second les auoit tirez en admiration: qu'il auoit dit que les Arbres portoient des feuilles & des fleurs au printemps, pour en Automne en moissonner les fruits. Que Messieurs du Clergé estoient ces Arbres, qui iournellement produisants leurs sainctes & sacrees conceptions asseuroient la France de fruits tres-sauoureux pour le bien de l'Estat. Bref que leur ordre auoit auec vn peu de rougissement ouy dire des merueilles à son aduantage; Mais que son cœur s'ouurist quand ceux de leur compagnie furent appellez Peres, qu'a la verité ils l'estoient pour auoir enfanté c'est Ordre par le Baptesme en Iesus-Christ, qu'ils l'estoient encores par le mystere de la foy, que cest Ordre receuoit d'eux: Qu'entre les enfants & les Peres il ne deuoit y auoir rien de dissemblable ny d'inegal, que leurs natures estoient composees de toutes choses pareilles, de mesme volonté, mesme opinion, mesme affection. Qu'asseurement donc-

ques ceux de ceste compagnie estoient leurs enfants, & eux leurs Peres : par ceste seconde natiuité qu'ils allumoient la Lampe pour esclairer leurs pas, qu'ils auoient cognoissance de leurs maladies spirituelles pour les guerir, qu'en la mort ils leur fermoient les yeux, & respandoient les dernieres larmes sur leurs Sepulchres, que leurs prieres & merites ouuroient le Ciel que leur demerite auoit fermé.

Qu'ils auoient veu que cest Ordre dans ses Cahiers auoit traicté vn point de Doctrine sans le concerter auec eux, qu'il falloit faire comme il estoit du metail de Sparte, lequel n'estoit iamais employé en medailles, qu'il ne fut espuré & meslé d'argent : Qu'il luy souuient que les anciens alloient aux mysteres diuins en plein iour auec des Cierges ardens, & que la manne s'endurcissant estoit molifiee par l'entremise des Prestres & personnes sacrees : C'est pourquoy aussi il n'y auoit point de marches pour s'approcher du Temple de Salomon, pour monstrer que ce n'estoit par eschelons qu'on s'approchoit des choses diuines. Que la doctrine celeste estoit vne eauë d'excellente vertu, mais si on venoit à la passer sur des raisons & considerations humaines, elle ne pouuoit produire aucun effect.

Qu'il veut adiouster que le firmament auoit veritablement separé les eauës de dessus les Cieux, d'auec celles qui estoient sur la terre : Et tout ainsi que le Pole Arctique sert à la nauigation, iusques à l'Equinoxe, mais au de là ce sont Astres nouueaux. Ainsi si c'est Ordre vouloit entrer en consideration des choses diuines, sans consulter

l'Eglise, qu'il perdoit temps, & que c'estoit contre sa profession. Que son Deputé l'auoit recogneu quand il a dit, qu'en ce qui concernoit les points de la foy & de la doctrine de l'Eglise qu'il falloit imiter le Cigne, lequel ne prenoit aucune viãde ou pasture sans l'auoir destrempee en l'eauë qu'ainsi estoit il de son Ordre; lequel ne desiroit toucher aux misteres de la foy, sans en auoir au prealable, consulté Messieurs du Clergé.

A dit que cest Ordre faisoit difference entre la doctrine de la foy, & la Police de la discipline Ecclesiastique, auquel ceste liberté estoit laissee à ce subiet de toucher la robbe sans offencer le corps, mais qu'il falloit parler franchement, qu'ils ne seroient pas peres de ceste compagnie s'ils auoient autre vœu & dessein que cest Ordre, pour lequel ils veilloient pendant qu'il dormoit, & qu'ils se consumoient comme la chandelle pour luy esclairer: partãt que ce dont on traictoit qu'ils s'en deuoit rapporter à eux, puis qu'ez causes où les consequence sont dangereuses & iusques à mettre en hazard le salut & repos de plusieurs, il estoit expedient, de relascher la seuerité, afin qu'vne sincere charité puisse seruir de remede à tant de maux qui pourroient suruenir.

Que si par la discipline Ecclesiastique, on entendoit la dissolution des Prelats, qu'il s'en plaignoit, que la contagion n'auoit pas seulement saisi leur Ordre, mais aussi tout le corps, que beaucoup de choses estoient à desirer & regler entre eux, ce que l'on deuoit esperer de la main de Dieu: que parmy le desbris de la discipline Ecclesiastique, il ne falloit comprendre ce qui estoit

del'essence de la foy & doctrine de l'Eglise, que c'estoit le point pour lequel ils estoient tenus de s'emploier.

Que ceste compagnie se mettoit en grand peril, si elle vouloit franchir le deuoir de sa charge: ce qu'elle faisoit voulant separer la discipline de l'Eglise de la doctrine d'icelle: qu'on ne pouuoit sans conscience separer la discipline du corps de la Religion, qu'il y alloit de l'authorité de l'Eglise & de son chef, Et que c'estoit pour semer le schisme dans ceste assemblee qui n'est icy que pour procureur la paix.

Que l Eglise de Rome est vrayement celle à qui il falloit donner ce tilte: Et que Dieu par vne miraculeuse preuoyance auoit estendu exprez le bras Romain iusques aux extremitez de la terre: afin que la foy se formant en ceste auguste Ville, elle fut par apres portee iusques au dernier bord du monde : Qu'à la verité les premiers Papes auoient arrousé le tige de la foy de leur sang , & asseuré par leur fermeté & constance , le Nauire de l'Eglise flottant parmy les erreurs, qu'on ne leur pouuoit desnier l'honneur de Peres communs de la Chrestienté, & de principaux Autheurs du progrez de la foy, laquelle il luy faut conseruer, la iugeant au iourd'huy plus necessaire qu'elle ne fut iamais.

Que l'on disoit que dans les Cahiers de cest ordre, on auoit mis vn article de la tutelle du Roy, qu'on les auoit tenus pour suspects, puis qu'on ne leur auoit communiqué, qu'ils loüent le zele de la compagnie à conseruer si precieusement la vie des Roys : Car encores la terre estoit teinte de ce

ſang parricide : que les Rois eſtoient les ames tu-telaires du monde, que Dieu ſe ſaiſiſſoit de leur cœur, & comme diſoit le Sage, *ſicut riui aquarum, ita cor regis in manu Dei.*

Et tout ainſi que le iardinier aux plus cuiſantes chaleurs de l'Eſté, pour arrouſer ſon parterre prẽd des eauës les plus purifiees, pour viuifier ce que l'ardeur à conſumé. Ainſi Dieu voulant arrouſer la terre ſe ſaiſit du cœur des Princes, par leſquels il gouuerne le monde, & qu'ils eſtoient la ſtatuë du Dieu viuant, que leur Ordre ſe ioignoit à ce-ſte cõpagnie, qu'vn article en fuſt dreſſé & plus haut ſi faire ſe pouuoit, que l'õ dreſſaſt des colõnes publiques, que l'on mette ſur la porte des villes & au front des maiſons, *Ne touche point à l'oingt du Seigneur, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſoit de mœurs, ſoit de vice, ſoit de Religion, qui ne ſoit licite de toucher à la per-ſonne des Rois.* Que toutes les imprecations de la terre s'eſleuẽt contre celuy qui y touchera. Que toutes les furies le ſaiſiſſent, l'horreur de ce crime deteſtable monte inceſſamment deuant Dieu. Comment? que l'Egliſe qui a horreur du ſang des coulpables, ne l'auroit elle du ſang des innocens. Que l'on naiſſoit en France pluſtoſt François que Chreſtiens, que ceſte Egliſe les obligeoit au reſpect & obeyſſance de leur Roy, *non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.* Que ceſt Ordre allumoit les flammes, preparoit les feux pour la punition de ces maudits & execrables aſſaſſins, qu'il leur ouuroit les enfers pour les damner, qu'il prononçoit contre eux l'Anatheme. Anatheme contre ceux qui attentoient à la vie des Roys, pour quelque cauſe que ce ſoit. La terre em-

pourpree de ce ſang precieux, inuite tous les Frãçois l'armoyans à conſeruer ſon Prince.

A demandé pourquoy ceſt Ordre ne leur faiſoit part de ceſte propoſition, & qu'on ne leur pouuoit refuſer la communication de ceſt article, afin d'en faire vn tout enſemble, qui ſeroit mis en lettres d'or au front de leur Cahier: mais qu'il ne le falloit meſler auec d'autres propoſitions qui ſont en debat entre la France & ſes voiſins. Qu'il y auoit deux puiſſances, l'vne Temporelle, & l'autre Spirituelle, qu'on les vouloit entrechoquer, encores que l'vne deriue de l'autre. Que l'authorité Tãporelle & Spirituelle n'auoit qu'vne ſource. Et ce qui vient de Dieu eſt touſiours bien ordonné, iuſques à ce que l'vne & l'autre tourne au ſein de Dieu. Que ceſt Ordre deuoit trauailler à entretenir la concorde & concilier ces deux Puiſſances, & faire ce que faiſoient les anciens qui arrachoient le fiel des hoſties qu'ils immoloient. Que deliberant de ceſt affaire qu'il falloit arracher de ſon cœur les penſees de ialouſies & emulations, & auec des eſcrits pleins de douceur & de paix, les vns auec les autres conſpirer vn animent au bien public, ne regardant pas ſeulement ce qui eſt deuant ſes yeux: mais qu'il falloit ietter ſes penſees plus loing, preuenir d'eſprit qu'elle pourroit eſtre la conſequence de beaucoup de choſes, qui du commencement ſemblent plauſibles, & neantmoins ſeroient en fin nuiſibles. Que ceſt article de la façon qu'il eſt, eſtoit pour faire vn ſchiſme, & peut eſtre pour allumer la guerre, non ſeulemẽt en France, mais par toute la Chreſtienté. Ainſi ce ſeroit deſchirer ceſte robbe in-

be inconſutile, qu'il faut ſi ſoigneuſement conſeruer entiere. Que ceſt Ordre ne deuoit ſe laiſſer aller aux premieres perſuaſions. Que ſon deſſein n'eſtoit pas d'arracher tout à faict ce que l'on craignoit, que ceſt Ordre n'en auoit le pouuoir, d'autant qu'vn eſprit melancholique ne ſeroit pas tant retenu, s'il n'y eſtoit inuité par l'autheur de l'Egliſe. Qu'il ne falloit penſer que ceſt Ordre fut capable d'arreſter ce pernicieux deſſein. Que c'eſtoit deux qu'il en falloit eſperer la fin. Qu'il leur falloit confier ces affaires tant importantes, pour la vie & conſeruation du Roy.

A quoy ledit Sieur Eueſque à ſupplié la compagnie d'auiſer & d'enuoyer l'article à leur Ordre.

Monſieur le Preſident Miron faict reſponce apres les complimens ordinaires que la compagnie en delibereroit. Ce qui eſt faict le meſme iour.

Paris & Iſle de France.

Sont d'auis de communiquer l'article auecques *retentum* de n'y rien changer ny innouer.

Bourgongne.

De l'aduis de Paris, Que celuy qui portera l'article ne fera aucun diſcours ſur iceluy.

Normandie.

De conferer ſans ſe departir de l'eſſence & ſuſtance de l'article.

Guyenne.

De ne point reſoudre vn article de telle conſequence ſans conferer à l'Egliſe. Et qu'on leur doit enuoyer l'article tout preſentement, pour a-

pres en deliberer auec eux.

Bretaigne.

De supplier l'Eglise de concerter l'article.

Champaigne.

Qu'il ne leur faut communiquer l'article qu'apres le Cahier compilé,

Languedoc.

Qu'on ne doit communiquer à l'Eglise ce qui est de la Iurisdiction, mais bien ce qui est de la Foy & de la Doctrine.

Picardie.

De ne rien cõmuniquer, la conference inutile.

Dauphiné.

Cnferer & communiquer auec l'Eglise.

Prouence.

Conferer & communiquer non seulement cét article, mais les autres.

Lyon.

Communiquer l'article.

Orleans.

Que l'article soit communiqué au Clergé, & generalement ce qui concerne la Doctrine de l'Eglise.

Il passe, & est resolu que l'article sera communiqué au Clergé presentement, pour eux oüyr, en deliberer : & que le Deputé ne pourra s'estendre sur le subiect de l'article.

Ledit Marmiesse execute la resolution, & rapporte que Messieurs du Clergé ont esté fort contents de la communication d'iceluy.

Discours dudit sieur Marmiesse, fait en la Chambre du Clergé, le vingt-quatriesme Decembre.

MESSIEVRS,

En vain songerons nous à conseruer nos fortunes particulieres, si nous laissons perde le public, puis que le danger des particuliers ne se peut éuiter que par le salut general de tous. Mais plus mal à propos encores trauaillerions nous au salut de l'Estat, si nous ne songions à conseruer la sacree Majesté des Rois, qui sont l'ame des Estats. Il faut qu'il y ait vn rapport si parfaict, vne liaison si entiere des particuliers au general, du general au Roy, que l'vnion s'en face en sa sacree personne, & que les autres parties s'attachans à elle par le lien du respect & de l'obeyssãce, se maintiẽnent & cõseruẽt en leur estre.

Le pourtraict de Phidias graué au milieu du bouclier de l'image de Mineruë, lioit & assembloit de sorte toutes les parties de ceste statuë, qu'õ ne la pouuoit enleuer, sans voir dés aussi tost toute l'image en pieces Le bon-heur du Royaume & les fortunes des particuliers, sont tellement attachees à la fortune des Roys, & Dieu duquel les Monarchies sont les ouurages, les à posez en tel endroict qu'il ne leur peut arriuer du mal, qui n'attire auec soy la perte de nos maisõs, & la ruyne & euersion entiere de l'Estat.

Le passé ne nous fournit que de trop regreta-

bles & infortunez teſmoignages de ceſte verité. Les maux, les deſolations, & les pertes notables qui ſuiuirent le cruel aſſaſſinat de Henry III: Les apprehenſions que le cruel coup du deteſtable parricide, commis en la perſonne de Henry le Grand à donné à toute la France, ne nous oblige que trop à ſonger en ce temps aux moyens de diuertir & deſtourner ce mal-heur pour l'aduenir, à fin de nous pouuoir longuemẽt conſeruer en bon-heur, en conſeruant la vie de nos Rois.

Les Deputez du Tiers Eſtat eſtõnez au ſouuenir du paſſé, deſeſperez par la crainte des plus grãds maux dõt il ſont menacez, ſi on ne retiẽt en main ces parricides, ſi on ne cõtiẽt au deuoir du reſpect & la veneratiõ deuë aux Rois, ces eſprits malades, qui preoccupez de fauces opiniõs, troublez par de vaines illuſiõs, cherchent en la mort de nos Rois l'enfer pour eux, & le mal-heur pour la France, Ont reſolu vn article, l'execution duquel guarantiſſant la vie de nos Princes de pieges qu'on leur tend, maintiendra (comme ils eſtiment) le repos dans le Royaume.

Nous ne vous auons point communiqué cy-deuant ceſt article, non plus que les autres qui ont eſté deſia iugez parmy nous: & ce, pour les conſiderations particuliers que i'eus l'hõneur de vous repreſenter ces iours paſſez: en reſpondant à la remonſtrance qui nous auoit eſté faite de voſtre part, par le ſieur Archeueſque d'Aix.

Mais puis que vous deſirez de le voir, & que vous nous y auez ſemonds par la Remonſtrance qui nous à eſté faicte par le ſieur Eueſque de

Montpellier, Nous venons vous dire que comme les murailles de Iericho s'abattent & renuersent au son des Trompettes Sacerdotales, Qu'ainsi nous flechissons soubs la voix aggreable du grand & docte Prelat, & pressez par son eloquente parole contre nos premieres resolutions, vous offrons la communiquation de cest article, duquel nous vous apportons l'extraict.

Nous ne vous discourons point du subiect d'iceluy, nostre compagnie nous a deffendu d'en parler, estimant qu'en vne occasion si importante : qu'en vne action si raisonnable & tant vtile pour le general de la France, vous nous trouuerez si disposez à receuoir & fauoriser nos sainctes & louables intentions, que de vous discourir des occasions qui nous ont porté à dresser cest article, & des raisons que nous auons pour le soustenir, ce seroit propos & temps perdu.

Nous vous dirons seulement, qu'en vous donnant c'est Extraict nous auons voulu imiter la ceremonie gardee par les anciens en leurs sacrifices. Ils auoient accoustumé de ietter dans vn feu purifiant, & non consumant, les langues des victimes qu'ils immoloient aux Dieux : Car nous de mesmes comme Deputez, portons nos vœus en ceste assemblee generale pour le bien de la France, qu'en nous deuoüant au seruice du public, luy auons consacré & nos cœurs & nos langues en vous donnant cest article, iettons les langues qui l'ont dicté dans le feu de ceste deuotion de cette charité de ceste ardante affection que vous auez pour le bien, pour la gloire & repos de cest Estat.

L'affection donc que vous portez à la conser-

uation des Rois, seruira de feu, non pour consumer : mais pour purifier ces langues : Non pas pour aneantir : car vous nous auez desia tesmoigné par la bouche dudict sieur de Montpellier, que ce n'estoit point vostre intention. Mais pour polir cest article ; afin que comme l'or ietté dans le feu, s'il y perd sa forme ; il y conserue neantmoins sa matiere, qui paroist apres plus belle, plus riche & mieux polie qu'elle n'estoit auparauant. Que de mesme cest article sortant de vos mains, sans auoir souffert aucun changement ny alteration en sa substance, ny en sa resolution, porte vn plus authorisé commandement, à cause de vostre adionction, de plus fortes imprecations, de plus seueres peines que celles que nous y auons mises, pour contenir vn chacun en son deuoir. C'est ce que nous auons charge de vous dire de la part de nostre assemblee, laquelle attend vostre resolution sur ce subiect.

MEssieurs de la Chambre de la Noblesse, dressans leur Cahier general, auoient mis vn article semblable en substance à celuy du Tiers Estat : mesmes aucuns d'eux estoient d'auis supplier sa Maiesté, de confirmer les Decrets des Conciles de Constance & de Basles : receus & approuuez par le Clergé de France à Bourges, & demander la publication des Arrests de la Cour donnez contre Tanquerel, Mariana & Suarez. Mais soit que l'article ait esté porté à la Chambre bre du Clergé, pour estre concerté auec eux : ou bien que les sieurs de la Noblesse ayent changé d'auis, il est mis & escrit sur le Registre du Greffe

de ladicte Chambre de la Noblesse, & sur la minutte d'iceluy qu'il ne seroit fait aucune mention au Cahier general dudit article.

LE MERCREDY MATIN DERnier iour dudit mois de Decembre, Monsieur le Cardinal du Perron se feit porter en la Chambre de la Noblesse, & les remerciant de leur bonne volonté, leur faict vn grand & docte Discours, touchant le premier article dudit Tiers Estat.

Sommaire de la Harangue de Monsieur le Cardinal du Perron, en la Chambre de la Noblesse.

QVe les armes auoient tousiours tenu le premier rang, & que Dieu mesme s'estoit qualifié Dieu des armees. Que la vertu de la fortitude estoit la plus haute, & la plus eminente de toutes les autres, d'autant qu'elles se pouuoient toutes acquerir auec bien peu de peine & peu de prix, & que celle de la force & de la vaillance ne se pouuoiët acquerir qu'au prix du sang & de la vie, qui estoient plus les precieux gages que l'on peut auoir. Qu'il n'y auoit point de plus grande charité que celle qui mettoit son sang & sa propre vie pour le salut des autres.

Que si quelque Nation à merité le nom glorieux de force, de vaillance & de fortitude, ça esté la nation Gauloise, laquelle à estendu son

nom & sa reputation par tout le monde. Que parmy les Grecs, les nations qui s'estoient voulu faire reconnoistre les plus belliqueuses, auoient prins le nom de *Gallogræcia*, *Gallatia*, & autres. Qu'vn Historien a dict, *bellum nullum sine milite Gallo*. Que soubs l'ombre de ceste vaillãce reposoient leurs Autels, & faisoient seurement leurs sacrifices. Que la Iustice estoit administree seurement. Que ceste prouësse auoit fait vn tel éclat aux pays de Leuant, & estoit demeuree en telle recommandation que les habitans de ce pays là encores auiourd'huy, lors qu'ils veulent appeller les Chrestïens, les appellent Francs.

Que ceste vertu de fortitude nous est tellement propre, & particulierement à la Noblesse, que leur generosité les a portez iniques à ce point de dire vn iour qu'ils estoient en bataille rangee, que si le Ciel tomboit ils le soustiendroient de leurs lances. Paroles dignes veritablement du courage & de la vertu de la Noblesse Françoise. Mais lesquelles à bien plus iuste tiltre pouuoient estre dictes de nous, qui auec nos lances, c'est à dire nos bonnes volontez, nos courages, & bons & sages aduis, auons soustenu le Ciel que l'on vouloit faire tomber, c'est à dire l'Eglise laquelle est appellee Ciel dans la saincte Escriture, pource que comme Dieu viuant est là haut dans le Ciel en effet, il est aussi dans son Eglise par grace, ceste Eglise que nous auons si souuent releuée.

Ceste Eglise pour qui nous auons si souuent exposé ce prix precieux de nostre sang & de nostre vie, que l'on voudroit maintenant abbatre par la proposition d'vn article, le plus dãgereux & le plus

le plus dangereux & le plus pernicieux qui fut iamais. Nous lisons que Iulien l'Apostat pour contraindre les Chrestiens, ou d'estre Idolatres, ou d'estre criminels de leze Maiesté se seruant de la coustume que l'ō auoit d'adorer la statuë de l'Empereur, fit faire la sienne, & la mettre dans la statuë de Mercure & de Venus, Pallas & autres faux Dieux, affin que par necessité en adorant la statuë ils adoressent par mesme moyen les faux Dieux qui estoient dedans, & se rendissent en ce faisant Idolatres, ou bien reffusans d'adorer la sienne, ils se rendissent criminels de leze Maiesté. Que ceux qui auoient dressé c'est article auoient eu la mesme intention, & de faire adorer de faux Dieux dans la statuë du Prince qu'en proposant la puissance souueraine du Roy qui estoit indubitable, & le salut de sa personne qui nous doit estre tres-cher, ils y cachoient vne heresie & vn schisme, voulant iuger vne question qui auoit esté problematique, & laquelle ne pouuoit estre decidee que par vn Concile general, n'appartenant à nous ny à vne partie de l'Eglise, de decider ce que tout le reste deuoit croire.

C'est se vouloir entierement separer de l'Eglise & s'attaquer au chef d'icelle, à l'exemple d'vn qui vouloit introduire vne certaine creance en Affrique, qu'vn Euesque luy respondist que l'Eglise ne pouuoit estre reduicte à vn coin de l'Affrique, que ce faisant se seroit des-heriter Iesus-Christ de son heritage, à qui Dieu son pere auoit permis de se faire Maistre de toute la terre.

Que ceste Doctrine estoit problematique pour nostre regard, encores qu'elle ne le fust pas pour

les autres nations, comme en Espagne ou Italie, en Allemagne, en Poulõgne en Suede, ou ils tiennent l'affirmatiue: Et neantmoins encores qne nous ne la teniõs pas, que toutes ces natiõs ne nous auoient pas voulu separer de leur communion, comme nous les voulions separer de la nostre, les iugeants heretiques, ennemis de l'Estat, pource qu'ils tiennent ceste opinion que les premiers qui auoient esté de ceste creance, estoient nos Rois François: mesme de la premiere Race, en ce que Childebert ou Clotaire ayant tué le seigneur d'Iuetot dans l'Eglise le iour du grand Vendredy, il fust interdit par le Pape Zacharie, & pour estre rehabilité & remis dans l'Eglise, il erigea en Royaume & en Souueraineté la terre d'Iuetot: ce qui dure encore auiourd'huy, y en ayant parmy vostre compagnie qui portent le nom de Prince d'Yuetot.

Que ceste Doctrine a esté tenuë par sainct Bernard, qui estoit François, par sainct Dominique, que l'Eglise appelle Docteur veritable, qui la preschee dans Paris, par Alexandre Dallet son Precepteur, qui l'a aussi enseignee en ceste ville: par sainct Bonnauenture, par Gerson Doyen de la Sorbonne, Durant le Resolu, Durant Euesque de Mante, Autheur du Rational, & vne infinité d'autres, lesquels l'auoient tous tenuë & publiee en France, & qui estoient les plus grands personnages que nous eussions.

Que l'Empereur Anastase estant venu à l'Empire Eutichien, & ne voulant recognoistre le Concile de Calcedoine, le Patriarche de Constantinople ne voulut iamais le sacrer, ny luy donner la Couronne qu'il n'eust renoncé à ceste heresie, &

ſigné ledict Concile: que de puis eſtant retombé à la meſme hereſie, & ayant chaſſé la plus part des Eueſques, le Pape Symmachus venerable en Doctrine & en ſaincteté, duquel l'Egliſe fait encores la commemoration, & qui nous a laiſſé ſes belles œuures dans l'Apologetique que nous auons tiré des Grecs, l'ayant ſouuent admoneſté ſur ce ſubiect, & exhorté de remettre leſdits Eueſques qu'il auoit chaſſez, l'affaire en vint ſi auant qu'vn Capitaine Vitallienus ſe reuolta contre luy, & mena vne puiſſante armee iuſques aux portes de Conſtantinople, & le contraignit de renoncer à ceſte hereſie & remettre les Eueſques, & de plus fiſt reunir l'Egliſe Grecque à celle de Rome.

Que c'eſtoient hiſtoires que nous apprenions des Grecs meſmes, qui les auoient eſcrites à Conſtantinople, comme Zozime, Cedrenus, & autres, que l'Empereur Conſtantin reſpondant à vn qui le preſſoit de commander quelque choſe aux Eueſques, luy dit qu'il n'eſtoit qu'vn homme, & que les Eueſques eſtoient comme des Dieux, qu'il n'auoit point le pouuoir de leur commander, mais ſeulement de les prier: que nos Roys, encores qu'ils euſſent toute ſorte de pouuoir ſur eux, que neantmoins lors qu'ils vouloient quelque choſe d'eux, ils n'vſent pas encores auiourd'huy du mot de commandement, bien que leurs prieres ſeruent de commandement, mais ſeulement du mot nous exhortons.

Que iamais les Empereurs n'auoient rien determiné de ce qui concernoit la foy d'icelle, ny faict aucune Conſtitution pour auctoriſer la foy de l'Egliſe; mais en auoient faict des Ordonnances, pour

les rendre seulement executoires au Tribunal temporel & les faire obseruer.

Pource subiet que Charles Mortel & Pepin apres auoir esté establis dans le Royaume, pour l'authoriser auoient eu recours au Pape, que nos Roys auoient tousiours deffendu & maintenu le Pape en la possession de ceste Doctrine, mesmes au Cõcile de Lyon ou assista le Pape mesme, le Patriarche de Constantinople, le Roy S. Louys, quatre cens tant d'Euesques ou Archeuesqnes, tous les Princes Chrestiens, par eux ou par leurs Ambassadeurs, & fust deposé l'Empereur Frederic.

Que lors que le Compte Raimond de Tholoze soustenoit les Albigeois auec le Roy d'Arragon, par le Concile de Latran si celebre par le nombre infiny des Prelats & des Princes qui y estoient, entre autre chose fust resolu que tous les Princes qui seroient en cas de possibilité fauteurs des heretiques, seroient decheus de leurs Estats, & suiects à estre interdicts & priuez de leurs Souuerainetez. Cela signé par tous ceux qui y auoient assisté par les Princes presents, & par les Ambassadeurs des absents, & particulierement par les Ambassadeurs de nos Roys. Que lors que les Empereurs Grecs vindrent à se separer de l'Eglise, que le Pape faisoit neãtmoins difficulté de leur faire refuser le tribut qu'ils prenoient en Italie, iusques à ce qu'ils en furent pressez par nos Roys, qui le firent recognoistre souuerain de Rome, que l'Empire d'Allemagne n'a esté separé de celuy de Grece qu'ẽ faueur de nos François, qui les premiers l'ont desmembré, & ceux qui le possedent encores auiourd'huy n'en ont autre tiltre que la possession qui luy

est venuë du chef des François, par l'attribution des Papes.

Que ceste Doctrine est fondee, & se peut soustenir l'vne & l'autre opinion por la saincte Escriture : car au vieux testament on trouue plusieurs exemples des Princes que le grand Pontife auoit deposez, comme Samuel, Osias, & autres? Et a esté authorisee par ce qui est fait en dix Conciles, que l'opinion contraire est fondee sur les passages tirez de S. Pierre en la premiere Epistre, & de S. Paul en la treisiesme aux Corinthiens Mais il sera bien aisé à ceux qui y voudront respondre, d'autãt qu'il peut arriuer que ces Princes ne soient en estat & deuoir d'estre obeys : & de fait, ceux de la Religion traduisants ce passage ont mis, le Prince estãt en estat, comme ce Neron, de qui S. Pierre & S. Paul parlent, lors de sa mort, les subiets n'estoient pas tenus de luy obeyr d'autant qu'il n'estoit plus en estat, ains declaré par le Senat indigne de ceste charge & ennemy de la chose publique.

Que ceste Doctrine auoit esté tousiours tenuë problematique, & qu'il n'appartenoit qu'à vn Concile general de la decider, & non pas à nous autres qui croyons que Messieurs du Tiers Estat, auoient proposé cest article à bõne intention : mais qu'ils n'en estoient pas les autheurs. Qu'il sçauoit bien d'ou il venoit, & y auoit plus de trois ans qu'il auoit esté fabriqué à Saumur & en Angleterre, & qu'il auoit esté distribué par ses agens & ses partisans, pour nous reduire en l'Estat deplorable de ceste pauure & miserable Eglise d'Angleterre, & nous contraindre par vn serment iniuste, en le faisant, de nous rendre schismatiques ou separés de

tout le reste de l'Eglise, en ne le faisant pas, criminels de leze Maiesté, à cause de ce qui concernoit le salut & l'authorité de nostre Prince.

Que nous lisons qu'en la Prouince ou croist l'Aconite, que les abeilles en volant sur l'Aconite comme sur les autres fleurs, ne laissent pas de faire du miel qui est doux: mais qui apporte quant & soy le poison & la mort indubitable. Qu'en cest article veritablement il y a quelque chose de doux, mais qu'il y a aussi de l'Aconite, c'est à dire du schisme & de l'heresie qu'il falloit retrancher. Que l'on deuoit souffrir toutes choses pour éuiter vn schisme, pource qu'il amene vne infinité de mal'heurs & inconueniens: mais plus aux siecles infectez d'heresie, comme est le nostre. Car comme disent les les Medecins que en temps de peste: toutes fieures & autres maladies se terminent toutes en peste: qu'ainsi en vn siecle infecté d'heresie, toutes le maladies de l'Eglise se terminent en heresie.

Que pour eux ils estoient resolus d'aller tous au martyre, & souffrir qu'on leur coupast les poings, plustost que de faire ce serment. Qu'il croyoit que ces Messieurs du Tiers Estat, estoient tres-capables & de grands personnages, mais qu'il falloit distinguer les matieres, que l'administration de la iustice leur auoit esté commise, & se deuoient tenir à cela. Mais qu'ils leur deuoient laisser à eux, ce qui concernoit la Religion & la Foy, sans se vouloir mesler de la leur prescrire.

Que c'estoit d'eux desquels il falloit apprendre les Oracles Diuins, que nostre Seigneur ayant deffendu qu'aucun n'approchast de l'Arche de mile pas, Oza la voyant presque renuerser y accou-

fut & y apporta la main pour la souftenir, & pour l'auoir faict fust incontinēt puny de la mort. Ozias pour auoir voulu prendre l'encensoir fut incontinent puny par la lepre, qui luy parut au front & priué de son empire par le grand Prestre, qu'il falloit distinguer les temps, & n'aller pas regarder ce que Iesus-Christ estant en ce monde, & ses Apostres faisoient : car c'estoit vn temps auquel Iesus-Christ vouloit planter la Foy, par obeissance par douceur & par humilité. Que la saincte Escriture nous disoit qu'il y auoit vn autre temps qu'il deuoit venir, auquel, tous les Empereurs, Roys & Princes, reduits en mesme religion, adoreroient l'Eglise, & lescheroient la poudre de ses pieds.

Que le commencement de cest article, qui dict que le Roy ne releue que de Dieu pour le Temporel, que c'estoit chose indubitable qu'ils croiroient, qu'ils iureroient, & qu'ils prescheroient, que tous les subiects du Roy luy estoient estroitement obligez, & attachez par des chaines d'or & de diamant indissolubles. Que Messieurs de la Iustice luy estoiēt obligez de leurs charges : mais non pas entierement puisque pour les auoir auec la grace du Prince, ils auoient esté contraints d'y employer leurs biens & leurs moyens : que pour eux ils luy estoient bien plus estroitement obligez que tous les autres de la grace qu'ils auoient receu du Roy, puis qu'il ny auoit pas vn d'eux qui n'eust esté choisi & nommé par luy, qu'il ne tient tout ce qu'il possedoit que de sa grace & de sa liberarité, sans rien finācer, Qu'ils seroient tousiours prests de porter tout ce qu'ils auoient de leurs vies mesmes, pour son seruice.

Mais pour ce serment qui renuersoit l'vnion de

l'Eglise, qu'ils estoient tous prests de le seeler de leur sang & luy le premier, plustost que de le faire Qu'il le disoit de la part de deux cēs Archeuesques ou Euesques, de deux mille Prestres, & de tous les bons Catholiques de France, qui sortiroient & abandonneroient plustost le Royaume que y soubscrire. Que c'est article ne tend particulierement qu'à la conseruation de la personne de nos Roys, que quand il seroit passé, qu'il ne seroit pas suffisant de retenir les desesperez malheureux, non plus que tous les tourmens, les gehennes, & tous les supplices les plus seueres qu'on sçauroit excogiter, d'autant que les esprits malins se laissent tellement chatouiller à ceste folle opinion de se rendre recommandables à la posterité, ou faire vne action meritoire deuant Dieu en battant celuy qu'ils figurent Tyrants qu'ayants mesprisé leur vie ils mespriseroient facilement tous les tourmens & supplices qu'on leur pourroit presenter. Que nous auons veu ce malheureux Rauaillac aller riant au supplice, apres son execrable parricide: que les tourments corporels n'estans pas suffisans de les retenir, qu'il falloit venir aux Spirituels, & ceux qui touchoiēt l'ame.

Que si ce malheureux Rauaillac, Iean Chastel, Iacques Clement & autres, eussent creu qu'en faisant ce qu'ils faisoient, ils estoient excommuniez & damnez diables, sans doute qu'ils ne l'auroient pas entrepris. Que pour eux qu'ils n'estoient pas capables de les determiner, & que c'estoit à vn Cōcile general ā le faire, & qu'il n'y en auoit point qui l'exprimast plus clairement & plus directement que le Concile de Constance, lequel il auoit

faict

fait porter pour le lire, comme il fit, lequel declare qu'aucun Tyran, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, ne peut eſtre tué ou par embuſches, ou par flaterie ou autrement, & quiconque le faict eſt excommunié & ſoubmis aux peines des excommuniez, (il le leut en Latin, & puis l'expliqua en François.)

Qu'il eſtoit preſt & toute leur Chambre de iurer, de preſcher, & d'enſeigner ceſte reſolution, & croit que c'eſtoit le plus aſſeuré remede qu'on peut choiſir, pour eſuiter les perils & inconueniens qui peuuent arriuer. Auſſi le Concile quatrieſme de Tolede, qui dict trois fois anatheme celuy qui attente à la perſonne du Roy.

Que s'ils auoient iuré l'article propoſé, que ce ſeroit le moyen de mettre la vie du Roy en plus grand hazard, d'autant que nous eſtans ſeparez du Pape, tous les eſtrangers conſpireroient contre luy & beaucoup de François, meſmes qui croiroient plus à ce qu'ils auroient appris auparauant, qu'à ce qu'on leur voudroit enſeigner de nouueau.

Que de vouloir vne Loy fondamentale nouuelle, eſtoit accuſer de manquement les premieres qui auoient eſté faictes pour l'eſtabliſſement de ceſte Couronne, & auec leſquelles elle eſtoit maintenuë, & longuement, & ſi heureuſement, qu'il y auoit vne ville en laquelle on auoit eſtably recompenſe à celuy qui y introduiroit des loix nouuelles, qu'Ariſtote auoit dict ſur ce ſuiect, qu'au contraire il falloit eſtablir des peines & des ſupplices contre ceux qui inuenteroient des loix nouuelles, pource qu'en ce faiſant on aboliſſoit les vieilles.

Que ceste Loy renuersoit toutes les autres, & principalement l'vnion de l'Eglise, & tous ceux qui la croiroient estoient heretiques & damnez, & que si elle auoit lieu, elle separeroit le Roy du Pape, qui est le cher fils du Pape, en ce qu'il a donné la benediction au feu Roy son Pere, & l'a remis dans l'Eglise, fils du Pape, en ce qu'il à faict le mariage du feu Roy, duquel il est yssu, & fils du Pape puis qu'il est son filleul, l'ayant tenu en son Baptesme.

COnclud mondit sieur le Cardinal, qu'ils estoient resolus de mourir & d'aller franchement au martyre, plustost que de signer, ne iurer cet article, qui nous meneroit sans doute au miserable estat de l'Eglise d'Angleterre.

Pendant son discours il pria deux diuerses fois la compagnie de l'excuser s'il estoit vn peu long, mais que la matiere estoit si importante qu'il ne pouuoit pas la racourcir, qu'il se fust volontiers deschargé de ceste action sur quelque autre de leur compagnie, qui eust plus eloquemment, plus disertement, & plus doctement traicté ceste matiere que luy, que neantmoins ils l'en auoient voulu charger, qu'il estoit fils d'obeissance, & qu'humilité passe sacrifice, qu'il cognoissoit bien ses manquemens.

Monsieur le President de la Noblesse luy respondit, Que toute la compagnie luy estoit grandement obligee de l'honneur qu'il leur auoit faict de venir luy-mesme en leur Chambre, qu'il auoit si doctement & si judicieusement expliqué ceste matiere, que la compagnie en demeuroit bien sa-

tisfaicte, & que n'ayant pas dequoy dignement le remercier, ils le pouuoient asseurer que chacun le rapporteroit dans ses Prouinces, à fin que la France entiere luy eust obligation digne de ses merites.

Et sur cela chacun s'estant leué, comme ledict sieur Cardinal estoit prest à se faire porter, il se resouuint qu'il auoit oublié quelque chose. De sorte que la compagnie s'estant remise, il dit. Qu'il auoit tousiours craint que sa memoire ne le trompast, & qu'il n'oubliast quelque chose, comme il auoit fait. C'est qu'il auoit esté chargé de sa cōpagnie de nous dire, que pour la plaincte que nous faisions de ceux qui escriuoient, *Que l'on pouuoit tuer les Tyrans*. Qu'il falloit faire vne distinction entre les Tyrans d'vsurpation, comme ceux qui vsurpent vne Republique, ou les Tyrans d'exercice. Que la question n'alloit que contre les premiers, estant chose certaine que l'on ne peut attenter contre les derniers, pour quelque pretexte que ce soit, & les sujets sont tenus de luy obeïr en cōscience, qu'encores que le Roy d'Angleterre soit de la Religion, que neantmoins les Catholiques sont obligez de luy obeïr: & de plus, que le Pape qui auoit tousiours cōpaty à toutes nos afflictions, & contribué tout ce qu'il pouuoit pour la trāquilité du Royaume, auoit luy mesme censuré & interdit ces liures, comme Becanus & autres, iusques à ce qu'il eust esté purgé de ces maximes mauuaises, qu'il asseuroit que toutes les fois que nous luy en dōnerions plainte, qu'il en feroit de mesme de tous les autres. Et apres cela tout le monde se leua, & fust accōpagné par douze iusques à la porte de leur Chambre.

L'Apresdinee du mesme iour, la Chambre de la Noblesse, apres auoir deliberé sur la Harangue de mondit sieur le Cardinal du Perron, resolut & arresta que Messieurs du Clergé seroient remerciez de l'honneur qu'ils luy auoient fait, d'enuoyer vers elle vn tel personnage que Monsieur le Cardinal du Perron, remettant à leur iugement & discretion de corriger l'article, ou de l'oster du tout. Ce qui fut executé.

Le Semedy matin deuxiesme Ianuier 1615. Monsieur le Cardinal du Perron, accompagné de plusieurs Archeuesques, Euesques, Abbez, & plus de soixante Gentils-hommes Deputez de la Chambre de la Noblesse, pour l'assister sur le sujet du premier Article du Cahier du Tiers Estat, se faict porter en ladite Chambre, où il fait ce docte & renommé Discours, duquel l'on a peu recueillir ce qui ensuit.

Harangue de Monsieur le Cardinal du Perron.

PEricles voulãt parler en public, & lors qu'il alloit dõner son aduis sur les affaires importãtes à la Republique d'Athenes, souloit faire prieres aux Dieux qu'il ne sortit rien de sa bouche qui fust indigne de sa patrie & de sa dignité. Que son desir & son intention soit de mesme en ceste grande & celebre Compagnie, où il se void enuirõné de plusieurs gens sages, & graues auditeurs, la plus part Officiers de Iustice en ceste action grande & qui regarde non l'interest d'vne ville particuliere, mais le repos de l'Estat, la vie & seureté de nostre Roy, duquel dépend la paix de la Chrestienté, i'implore l'aide de Dieu, & demande que *Deus sit in corde meo.*

Ce seroit peu de chose qu'Aristote eut dit, que

la Iustice est la plus belle vertu du monde, plus belle que l'estoille de Lucifer, comme dict Homere. Ce seroit peu de chose que les Historiens nous eussent tesmoigné, que celuy-là estoit plus grand Roy qui estoit le plus iuste. Ce seroit peu de chose que les Poëtes eussent feint que Minos estoit fils de Iupiter, parce qu'il estoit le plus iuste. Que *Dice & Themis* estoient sœurs sizes aux costez de Iupiter, Ainsi que par la Iustice les Rois regnẽt & tiennent leur Diademe auecques toute felicité.

Si Dieu n'auoit dit que Melchisedech estoit le Roy de la Iustice & de la paix, Roy de Salem, que de la Iustice depend la paix. Si nostre Seigneur par ses Prophetes, n'auoit publié que la Iustice sortiroit de la terre, & la verité du Ciel. Ce que sainct Augustin interprete de la naissance du fils de Dieu sorty de la terre, c'est à dire de la Vierge, la Diuinité conioincte à l'humanité.

Et si la Iustice a iamais esté receüe & honoree en quelque nation, elle l'a esté principalement en la Gaule & en la France. Les Gaulois & François qui sont la mesme chose, ont esté du tout Religieux : & comme la Iustice est agreable à Dieu & necessaire aux hommes, Les Druides se sont rendus celebres parmy le peuple, pour la iustice qu'ils leur rendoient. Ils ont donné tel nom à leur natiõ que mesmes les femmes des François estoient tenuës plus capables pour administrer la Iustice, que les hommes des autres nations : comme nous voyons dans l'antiquité lors que Hannibal fit son contract auec eux, il estoit dit que si les Gaulois se plaignoient des Carthaginois qu'ils se pouruoyeroient en Espagne, si au contraire, la co-

gnoiſſance en appartiendroit aux femmes Gauloiſes.

Ainſi a fleury la Iuſtice en ceſte nation, auant qu'elle euſt paſſé au Chriſtianiſme. Depuis nos Roys ont eu la Iuſtice en telle recommandation qu'ils l'ont exercee long temps en perſonne, & l'ont eux-meſmes renduë à leur peuple. Mais ſe voulans repoſer & deſcharger de ceſte peine, ils ont choiſi & eſleu des perſonnes les plus capables de leur Royaume, eminentes en probité & doctrine, pour iuger les ſubiects.

Vous eſtes ces Iuges, les viues Images de Minos, & les miracles de Themis. Il a pleu au Roy vous commettre & vous bailler en garde ce grand depoſt de la iuſtice. C'eſt pourquoy le Clergé tient ceſt Ordre en grand honneur & reuerence, puis que vous eſtes les interpretes de la volonté des Roys, executeurs de leurs Ordonnances, entrez en pair de leur authorité, participans à leur puiſſance ſouueraine.

Et s'il faut rendre la iuſtice à qui elle appartient il la faut premierement rendre à Dieu, & puis rendre à Cæſar ce qui appartient à Cæſar & à Dieu premierement ce qui luy appartient. Ainſi le Clergé reconnoiſt auoir grande obligation à ceſte compagnie, de ce qu'elle a voulu deferer à noſtre Ordre, en l'interpretation d'vn article de l'Egliſe. Monſieur de Montpellier a eſté Deputé pour vous demander communication de ceſt article, qui eſt le premier de voſtre Cahier. Il n'a rien oublié, comme il eſt perſonnage tres-eloquent à vous remonſtrer l'importance d'iceluy ou il va. Ie ſuis Deputé apres luy, & renuoyé vers vous pour

mesme subiect, & pour vous representer que quād il est question de decider de la foy, & de la discipline de l'Eglise, que cela ne peut estre mieux iugé & terminé, que par l'Ordre Ecclesiastique.

C'est pourquoy nous ne pouuons approuuer la proposition de ceste compagnie, & la destinctiō que vous apportez entre la foy de la doctrine & de la discipline de l'Eglise & des Ecclesiastiques laquelle distinction nous semble bien estrange: D'autāt que la discipline est autant subjete à l'heresie, que la doctrine: estāt vray que la discipline se rapporte tellemēt à ce qui est de la foy, que ce qui depēd de l'vn depēd de l'autre, & par consequent ce qui est de tous deux doibt estre iugé par nostre Ordre. Tesmoin Tertullian qui a escrit, qu'il y a deux sortes d'heresies, *vna de Deo, altera de doctrina*. Et s'ensuit que ce qui regarde l'vne ou l'autre appartient à nostre Ordre, & ne peut estre traicté sans peril que par ceux ausquels Dieu en a donné le pouuoir & le carractere.

La preuue en est par l'exemple des Empereurs, lesquels iamais n'ont voulu prendre la cognoissance de la discipline, non plus que la Doctrine, & ait renuoyé tous les deux à ceux qui auoient l'authorité legitime en l'Eglise. La celebration de Pasque *ante vel post decimam quartam lunam*, n'a pas esté decidee par Constantin Empereur, qui n'en voulust iuger non plus que de la Trinité: l'vne & l'autre furent renuoyez par luy au Concile de Nice: Le cœlibat des Prestres, fut iugé par l'Eglise, cōtre Iouinian qui fut declaré heretique, sans que l'Empereur se voulust entremetre du iugement Il improuuoit le cœlibat. L'iconomachie & Lico-

noplaftie, futcondamnee au feptiefme Concile par les Euefques, Aëtius fut condamné au rapport d'Epiphanius, pour auoir impugné le ieune du Carefme, & des Vendredis & Samedis. Et ceux qui ont difputé de la difcipline, ont efté mis au nombre des heretiques, par le Pape Sergius. Et tout ce que ie dis, & tout ce que ie pourrois rapporter de mefme, eft pour monftrer combien en pareilles occafiõs, les premiers Empereurs Chreftiens ont deferé au Pape & à l'Eglife.

Il ne s'eft rien expofé fur le Theatre des chofes du monde de plus important, tant pour le bien de la Religion que de l'Eftat, que la queftion qui fe prefente. Et fi les Romains donnerent la charge à leurs faux Preftres, de cognoiftre & iuger quãd il eftoit queftiõ de la moindre ceremonie de leur Religion. Et quand les Veftales paffoient en public, que leur rencõtre pouuoit beaucoup fur les condãnez. Que debũez vous deferer aux miniftres de l'Eglife. Il eft vray que les Romains deferoient à vne Religion Payenne, mais Dieu ne delaiffa de les benir, ils ne faifoient rien qu'apres auoir confulté les Augures, & vifité les Liures des Sybiles que les feuls Preftres pouuoient entendre: *Carmina faliis vix intellecta facerdotibus*. Sainct Auguftin dict que pour leurs grandes Vertus morales, ils ont obtenu ce qu'ils ont demandé, les victoires & les profperitez temporelles. Et leur Religion eftãt infidelle, Dieu ne leur a communiqué fa gloire.

S'il eft permis de tirer ces exẽples du Paganifme à la Chreftienté. Les premiers Empereurs Chreftiés ont eu ce mefme foin, Conftantin renuoya la caufe de Donatus accufé d'auoir facrifié aux Ido-

les,

les, au Pape. C'estoit vne question de faict, il luy donna trois Euesques de France pour assesseurs, les Euesques d'Autun, d'Arles, & celuy de Coulongne. Il luy permit de choisir trois autres Euesques d'Italie, lesquels l'ayans condamné, Donatus se pourueust de nouueau à l'Empereur, luy remonstrant que le Pape estoit enueloppé de mesme crime, & le priant d'en estre Iuge luy-mesme. Constantin s'escria, *ô rabidam furoris audaciam tanquam in causis gentilium appellationem interponere.* L'Empereur leur donna vn nouueau Concile en la ville d'Arles, où la cause fut iugee par reuision & non par appel. Et s'estant derechef les Donatistes addressez à luy, les iugea par vne troisiesme fois: auec condition d'en demander pardon au Pape & à l'Eglise, pour empescher les schismes & diuisions qui pouuoient naistre de ce sujet, comme rapporte *Optatus Mileuitanus.*

Cest Empereur ne voulut prendre l'encensoir comme Ozias, ny mettre la faucille à la moisson d'autruy. Chacun sçait qu'au Concile de Nicee les Euesques luy presentoient des requestes & des plainctes, les vns contre les autres, il n'y voulut iamais toucher: disant, Vous estes Dieux, iugez vous vous mesmes. Ce qui seruira de responce à l'objection de ceux qui tiennent que les Roys & Empereurs sont Euesques *ad extra*, qui est vne faulse maxime: Car quand Constantin est appellé, *Episcopus ad extra, Episcopus foris*, ce n'est pas pour prendre cognoissance de ce qui regarde la doctrine & la discipline de l'Eglise: mais pour authoriser par la force de ses armes les Decrets que l'Eglise, faict ce que les Euesques aduançoient par dedans, com-

bien qu'on ait voulu donner d'autres interpretations de ce passage, qui bien entendu ne regarde qu'à l'execution des Ordonnances Ecclesiastiques, auquel les Roys tiennent main forte.

Charlemagne l'a ainsi recogneu, il a dit en ses Capitulaires. A moy qui suis homme, il n'est loisible de iuger des causes de Dieu. Et remarquerez que iamais aucun Empereur Chrestien n'a entrepris de rien decider & ordonner en la discipline de l'Eglise. Valentinian condamna à l'amende vn Euesque qui auoit appellé pardeuant luy vn Prestre. Ce grand sainct Martin tant reueré escrit sur pareil sujet contre Maximus, *inauditum, nefasque iudicem de rebus Ecclesiæ iudicare*, mesmes pour les mœurs. S. Anastase qui auoit condamné les paillardes, voyant que l'Empereur en vouloit prendre cognoissance, Dit que l'Empereur qui veut iuger en Euesque, est l'Idole d'abomination predite par Daniel, qui est l'Antechrist.

C'est pourquoy les Roys de France, pleins de pieté & de religion, n'ont iamais voulu commander aux Euesques pour la reuerence qu'ils ont euë en leur endroit. Les exemples en sont trop frequens, ils ont vsé de ce mot, Nous vous supplions. Au Concile de Mascon & d'Orleans *fieri supplicamus*, où les Roys d'Espagne parlent par commandement absolu, *Iubemus*. Et quand les Parlemens font quelque reglement sur la discipline Ecclesiastique, ils exhortent & prient les Euesques, Dieu seul ayant commandement sur eux. Et ie monstreray au peril de mon sang & de ma vie, qu'aucun Empereur n'a iamais faict loy ny decision, en ce qui regarde l'Eglise : mais seule-[illegible] pour faire executer ce qui auoit esté

iugé par l'Eglise. Aux Capitulaires de Charlemagne, les Loix ont esté faictes pour executer les resolutions des Conciles. Le mesme se rencontre aux Cõstitutions de Iustiniã, addressees à Menas.

Nous loüons grandement la bonté & pieté de ceste compagnie, qui a voulu mettre l'authorité temporelle aux pieds de la Croix de Iesus Christ, tenant pour maxime certaine; que les Rois n'ont auctorité que pour effectuer ce qui est ordonné par l'Eglise, en ce qui cõcerne la doctrine & discipline. Il est veritable que tout Royaume qui ne seruira point à Dieu, & ne se rẽdra obeissant à ses Ministres, perira malheureusement. Les Rois y sont plus particulierement obligez que les autres, *inconueniendo populos in vnum, & reges vt seruiant Domino.* Les Rois de la terre doiuent lecher la poudre des pieds de l'Eglise, se doiuent soubsmettre à icelle en la personne du Pape: estant certain que se prosternans deuant sa Saincteté, c'est à l'Eglise qu'ils rendent ce deuoir: Estant le Pape comme le Duc de Venise, qui reçoit les honneurs au nom de la Republique.

En second lieu, ie suis icy enuoyé pour vous dire que cest article depend la seureté de la vie des Rois & leur puissance, duquel article vous ayant pleu faire communication a nostre Ordre, nous vous remercions infiniemẽt. De ces deux poincts il est raisonnable d'en cõcerter auec nous, & nous en informer. Puisque l'Eglise est recognue la premiere partie de l'Estat, elle a aussi le principal interest à la conseruation de la vie de nos Rois. Et tous nous autres Ecclesiastiques qui exposerons nostre sang, & toutes nos fortunes par respect spi-

rituel, pour monſtrer les premiers le chemin à l'obeyſſance, *non ſolum propter iram, ſed & propter cõſciẽtiam.* Par ce qu'en temps de guerre, nous ſommes expoſez plus que nul autre des deux Ordres, à toutes ſortes d'iniures & violences, outre la conſideration des Benefices que tous Eueſques, Abbez & Prieurs Conſiſtoriaux tiennent nuëment du Roy, & pourueus de Benefices à ſa nominatiõ. Qui eſt vne gratificatiõ particuliere à ceſt Ordre, non communicable aux Officiers de Iuſtice, leſquels combien que viues images du Prince à l'adminiſtration d'icelle, toutesfois tiennent leurs charges à tiltres onereux, & moyennant finances.

Luy le premier tient ſon aduancement du Roy deffunct, de tres-glorieuſe memoire, ayant eſté faict par luy Eueſque, & Cardinal par la faueur & recommandation du Roy, dont il luy a obligation ſeul & non au Pape. Que pour ſouſtenir ſa dignité, il eſt obligé de rechercher ſes finances, dont il en eſpere plus que de ſa ſainctεté. I'ay touſiours ſuiuy la fortune du Roy aux guerres ciuiles, i'ay deffendu auec courage & conſtãce ſes droits hors le Royaume, il eſt aiſé de loüer les Atheniens à Athenes, ou perſonne n'oſeroit contredire. Mais i'ay exalté le Roy à Rome auec les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, en traictant ſa reconciliation auec le ſainct Siege, & faict approuuer toutes les nominations faictes aux benefices, auant qu'il fut rentré au girõ de l'Egliſe, enquoy tous les Beneficiers du Royaume me ſont obligez. I'ay ſeruy le Roy defunct au traicté des Venitiens, pour les reconcilier auec le Pape, ou i'ay ſouſtenu & deffendu de toutes mes forces l'authorité du Roy. Et par l'entremiſe de Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe,

qui amolist le cœur des Venitiens, ceste negotiation a reussy au bien de la Chrestienté. Il y a quelque traicté imprimé à ceste fin, par ceux de la Religion pretenduë reformée, où l'on auoit glissé quelques faussetez, que i'ay fait supprimer. Tellement que nous autres Ecclesiastiques ne voudrions en façon quelconque diminuer la dignité temporelle des Rois, & moy particulierement hors de tout soupçon.

Que pleust à Dieu que les parolles n'eussent qu'vne bouche, qu'vne voix afin de faire entendre & veoir combien les intentions des subiects du Roy sont portees entierement à la conseruation de sa personne, à laquelle tout le bon-heur de la France est attaché fort estroitement, les personnes des Rois sont sacrees, & tellement sacrées, que ce qui regarde leur vie & seureté est indubitable. Mais si parmy ces maximes on y ioint des questions qui soient douteuses, touchant la deposition des Rois & la dispense du serment de fidelité: Cela est capable de ruiner l'Estat, d'apporter vne schisme en l'Eglise, & rëuerser le repos public: tant s'en faut, nous auons tous estimé que c'estoit mettre la vie du Roy en plus grand hazard qu'elle n'a iamais esté puisque le seul moyen de pourueoir à la seureté des Rois, est par les Loix Ecclesiastiques.

Ces deux miserables assassins n'ont entrepris sur nos derniers Roys, par aucune retenuë des Loix temporelles & humaines. Il faut donques chercher des Loix qui imposent frain à la conscience. Les vierges Millesiennes (comme nous lisons en l'Histoire Grecque) furent surprises de telle fureur, qu'elles se pendoient & mettoient

de la façon leurs peres & meres au deſeſpoir. Fuſt aduiſé que pour retenir ceſte manie . qu'apres s'eſtre ainſi eſtranglées elles ſeroient trainees par les rues. Elles croyoient auparauant faire vne aggreable victime à leurs Dieux : mais la crainte de ceſte ignominie & la honte les a retenu. La crainte des Loix humaines n'impoſe aucune retenuë aux ames : ains ſeulement au corps. L'Eſcriture dict, craignez celuy qui tuë l'ame, celuy-là eſt maiſtre de la vie d'autruy qui neglige la ſienne : Mais les Loix ſpirituelles comme plus fortes, retiennent les conſciences par l'apprehenſion d'vne damnation eternelle , par l'effroy des peines d'enfer qui leur eſt preparé. Si ces deux mal'heureureux euſſent creu ſe damner eternellement, ils n'euſſent iamais entrepris ces horribles & deteſtables parricides. Et puiſque ces miſerables aſſaſſins entreprennent leurs deſſeins damnables ſoubs vn faux pretexte d'eterniſer leur memoire quand ils recognoiſtront qu'au lieu de meriter vne vne vie eternelle ils acquierent la damnation, qu'ils perdent a iamais leurs ames, les liurant au Diable & à Lucifer : Cela leuant leur faux pretexte , ils ſeront deſtournez facilement de leurs fauces imaginations. Mahomet Baſcha lors qu'il gouuernoit tout l'Empire d'Orient, fuſt tué par vn fol qui croyoit eſtre de la façon , le liberateur de la patrie.

Mais ces Loix qui vont au Spirituel & aux conſciences, elles ne ſe peuuent faire , que par ceux qui en ont le pouuoir en vn Concile general , & l'authorité de l'Egliſe Gallicane ne peut decider ces choſes , elle n'a de l'authorité ſuffiſante pour decider vn point de Religion qui n'a enco-

res esté terminé en l'Eglise ; il faut doncques auoir recours a l'Eglise vniuerselle. Par le quatriesme Concile de Tollede & par le Concile de Cõstance, qui est Oecumenique, ce faict est decidé: & ce dernier Concile à esté publié à Tours & à Paris pendant les derniers Troubles. Et s'il eust esté renouuellé parmy nous & publié, ces deux mal-heureux assassins n'eussent commis ces horbles parricides :& puisque par ces deux Conciles il à esté pourueu à la seureté des Rois, & que la vie des Rois est indubitable àl'Eglise, ce premier point est suffisamment decidé.

Quand a la deposition des Roys, ie parleray hardiment, combien qu'à regret neantmoins. Ie diray ce qui est de la croyance de l'Eglise, que ce poinct est problematique & la tousiours esté en la Theologie, qui ne peut estre comprise soubs les Loix Politiques, laquelle Theologie il faut distinguer d'auec l'Estat & Police temporelle. Qu'en la France ceste question a esté tousiours tenue problematique, & appellons questions problematiques contre lesquelles de part & d'autre, il n'y à decision de l'escriture, de l'Eglise, ny aucun anatheme, comme en phlilosophie nous disons vne opinion & question propable il n'y a demonstration necessaire. En France ceux qui tiennent l'affirmatiue, ne tiennent les autres pour excommuniez, non plus que ceux qui tiennent la negatiue ne sont reputez anathemes. Si en France la negatiue est tenue l'affermatiue se tient par les quatre parts de Crhestienté : pour cela ny les vns ny les autres ne sont excommuniez & priuez de la Cõmunion de l'Eglise, n'estãt iusques icy interuenu sur ceste question aucun Concile vniuersel. Les

passages citez *hinc inde*, respondent aux lieux de l'Escriture sainte: partant ce n'est vn article de foy.

Ceux qui tiennent l'affirmatiue, alleguent que Samuel, deposa Saul. Salomon fust deposé par Abias, & le Royaume baillé à Ieroboam, Benadad deposa Iehu. Ozias pour auoir pris l'encenseoir, fust touché de la lepre, il fut iugé par le grãd Prestre qui le deposa, & acheua sa vie comme vn homme priué, ainsi qu'il se voit au Paralipomenon. Le iugement de la lepre appartenoit aux grãds Prestres, d'autant qu'elle procedoit d'vn secret iugement de Dieu qui l'enuoyoit aux hommes comme vn fleau. Ceste lepre se trouuoit aux pierres & aux vestemens & aux choses inanimées & seruoit de punition ordinaire & exemplaire. Les Machabees encores que subiects du Roy Antiochus, prirent les armes contre luy, quand il voulut entreprendre de renuerser les Autels. Ces Machabées furent authorisés de ce faire.

Pour la negatiue, l'on dict que l'vnion vniuerselle ayant esté destruite celle des Prestres est reduicte en vn mesme corps, que cela a esté seulement concedé au souuerain sacrificateur, & que ce sont exemples de l'ancien Testament. Mais qu'au noueau, les figures estant accomplies, l'authorité des Prophetes iointe & conuertie à celle des Pasteurs, ils iugent de la lepre & de l'heresie, que les Apostres guidez par le sainct Esprit, ont decidé ce poinct, sainct Pierre au second de ses Epistres, & sainct Paul au troisiesme des Romains, qui ont dict qu'il falloit obeir aux puissances souueraines, auoient arresté l'obeyssance, *non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam* estre deuë au Prince.

A cela

A cela on respond qu'il y a grande difference d'obeyr à vn Prince tant qu'il sera en estat, & lors qu'il en sera iugé incapable. Neron iusques à ce qu'il ait esté declaré ennemy de l'Estat, il a tousjours regné, & a esté obey. Mais au temps qu'il a esté iugé deposable, incontinant il a esté estimé comme homme priué. Qu'il n'y a aucun passage en l'Escriture, qui mõstre qu'vn Prince ne puisse estre deposé, & partant sur ceste question il faut vn Concile. Les premiers Chrestiens ont obey aux Empereurs Payens, encores qu'ils n'eussent suby le ioug de l'Eglise, pour euiter les tourmés, *& propter metum*. Les Chrestiens ne tenoient encores les Empires, & les Estats Téporels ne leur appartenoient, tellement que le passage *inimici eius terram lingens*, ses ennemis lescheront la poudre de la terre, n'estoit pas encores accomply.

Si l'Eglise ne s'est reuoltee soubs les Empereurs Chrestiens, c'est par ce qu'elle n'auoit qu'vn simple serment de Baptesme, *nundum submiserãt colla Reges*, & n'estoit obligee de viure & mourir en la Religion Catholique, & iaçoit que les Empereurs eussent encouru & merité les excommunications, neantmoins l'Eglise ne les a pas fulminez, l'Euesque a voulu vser de prudence & de retenuë, comme contre Valentinian qui n'estoit tenu Heretique que pour la conseruation de sa mere: c'est pourquoy il ne fust deposé par l'Eglise, comme il deuint Catholique. L'Eglise de peur d'aigrir le mal, n'vse iamais de ses depositions & excommunications qu'à l'extremité & qu'auec grande cognoissance de cause, elle n'abuse iamais de ceste puissance: & quand elle vient

là, c'est auec les larmes & apres plusieurs & feruentes admonitions charitables. Voyez la resolution des soldats de Valentinian, qui luy dirent qu'ils seroient pour S. Ambroise s'il vouloit entreprendre sur l'Eglise. Que les *Basiliques* estoiét aux Euesques & non aux Empereurs.

Ie ne tiens neantmoins ceste question ny affirmatiuement ny negatiuement, ie la propose comme problematique, & tiens la negatiue politique. Ce qui va à la cóseruation de la vie du Roy & de sa puissance. Nous y voulons contribuer nos vies, nos biens (comme nous auons dict) nos fortunes, nos vœus & nos prieres : ie soustiens qu'il n'est raisonnable en ce siecle de traicter la question, & de faire vn poinct de foy sur cest article, pour amener des guerres ciuiles & mettre vn schisme en l'Eglise. Croyez nous puis que vous nous auez honnoré de ce tiltre de peres, de vouloir vous conformer à nos exhortations, & iuger que nous ne sommes pas si desnaturez de vous presenter pour du pain vne pierre, pour vn poisson vn scorpion, pour vn preseruatif vn venin: Representez vous que l'Eglise est vostre patrie, en laquelle vous naissez par le Baptesme, & sortez du monde par l'vnction, donnans vos corps à la terre & vos ames au Ciel.

Le Pape Agapet mist le Royaume de France en interdiction, quand le sieur d'Iuetot fut tué par le Roy, vn iour de Vendredy Sainct, comme recite du Haillan. Le Patriarche de Constantinoble resista à l'Empereur Anastase, iusques à ce qu'il eust signé la confession de foy, & soubscrit au Concile, ainsi que rapporte Theodorus Le-

ctor,imprimé en Grec,par Robert Estienne.C'est Empereur Anastase estant derechef tombé en heresie,dit au Pape que toute sa puissance estoit dõnée de Dieu immediatement, le Pape luy respondit,si tu ne recois la mienne qui est aussi de Dieu, ie ne puis recognoistre la tienne,& luy alla porter la bataille iusques aux portes de Constantinople. Nous voyons la deposition du Roy feneant par Zacharie,& outre l'inuestiture de l'Empire, par Leon qu'il auoit ostee à l'Empereur d'Orient, le couronnement deCharlemagne,solemnellement faict sur ceste introduction.

Les François ont esté Autheurs de ceste Doctrine, l'Empereur Iustinian apres auoir tenu le Concile de Constantinople,*in trullo*, le Connestable de l'Empereur y fut chassé par le Pape, & les François entrerẽt à Rome qui demeura à Charlemagne, Ses successeurs depuis ont tenu l'Empire d'Orient. L'histoire porte que si Charlemagne eust sceu l'intention du Pape,qu'il ne se fut trouué à Rome. Quand il a esté question de venger les querelles du Roy de France contre ceux d'Arragon,les Papes y ont employé leur authorité spirituelle. Au Concile de Latran, il fut conclud & arresté ceste loy,que quand les Roys ou Princes en cas de possibilité ne voudroient extirper l'heresie,ils seroient declarez descheus de leurs Estats. Depuis au Concile de Lyon, où le Roy S. Louys assista,l'Empereur Frederic fut deposé. Ceste doctrine affirmatiue a esté preschée dans Paris, par S. Thomas,S.Bonauenture,S. Bernard & autres. Tous les Docteurs & Canoniste, à la verité tiennent pour la plus grand part,la negatiue de la de

position des Roys, Ockan. Anglois, Iuo Carnotensis, Mattheus Paris, Durant Euesque, Hugo de Sancto Victore, Gabriel Biel, ont tenu non positiuement, & partant ce n'est article de Doctrine & de foy.

L'Espagne, l'Angleterre, la Polongne, la Hongrie tiennent l'affirmatiue. Mondit sieur du Perron là dessus a faict lecture d'vn liure imprimé à Paris depuis huict ans qu'il a dict estre Alkmain, Docteur de Sorbonne, *de potestate Ecclesiæ.* Lequel interpretant Ockan, ennemy direct du Pape, sur ces mots, que le Pape, n'a superiorité sur les Roys, & choses Temporelles: *Non dedit potestatem laicis suis potestatibus & domaniis priuandi nisi in casu quod contigeret principem secularem abutire sua in periculum Christianitatis & fidei, illa quod ille abusus esset in maximo nocumento non negat, quod in tali casu Papa posit eum deponere, & si alij hoc negẽt,* laissant au corps de l'estat la depositiõ.

Secundum corollarium est, nulla communitas perfecta hanc potestatem à se abdicare potest, sicut nec singularis homo quam habet potestatem ad se conseruandum, imò nec ea priuari potest nisi à Deo, & huius sententiæ videtur esse glossa 23. q. 3. in Can. Ostendit, in qua sic dicitur, populus bene habet iurisdictionem, licet dicat lex quod transtulit ius suum in Imperatorem, Nam si ciuitas vel populus non haberet iurisdictionem, quare puniretur propter defectum iudicis, vt 23. q. 2. can. Dominus, vbi dicitur, ciuitas bello petenda est quæ vel vindicare neglexerit quod à suis improbè factum est, vel reddere quod per iniurias ablatum est.

Tertium corollarium, tota communitas potestatem habet super principem ab ea constitutum,

qua eum (si non in ædificationem sed in destructionem politiæ regat) deponere potest, aliàs non esset in ea sufficiens potestas se conseruandi: & ista potestate Gallorum cõmunitas quondam vsa, Regem suum deposuit, non tam pro criminibus, quàm pro eo quod tantò regimini inutilis esset, vt habet glossa can. Alius 15. q. 6. vbi dicitur, quod Zacharias Regem Francorum deposuit, habet glossa, id est deponentibus consensit. Il est deposé donc casuellement à cause de l'excommunication que l'on enuoye contre ses subiets qui luy obeyssent: adioustant que pour l'heresie, le Pape peut transferer le Royaume à vn autre. Ce qui est de la Doctrine de l'Eglise.

Mais quant à la Police de France, nous la tiendrons tousiours telle qu'il plaira au Roy, & me suffist de vous monstrer qu'il n'y a authorité particuliere qui puisse determiner vn article de foy comme celuy-cy, sans auoir le consentement de toute l'Eglise. Nous qui sommes *in specula*, voyõs de loing tous les inconueniens qui peuuent arriuer de ceste proposition. Nous sommes pour vous conseiller & guider fidellemẽt, & vous puis dire que par ce moyen & de la façon c'est introduire le serment d'Angleterre. C'est pourquoy les Ecclesiastiques iront plustost au martyre, & se laisseront trainer au supplice la corde au col, que de laisser ruiner l'authorité Spirituelle des Papes.

L'article a esté dressé & proposé par mauuaises gens, ennemis de la Religion & de l'Estat pour introduire Caluin & sa Doctrine: & ces mauuaises gens veulent soubs l'authorité du Roy, comme l'on faisoit soubs les armes d'Achilles, combattre l'Eglise, & ce qui est de la verité d'icelle, & appor-

tent vne nouuelle doctrine qu'ils n'oseroient soustenir deuant moy. Iulien l'Apostat mesla ses representations des faux Dieux auec les Images des Saincts dedans les Temples sacrez. Ils nous veulent tromper de mesme, & nous voulons vous descouurir le danger, & vous prier de ne ioindre les questions problemastiques & douteuses, auec vne qui est indubitable, & actorisee par l'Eglise vniuerselle. Il ne faut point heurter ces deux puissances grandes, qui se maintiennent par l'intelligence & vnion, & qui se perdent par la diuision. Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, & au Roy ce qui est au Roy. Representez vous que toutes & quantesfois que la France a esté mal auec le Pape, qu'elle n'a eu que du malheur & de la desolation.

Si cest article a esté composé à Paris, si l'on deuoit considerer s'il est conforme à la doctrine des Docteurs de Sorbonne, qui sont les plus renommez en ceste Vniuersité. Celuy entre les autres qui a esté nommé le Coriphee Gerson, qui est intitulé *Doctor Christianissimus*, a dict que la communauté de ce Royaume & de tous les autres, peut deposer & faire tuer les Rois, (*quod absit*) auec raison on a procedé rigoureusement & extraordinairement contre Mariana, Suarez & leur pernicieuse Doctrine: mais s'estonne de voir les Liures de ce Chancelier de l'Vniuersité imprimés à Paris, qui tient au Sermon qu'il a faict *Nomine Vniuersitatis Parisiensis coram Rege*, Que l'on peut deposer & tuer vn Roy. Mondit sieur le Cardinal faict lecture du passage dudict Gerson duquel il auoit faict apporter le Liure à ce fin.

Et quomodo, inquit, manebunt-ne omnia semper in

tali statu? Non quidem statu, sed miseria, angustia & desolatione, vt homines sint magis serui quàm mutæ bestiæ, expoliati, rosi & comesti vsque ad ossa, ne minimum quidem ipsis hominibus relinquendo, & ad quos vsus, aut potius spurcos & viles abusus. Heu Deus, potius eligendum esset mille mori mortibus quàm talia perpeti mala, moriatur qui mori debet. Erit saltem sine languore tali & doloroso tormento. Deus quid hoc? O cœlum, ô terra, ô iustitia, ô pietas. Inuenietur ne aliquis qui bonum diligat commune, qui se exponat pro republica regis & regni. Viuat rex. Ego quidem id volo, sed pereant proditores falsi, qui deuastant regem & regnum eius, pereant inquam & exterminentur. Nam & si fiant ordinationes, promißiones & regales constitutiones quantas voles, nunquam erunt in regno hoc nisi rapinæ & tyrannides quamdiu certi vixerint homines. Sunt quemadmodum ferrum aut spina quæ plagam ad sanitatem redire non permittit. Sed concordia erit. Qualis concordia? Sicut duorum fortaßis luporum, vt agnum deuorent. Heu vbi sunt nunc probi & fortes reipublicæ socij, qui pro bono publico contra tyrannos corpus & bona eorum exponerent. Iudas Machabeus, Mucius, Themistocles, Trasibulus, Matathias & alij, vbi sunt inquàm tales qui regnum hoc à miserabili oppreßione eruunt? Eorum debet esse via facti habentium quod dicit Seneca quod non est sacrificium gratius Deo quàm mors tyrannorum, qui tyranni promißi sunt omnibus patriam liberare volentibus. Sed quid potest esse in causa quod nemo inuenitur qui velit aut audeat profari veritatem. Misera hæc dissimulatio omnibus os occludit, boni prædicatores vbi sunt, qui vt dicunt loquantur absque timore quicquid eueniat? Mala regnantia, & peccata sunt satis grandia vel enormia, tam detestabilia, tam horribilia & abomi-

nabilia, in fide & bonis moribus quod terra ea sustentare non deberet, sed prorsus deglutire, patria etiam Franciæ, hoc est qui regi aßistunt principes certi, qui & duci passent patres Franciæ, & sunt duodecim, deberent accusare & per ignem & gladium sine misericordia ea exterminare.

L'on passe cela doucement, parce que *in cæteris*, l'autheur estoit ennemy du Pape. On ne luy dict rien encores que ce soit la mesme doctrine de Suarez & Mariana. On brusle les Liures de ceux-cy, & vous loüez, Gerson qui a le premier dict que les Rois pouuoient estre tuez.

Les Papes ne tiennent pas qu'on puisse tuer les Rois, ny les deposer sans grande cause de tyrannie & d'vsurpation, manifeste heresie & infidelité. Il y a des tyrannies d'vsurpation, les autres de possession: il y faut faire distinction. Entre les vsurpateurs tyrans estoit Neron: ie puis dire auec verité que le Liure de Gerson contient vne beaucoup pire doctrine, que Mariana en sõ traicté, où il commẽce. *Decem considerationes principales vtilissimæ.* Il dict qu'il y a des propositions sans doute, que le Prince tombant en heresie, est permis de le persecuter par toutes sortes de violences: encores bien que sacré & couronné. Mondit sieur du Perron prenant le Liure en main lict le passage de Gerson disant à la compagnie qu'il y en auoit de plus sçauãs, que plusieurs Euesques l'assistoiẽt, & que le Ciel n'estoit pas orné de plus belles estoilles, que l'Ordre du Tiers Estat estoit fourny de gens doctes, ainsi qu'il auoit recognu par nos entreueuës. Que la septiesme proposition de Gerson contient.

Error

Error est dicere terrenum pricipẽ in nullo suis subditis domino durante obligari, quia secundum ius diuinũ & naturalem æquitatem & verum dominij finem, quẽadmodum subditi debent fidem, subsidium & seruitiũ domino, sic etiam dominus subditis suis fidem debet & protectionem. Et si eos manifestè & cum obstinatione in iniuria & de facto prosequatur princeps, tunc regula hæc naturalis, Vim vi repellere licet, locum habet. Et id Senecæ in tragediis. Nulla Deo gratior victima quam tyrannus &c. Ad idem est Tullius.3. de officiis.

Que ceste deposition des Rois, dont il parle, se doit faire par les peuples & non par le Pape. *Nulla Deo gratior victima quam tyrannus*, luy qui estoit partisan du Roy de France, contre le Duc de Bourgongne, & Theologien à la suitte du Roy, deuoit en telles matieres vser de discretion, sans proposer choses captieuses. L'on veut faire comme les Herodiens qui demandoient à nostre Seigneur, *an liceat tributum dare cæsarianis, vt caperent Iesum in sermone*, il leur dict contentez vous de ceste responce *reddite quæ sunt Cæsari Cæsari*, ainsi l'on nous pourra dire, vous estes heretiques: si vous tenez que l'on puisse deposer les Rois pour nous enlasser nos cõsciences, & nous mettre mal auec le Pape, qui en soy cõtient l'image de toute l'Eglise.

Il y en a de ceux qui ont conseillé l'article, lesquels ont publié qu'il falloit couronner de Lauriers le cruel assassin du Roy Henry troisiesme, toutesfois ie ne veux nommer personne, d'autant que ceste faute doit estre pardonnee à ses alarmes & à la penitẽce qu'il en a faicte. Celuy-là qui a pris ceste fause doctrine est descheu de l'Apostat & n'a depuis esté restably à ceste dignité, & cõment peut il maintenant *sic confirmare fratres suos*: S. Pier-

re estoit pecheur, mais nostre Seigneur le releua. Mondit sieur du Perron a remonstré vne These imprimee à Paris, & leu d'icelle vn article cõmençant. *Porrò summam theocratiæ moderationem constituit Petrus, &c.* Et par ceste These l'Auteur d'icelle soustient que comme la loy Salique recule les femmes de la succession de ceste Couronne : de mesme il se doit interpreter cõtre les heretiques, adioustant ce mot, que *diuino iure conuenitus possunt deponere Reges*, & met la puissance des Estats pardessus les Rois. Que la mort de Henry III. a esté iustement attentee par Iacques Clement, qu'il appelle *vindicem publicæ Lebertatis*. Mondit sieur du Perron monstre la These & le nom de l'Autheur, qui est Maistre Edmond Richer, Docteur en Theologie, à Monsieur le President Miron & à Monsieur le Lieutenant Ciuil. C'est Autheur est viuant, & chery & estimé de ceux qui se couurãts de l'authorité du Roy, veulent renuerser l'Estat, & remplir d'horreur & de sedition ce florissant Royaume, mettre le schisme en l'Eglise, & troubler l'intelligence du Pape & du Roy. Ce n'est pas que ie vueille exciter la haine publique cõtre tels escriuains : mais pour vous faire cognoistre ceux qui ont commis vne mesme faute, & que ceux qui ont plus griefuement failly (subjets du Roy) sõt fauorisez, & les autres cruellemẽt punis.

Ceste proposition semble de premier abord pleine de iustice, l'apparence & le visage ressemble à celuy d'vne fẽme bien belle : mais la queuë d'vn serpent, (de mesme ce qui est douteux ne doit estre meslé auec ce qui concerne le salut de la vie du Roy :) car mettant de la façon vn schisme en l'Eglise, il s'ensuit de la vne heresie au temps que

nous la voyons trop pululer: cõme l'on dit qu'en vn temps de peste toutes fieures se tournent en peste. I'ay soustenu quelquesfois que les Heretiques pouuoiẽt venir à la Couronne: mais de traicter ceste question à present il n'est de besoin, en ce temps corrõpu le soupçon est vne heresie. Les propositions disputees par esprits alterez, se peuuent conuertir de mesme: il me suffit de vous dire qu'il n'appartient aux laics de traicter ceste doctrine, qui est de l'Eglise; le seul Concile (comme i'ay dict) le peut faire. Il ne faut que tout le monde se mette à interpreter l'Escriture Saincte, plusieurs de cest Ordre sont bien sçauans & feront leçon à des Euesques, mais ils n'ont l'authorité: ils n'ont que le iugement humain, & n'ont l'authorité Diuine. Dieu reside entre les Ecclesiastiques, *vbi fuerint tres congregati in nomine meo, ego in medio eorum sum.* Quiconque resistera à l'Eglise, perira. Nous n'auons autre retraicte ny citadelle que son authorité, & la diuinité du S. Esprit, vous & nous sommes subiects & obligez de nous y soumettre. S. Paul dict obeïssez à vos Preslats: car ils veillent pour vos ames, nous vous faisons renaistre par le Baptesme, & apres la mort vous introduisons en la vie celeste.

Bref pour le Spirituel nous sõmes vos guides, & y sõmes obligez par nostre profession. Nous sõmes iuges de l'Escriture, par inspiration diuine, & par vne grace speciale, & par la conduire & assistance du S. Esprit, c'est vn don attaché à nos personnes. L'electre qui est meslé d'or & d'argent, ne peut estre cognu & discerné que par celuy qui cognoist tous les deux ensemble. Vn ancien Grec reprochoit aux fémes qu'elles n'accouchoient ia-

mais en leurs pays : pour la defiance des sages fẽmes, elles alloient chercher allegeance ai leurs. Finablemẽt la partie Ecclesiastique nous doit estre delaissee, & affermerons autant & plus qu'aucun autre, ce qui est du salut des Rois. Croyõs que Iaques Clemẽt & Rauaillac, (indignes d'estre nommez) sont allez auec les Anges de Lucifer, & deuouëz au Diable. Si l'on desire plus du Clergé, c'est vne oppression en l'Eglise, & reuenir au sermẽt d'Angleterre, estrange & detestable à nous, bien que à mon particulier i'honore grandement ce Roy, pour auoir faict cest hõneur aux lettres de les faire seoir dans le throsne Royal. Representez vous, s'il vous plaist, que ce n'est pas à nous d'approuuer vne proposition contraire à la parole de Dieu. Et iamais le Pape ne consentira ny soubscrira à ceste proposition, & c'est encores moins à vous qui n'en auez la puissance.

Le chef de l'Eglise vous reprochera ce que disoit sainct Gregoire de Nazianzene. Souuiens toy que tu es brebis de mon troupeau. Vostre Ordre est pur laic, & ne pouuez rien entreprendre sur l'Eglise, craignant qu'il ne soit dict de vous : si l'Empereur vient dans le Temple, il le faut chasser. Que chacun se cõtienne dans ses bornes sans aller plus loing, Fermez vous là que sainct Paul enioint & vous cõmande d'obeyr à vos Pasteurs. Il n'y a rien qui tourmẽte tant le corps que la dislocation de quelques membres, il nous faut demeurer comme nous sommes, craignant la perte de la Religion, y mettant vn schisme apparent, il faut maintenir l'Eglise en son entier : Ceux qui percerent le corps de Iesus-Christ, n'ont tant peché que ceux qui ont diuisé l'Eglise, Sainct

Auguſtin dit que les Donatiſtes auec leurs diui-ſions & ſchiſmes ont fait pis que les Idolatres. Nous auons en France touſiours eſté heureux, quand l'Arche d'alliance a eſté vnie auec nous.

Conſiderez ie vous prie combien les conſcien-ces & fortunes temporelles eſtoient agitees par-my nous il y a vingt ans: Iettons les yeux ſur les miſeres des troubles paſſez, & gardons nous d'y retomber, gardons bien de diuiſer ſi peu qu'il nous reſte à la Chreſtienté. Noſtre Roy eſt en aage d'innocence, eſtably par les loix & par ſon pere, & auquel on ne peut imputer aucune choſe. Il eſt né d'vn pere Catholique, tenus ſur les fonds de Bapteſme par ſa Sainctete, qui deſire faire tout ce qu'il pourra pour la conſeruation de ſa vie & de ſon authorité: Et quant à nous autres Eccleſia-ſtiques, nous ſommes preſts de faire publier le Concile de Conſtance, & ſupplirons le Pape d'y adiouſter d'auantage ſi faire ſe peut, comme il a deſia cenſuré le liure de Becanus. Mais pour ce qui eſt de la depoſition, le Pape & nous n'y tou-cherons iamais. Et quand ſa Sainctete auroit vo-lonté d'accorder voſtre article il ne le pourroit, & les autres Princes de la Chreſtienté n'y conſenti-roient iamais.

Pour noſtre regard, nous contriburons auec vous de cœur & de volonté, & conſpirerons en vn meſme vœu, de conſeruer ſoigneuſement la vie de noſtre Roy, & d'entretenir l'vnion du Pape auec ſa Maieſté tres-vtile & tres-neceſſaire à la France. Conclud mondit ſieur le Cardinal auec fortes & viues perſuaſions, que nous demourions tous vnis enſemble pour ce qui regarde le ſalut de

la vie du Roy. Et pour ce qui est de la Doctrine de l'Eglise, que l'article soit entierement mis à leur discretion, & ce faisant qu'il soit trouué bon par le Tiers Estat, que l'article soit tiré & osté de leur Cahier.

A quoy Monsieur le President Miron a faict response en ces termes.

HARANGVE DE MONSIEVR LE President Miron.

MESSIEVRS, ceste compagnie se trouue grandement surprise en vne deputation si inopinee, bien que tres-grande, auguste & celebre, estant honnoree de vostre presence, Mõsieur, & que tant de venerables Prelats qui vous assistẽt, fortifiee de tant de Seigneurs & Gentilshommes, que ie me trouue empesché à la response que i'ay à faire à l'improuiste à vn si grand, ample & docte discours sur vn subiet si important. Et ainsi qu'auez voulu prendre l'exemple de Pericles pour l'inuocation du secours celeste, en ceste perplexité i'auray à vostre imitation recours à Dieu, empruntant les termes du Prophete: *Da mihi Domine sermonem rectum & bene sonantem in os meum, vt placeant verba oris mei in conspectu principum, &c.*

Auant que d'entrer plus auant ie vous remerciray, Monsieur, au nom de ceste compagnie, de l'honneur qu'il vous a plaist faire à cest Ordre en ceste visite si solemnelle, oubliant vostre propre santé pour tesmoigner ceste affection paternelle, enuers nous par vn trauail indicible, auquel ie ne presume pas tant de moy que d'y pouuoir repartir dignement, ayant affaire à vn grand & docte

Prelat,grand Primat des Gaules, grand Cardinal & Prince de l'Eglise,eminent en toutes sortes de qualitez.

Mais ce qui me console c'est qu'auec toutes ces dignitez releuee, vous estes grand Aumosnier de France,qui est la plus grande & digne charge de la maison du Roy, qui vous attache singulierement à la conseruation de sa personne toute entiere. Ainsi que comme enfans tres-deuots & obeyssans,nous nous tenons liez d'affectiõ particuliere enuers vous qui estes nostre Metropolitain comme Archeuesque de Sens. Cela me fait esperer que vous aurez aggreable que ie vous presente ce qui est de l'innocence de ceste compagnie en la proposition de l'article.

I'eusse neantmoins pour vous & pour nous desiré que ce glorieux Concert eust esté faict en moindre compagnie, & ne seray point honteux de dire que la communication que vous en auez euë a esté contre mon aduis, puis que nous ne le pouuons liurer aux conditions proposees de vostre part:mais cest Ordre vaincu de puissantes semonces, doctes remonstrances & viues persuasions,dont le dernier effort a esté faict par Monsieur l'Euesque de Montpellier,par vne obeyssãce filiale a satisfaict à partie de vostre desir, & vous auons enuoyé l'article que i'ay tousiours preueu deuoir exciter des troubles, non seulement entre vous & nous,mais parmy vous-mesmes.

Aussi estoit ce comme vn secret que nous qui representons tous les Officiers de France qui sont reputez dans le Tiers Estat,entendiõs le presenter au Roy,sãs en empescher les autres Ordres, pource qu'ainsi qu'auez fait l'honneur à ceste compa-

gnie, de recognoistre qu'elle rēd la Iustice au nom du Roy] C'est à nous à veiller à ce que son auctorité soit conseruee, & que par vne Doctrine nouuelle & estrangere, elle ne soit entamee pour les inconueniens qui en sont arriuez, & qui donne trop de disposition à de nouueaux desastres.

La mort de nos Rois ayant esté procedee & suiuie de certains escrits, sinon malheureux, au moins scandaleux, & trop desastreux à la France, puis qu'ils ont vouln rendre par là, cest Estat subalterne temporellement aux puissances purement spirituelles plus par flaterie enuers les saincts Peres, & contre leur gré, que par raison pertinēte ny auctorité canonique. De sortes que les Deputez ordōnez par assēblee generalle de toute la ville de Paris, ramassez en l'Hostel ordinaire où president les Preuost des Marchāds & Escheuins, où estoiēt plus de trois cens personnes, tirees de toutes les communautez Ecclesiastiques, compagnies souueraines, Bourgeoisies de chacun quartier, apres auoir esté sollicitez & inuitez tant par escrits apportez à l'Hostel de ville, par tous les corps, que discours de viue voix, que le principal point des Estats, estoit d'auoir soin de l'Estat & du Maistre d'iceluy: Cest article en fin en a esté composé sans qu'aucun de la Religion pretenduë reformee en ait approché, ny qui en ait rien sceu.

Dans ceste article on n'a eu intention de mettre autre chose, sinon de garentir nos Rois de ces furies infernalles, en faisant detester les parricides, condānez par l'Eglise és Cōciles generaux: recueillez neantmoins par des escrits de Religieux, qui s'amusēt en leur cellules, au lieu de prier Dieu pour les Rois, & employer l'austerité & mortification

de leur

de leur regle, à meriter la benediction de Dieu sur leur Couronne, de sonner le Toxin contre leur sacree personne, & allumer le feu pour embraser leur Estat, se rendans insolemment iuges & arbitres de leurs sceptres, les adiugeans à qui bon leur semble, sans en estre requis ne solicitez, & nous en enuoyent dans ce Royaume les affiches & proclamations qu'ils en composent à leur aise, n'en restant plus que l'adiudication, quand les subiets [comme ils dient] y seront disposez, ce qu'ils font mine de laisser au S. Pere qui n'y pense pas.

Aussi ne tenons nous pas que ce soit matiere de foy, & si s'en estoit nous la tiendrions toute resolue à nostre aduantage, sans qu'il fut loisible à aucun d'en douter, puisque l'Eglise vniuerselle en la personne de nostre Sauueur, dont les Papes sont Vicaires, chante tous les ans en faueur des Rois, pour les guarir de l'apprehension Herodienne.

Non eripit mortalia
Qui regnat dat celestia.

Ces vers sont de Sedulius, Poëte Espagnol.

Quand bien ceste proposition seroit problematique, comme vous asseurez qu'elle est en la foy, nous pouuons prendre tel party qu'il nous plaira : ainsi que l'Eglise par bulle du Pape Sixte IV. a declaré problematique la creance de l'immaculee Conception de la Vierge, que toute l'Eglise Gallicane a tousiours tenuë preuenuë de grace: les Theologiens de Paris l'enseignent ainsi & le font tenir pour resolu en la foy, & iurer à tous leurs supposts. Puis qu'il est libre de rendre vn honneur exuberant à ceste Vierge, de laquelle

nous auons tant receu & esperons encor du secours, ne luy defererons nous pas cest honneur suiuant le conseil des peres de l'Eglise, qui nous permet de croire d'elle ce qui luy est le plus aduantageux.

De mesme si *magna licet componere paruis*, S'il est problematique en la foy de rendre cest honneur à nos Rois, de les tenir indeposables de leur Throsne pour quelque subiet que ce soit, serons nous & vous & nous si ingrats de tant de bien que vous confessez hautement tenir de leurs Majestez, & à tiltres plus gratuits, que non pas nous, de tenir leur Couronne flotante & transmissible à la volonté du grand Vicaire de celuy qui a renoncé a ceste pretension, voire mesme de se rendre Arbitre entre deux freres, qui plaidoient ensemble vne succession paternelle pour n'en auoir esté estably iuge.

Apres cela ie n'en veux pas faire le iugement, mais ie vous suppliray, Monsieur de nous dire ce que vous mesmes vous en voudriez croire, & nous en voudriez enseigner comme nostre Pasteur, & vous diray à cest effect ce qui fut dict au Pape Marcellin, dont vous auez parlé quand il fut accusé d'auoir quoy que tyranniquement ensensé les Idolles, *sententiam tuam* (*imo & nostram*) *in sinu tuo collige, prima sedes non iudicabitur à quoquam alios iudicatura.* Ie croy que vous qui auez suiuy le feu Roy, l'auez rendu à l'Eglise, & l'Eglise à luy, recognoistrez en auoir desia faict le iugement, quand vous mesme auez pratiqué genereusement comme nous ce que nous desirons estre escrit, & recognu pour loy inuiolable.

Quand aux exemples allegués de l'ancien Testament, des depositions de plusieurs Rois, par les grands Prestres & Pontifes, qui ont mesme passé ce me semble iusqu'à iuger de leur vie, cela est bien esloigné de nostre Theme. Car tous ces exemples procedent de la main toute puissante de Dieu, qui en conduisoit l'œuure apres les reuelations sensibles apparentes & manifestes des Prophetes, qui parloient ordinairement à Dieu, qui y procedoit par voye miraculeuse: chose qui n'a point esté promise en la loy Euangelique, par voye ordinaire, attendu la mission du S. Esprit sur les Apostres, qui leur a inspiré tout ce qui estoit necessaire en l'Eglise, pour le gouuernement des fidelles, qui ont seulement soubmis à l'Eglise leur ame, & non leur corps & leurs biens, sinon la part qu'ils luy en ont voulu faire, dont vos Benefices sont remplis auec de telles sanctions que ce seroit crime, sacrilege, & Anatheme d'entreprendre d'y toucher.

Mais ce qui n'y a point esté soubmis n'y peut estre mis *ex post facto* directement ou indirectement, non par les Rois mesme, tant s'en faut que l'Eglise ny les Ecclesiastiques se peussent accorder, pource que l'Estat ayant receu l'Eglise, il ne s'est pas donné à l'Eglise. Mais bien les personnes qui sont en l'Estat, c'est à dire leurs ames comme nous tenōs la personne de nostre Roy Tres-chrestien, subjete pour le spirituel au S. Pere, puis qu'il est Chrestiē, & en vain luy dōneroit on le tiltre de fils aisné de l'Eglise, s'il n'estoit obeyssāt à sa mere, dōt le Pape est le chef, & la bouche qui en pronōce les oracles, puisque la bouche est establie au chef & à la teste.

Et non ſeulement ie tiens la perſonne de noſtre Roy, ſubiecte au Pape, és choſes ſpirituelles : mais auſſi à Mõſieur l'Eueſque de Paris qui eſt ſon Curé, ſi luy meſme & toute l'Egliſe Gallicane ne luy auoit voulu rẽdre ceſt honneur, que deferer ceſte ſubiection à ſa Saincteté. Ainſi voyons nous que ſainct Ambroiſe ce Grãd Archeueſque de Milan qui n'eſtoit point Pape, ne laiſſa pas d'excommunier l'Empereur Theodoze, qui fit penitence, & ſe reconcilia à l'Egliſe, & ſatisfit au iugement ſpirituel de S. Ambroiſe.

Mais de paſſer outre qu'à ce qui touche l'ame, & donner dans l'Eſtat, Nous diſons ſans entrer en diſpute de la puiſſance de ſa Sainctеté, que *vi pacti* que nous auons auec le ſainct Siege & auec toute l'Egliſe, qu'il ne peut paſſer plus auãt. Ainſi que S. Pierre reprenant ceux qui apres auoir faict contenance exterieure contre verité d'offrir tous leurs biens à Dieu aux pieds des Apoſtres, & en auoir la gloire comme les vrais fidelles auoient menty au S. Eſprit, furent punis ſur le chãp, pource qu'il leur eſtoit libre d'en retenir ouuertement ce que bon leur ſembloit.

Ainſi nos Rois n'ayants ſoubmis à l'Egliſe, ny à leur Bapteſme, ny à leur Sacre autre choſe, comme ils ne peuuent, que leur perſonne & non leurs dignitez ny leur Eſtat : l'Egliſe ne peut entreprendre de iuger *in foro Petri & Pauli* que ſa perſonne : il ne s'eſt gueres trouué de Papes qui ayent eſcrit le contraire, ſinon vn qui en a eſté deſdit par ſon ſucceſſeur immediat, & ceux qui l'ont voulu practiquer ont pluſtoſt remply l'Egliſe d'effroy & toute la Chreſtienté de ſcandale & de ſang, que

d'edification: cela se pourroit prouuer par infinis exemples, qu'il est plus à propos de taire (pour le respect que nous deuons, comme enfans tres-deuots & obeyssans au S. Siege Apostolique) que d'en rafraischir la memoire.

Et tant s'en faut que hors le subiect ou pretexte de guerre, les Papes ayent eu ceste intention, que nous sommes asseurez du contraire par vne Epistre Decretale du Pape Innocent III. au Chapitre, *per Venerabilem, qui filij sint legitimi*, où le Pa- Innocēt estant interpellé par Guillaume de Mōtpellier de luy faire pareille grace qu'il auoit faict au Roy Philippes Auguste en la legitimation de ses enfans, luy escrit la difference qu'il y a entre les deux, que le Roy ne cognoist autre Superieur *in Spiritualibus* que le S. Siege, & que au Temporel il ne cognoist personne & n'en excepte vn seul cas, & que la legitimation qu'il a faicte, que ç'a esté pour ce que le Roy s'y est voulu soubsmettre luy-mesme, & qu'il l'auoit peu faire sinon cōme pere enuers ses enfans, au moins comme Roy enuers ses subiets, & refuse la Requeste du Comte de Montpellier qu'il renuoye à son Euesque, duquel il estoit vassal & subiet tant au Temporel qu'au Spirituel.

Mais ceste compagnie n'auoit iamais creu que ceste proposition nous deut porter au desordre & à la desolation, que vous en representez, qui ne peut estre de nous, mais de ceux qui trauersēt l'article: Et si cela auoit esté preueu par vous, il estoit plus à propos d'ētrer en quelque plus secrette cōferēce sans en faire tāt de bruit & d'eclat, qui peut apprester à mal parler ou pēser des vns & des au-

tres, encores en ce tẽps ou nous sõmes fort eſloignez d'entrer en ceſte apprehenſion pour noſtre Roy, qui a ce bon heur & ceſte benediction du Ciel d'eſtre filiéul de ſa ſainčteté, qui luy a donné le nom de Louys canoniſé entre nos Rois, par la Sainčteté de celuy qui l'a porté le neufieſme.

Ce pourroit il faire que le doublement pere, cõme vous auez remarqué, Mõſieur, oubliaſt le fils: & que le doublement fils manquaſt de reſpect & obeyſſance filiale enuers ſon pere, és choſes ou ſe doit eſtẽdre ceſte paternité Spirituelle, releuée autãt de Tẽporelle cõme le Ciel eſt de la Terre: auſſi noſtre intention n'a eſté de toucher en ſorte quelconque à ce qui eſt de la foy, ains ſeulement arreſter le cours de ces Eſcriuains qui ſcandaliſent les ROIS & leurs Officiers, & no⁹ obligẽt de dire d'eux ce qui fut reproché du temps de Tertuliẽ, *plus linguas & togas Theologorũ Rẽpublicam lædere, quã Loricas.*

Leſquels quand ils ont eſté examinez par les Officiers, & principallemẽt par les gẽs du Roy, (qui doiuent touſiours eſtre au guet pour cela) ils ont eſté apportez à la lumiere de iuſtice qui y pronõce, comme en choſe de Police, pour ce que le Maiſtre de l'Eſtat Politic y a eſté bleſſé, & les Gẽs du ROY ne peuuẽt eſtre blaſmez de s'eſtre attachez aux Liures de ceux qui ſont viuãs, & qui par profeſſion expreſſe ont voulu dõner cours à ceſte doctrine que nous reprenons, & ſont excuſables de ne s'eſtre eſtẽdus iuſques aux eſcrits de Gerſõ qui peut eſtre a peu dire quelque mot à trauers chãps en quelque predication, ou en quelque piece d'eſtude non publiee.

Mais à peine pourra-on croire que Gerſon en ait parlé de la ſorte, prenant ſes argumens pour

ſolutions, puiſque ſes actions plubliques teſmoignees au Concile de Conſtance, monſtrent le contraire : ayant ſouſtenu & fait faire le Decret y mentionné, qui a aſſeuré la vie des Roys contre la reſolution des aſſaſſins, les eſcrits ſont imprimés depuis ſa mort de prez de deux cens ans, auſquels on a peu inſerer ce qu'on a voulu ſelon la paſſion de ceux qui ont procuré l'impreſſion, & poſſible pour couurir leurs mauuais deſſeins & ſeruir d'excuſe à la liberté effrontée de leur plume.

Mais ceſte compagnie en laquelle reſide le corps des Officiers de la Iuſtice du Royaume pour deffendre le pauure peuple, ne peut eſtre accuſee d'vn bon & ſalutaire aduis qu'elle entend donner au Roy pour ſa conſeruation, & nō pour vne loy de Religion: mais par vne loy de Police & d'Eſtat que vous recognoiſſez vous meſme pouuoir eſtre faicte par ſa Maieſté, s'il y a quelques mots qui ne vous contentent, cela ſe pouuoit reformer par vne ſecrette communication, ou bien en attendre la volonté du Roy, quand le Cahier luy auroit eſté preſenté.

Noſtre intention n'a point eſté d'exempter le Roy n'y ſes ſubiets de la iuriſdiction Spirituelle du S. Siege : mais bien guarentir l'authorité Royalle de la depoſition pretenduë, dequoy l'on ne peut faire vn probleme en la terre du Roy ou nous reſpirons ſon air, beaucoup moins parmy ſes Officiers, qui tiendront à honneur d'aduouer hautement la negatiue de ceſte propoſition en conſcience & en eſtat : & ſi la Nobleſſe eſt venue en ce lieu pour faire auec vous profeſſion du contraire, le Roy pourra donner ceſte louange au Tiers Eſtat, que ſon auctorité *vltima*

per vulgus vestigia fixit, & s'est porté à ceste resolution, pour arrester la fantasie & la rage de ceux qui ont soustenu qu'il soit licite de tuer les Roys, & les deposer qui est son germain.

Ce qui a tellement empoisonné aucuns esprits qu'il s'est trouué encores des personnes si pleins de manie en ce temps, qu'il est quelquefois sorty de leurs bouches des propos approchans de telle resolution, que la prudence de leurs Maiestez à mieux aymé couurir & cacher dans les prisons, que de les exposer en public, pour en faire le chastiment: & le mal est que ces fascheux & importuns escripts ont immediatemēt suiuy le malheureux coup qui a pensé causer le desastre vniuersel de ce Royaume, lesquels on renouuelle presque tous les ans comme s'en voulant seruir de cōtre-coup à nostre malheur, insulter à nostre misere, & dressant des trophees aux assassins cōsommez par le feu en recueillir d'autres.

Nous sçauōs biē que le S. Pere, & vous Messieurs ne portez pas auec moins de peines & deplaisir que nous, tous ces funestes accidēs, puisque mesme les escripts d'aucuns en ont esté condānez, & par sa saincteté & par vo⁹ mesmes: aussi vous en rēdons nous actiō de graces, & vous remerciōs de l'offre que vous nous faictes, de renouueller le decret du Cōcile de constāce en faueur de nos Rois, & mesme de faire vn decret encore plus ample pour la cōseruatiō de leur personne auec Anatheme cōtre ceux qui attenteront de dire le cōtraire.

Nous y contribuerons aussi ce qui est du nostre en la Police distinguee des regles de la Religion, & de l'Eglise dont le Roy comme Roy, est protecteur, & partant depositaire de la discipline Eccle-

ſiaſtique, eſtablie par vous meſme, & auec luy, & pour luy ſes Iuges & Officiers.

A ceſt effect, les compagnies ſouueraines touſiours orthodoxes ſont remplies de pluſieurs Eccleſiaſtiques. Et quand il y à meſlange de quelque fait qui attache le ſpirituel & le Temporel, les Iuges du Roy en ont pretendu le iugement de la cōpetence, non par entrepriſe, mais par droict, par action, par ſtatuts, & par eſtabliſſement certain.

Nous auons teſmoing de cela le Sire de Ioinuille, au chap. 82. de la vie de S. Louys, où il rapporte la reſponce qu'il fit aux Prelats de France, l'Eueſque d'Auxerres portant la parolle, & demandant à ſa Maieſté, que les excommuniez en ſon Royaume, fuſſent contrains par groſſe peine de ſatisfaire à l'Egliſe dans l'an & iour: leur dict auſſi toſt qu'il le vouloit biē, pourueu que ſes Officiers iugeaſſent de la cauſe de l'excommunication, & apres auoir conſulté enſemble le refuſerent, & dirent qu'ils ne pouuoiēt ſouffrir qu'il euſt cognoiſſance de la iuſtice Eccleſiaſtique, & le Roy leur reſpondit ſur le champ, qu'il ne vouloit pas auſſi que de ce qui appartenoit à ſa iuſtice, ils en euſſent aucune cognoiſſance, & leur en dit l'exemple de ſon couſin le Comte de Bretagne qui auoit eſté excommunié l'eſpace de ſept ans par ſon Eueſque, dont il auoit eſté abſoubs par le Pape, & que ſi leur demande euſt eſté enterinée le Comte de Bretagne euſt receu vn grand grief.

Il reſulte de là que nos Roys quelques pieux qu'ils ayent eſté, n'ont rien ſoubmis à l'Egliſe que leurs ames & non leur Eſtat, ny le Temporel de leurs ſubiects, & partant que cela ne peut s'eſten-

dre plus auant : Et n'est en la puissance des Prelats d'en decider autrement. Et quant il s'entreprend autre chose, cela produit nos appellations comme d'abus, contre qui que ce soit de l'Eglise, dont vous-mesmes, Messieurs, vous vous estes quelquefois seruis aux occurrences.

Quant aux Theologiens, soit de Paris ou d'ailleurs, qui se pourroient auoir autrefois oublié, exposans publiquement en des Theses l'affirmatiue de ceste proposition, dont nous soustenons la negatiue: ils ont esté de tout temps redressez & chastiez par les Parlemens, en la sorte que nous conseillons le Roy par nostre article de faire. Et ceux qui l'auroient ainsi proposé en temps de trouble, possible par crainte des vns & complaisance des autres (quoy que la sincerité & ingenuité doiue en tout temps accompagner ceste Faculté) s'en estants depuis desdicts comme il est tousiours permis en cas d'erreur où vous aués recogneu que les plus grands peuuent tomber, ils sont plus excusables que ces nouueaux Scribes qui y persistent, & renouuellent presque annuellement ce scandaleux anniuersaire de nostre mort.

Tant y a que pour conclure, craignant de vous ennuyer & attedier apres ce grand trauail qu'il vous a pleu embrasser à nostre occasion, dont nous serons eternellement memoratifs : Ie vous asseureray que ceste compagnie n'a point & n'aura iamais intention de blesser l'Eglise en la resolution de cest article, duquel elle ne se peut pas departir, & aussi peu de toucher au sainct Siege, ny entrer en dispute de la puissance de nostre S. Pere

le Pape, qu'elle tient toute souueraine, mais spirituelle pour ce regard, & partant hors de nostre cognoissance & iurisdiction.

Et si son auctorité & l'obeyssauce que nous recognoissons hautement, que tous Chrestiens luy doiuent au spirituel sans en excepter les Roys, estoit perdue ou mise en doute, elle se retrouueroit entre nous aussi affermie qu'en pas vn Ordre: Car ceans reside le corps des Officiers & des compagnies souueraines, tousiours Orthodoxes: Et qui fortement ont contribué a la manutention de l'Eglise, comme nous ferons tousiours.

Mais nous garderons bien d'introduire ny souffrir ce meslange, & ce pesle mesle de puissance, siflée par ceux qui ne tendent qu'a nous diuiser pour de la nous dissiper, & en fin destruire l'vne & l'autre, comme nous n'auons que trop d'exemples, dont les playes seignent encores chez nos voisins.

L'intention donc de ceste compagnie a esté de maintenir l'independance de la Couronne de nos Rois, qui ne luy peut estre arrachée de droit par aucune puissance. Que sa Saincteté n'a point ce pouuoir, que l'Eglise ne la iamais pretendu, que ceux qui escriuent le contraire, soient chastiez comme Criminels par les Iuges seculiers, n'entendant pas faire vne loy Ecclesiastique de ceste proposition, comme n'en estant pas vn subiet, mais vne regle de Police qui oblige tous les subiets de sa Maiesté, de quelque qualité & profession qu'ils soient.

S'il y a neantmoins quelques mots dans nostre article qui vous donnent subiect de soupçon,

qu'aurions voulu entreprendre sur ce qui est de de la iurisdiction de l'Eglise, qui seule à la dire-ction des censures & de la Doctrine Ecclesiasti-que. Nous declarons que les mots qui semblent toucher ce reproche n'ont point esté mis pour nous arroger le pouuoir de nostre propre auctori-té, de declarer damnable ou contraire à la parole Dieu, mais par relation seulement, ainsi qu'vn pe-re qui instruict ses enfans, & qui leur enseigne ce qu'il a appris à vn Sermon & qui leur rapporte, il ne peut pas pour cela estre accusé qu'il s'est mis en la chaire du Predicateur, ny s'en estre attribué l'auctorité pour en faire le Ministere: Ainsi en ce que nous declarons damnable & contraire à la parole de Dieu, ce qui est contraire à nostre pro-position, c'est que nous proferons ce que nous auons apris dans les decrets, les Canons, & les statuts que nous auons de vous mesmes, & que nous tenons de l'Eglise pour estre par nous tenus & gardés.

Quand les vns ou les autres y contreuiennent nous en abusons, & de là viennent nos appella-tions comme d'abus, pour ce que c'est abuser quand on contreuient à ce à quoy on s'est soub-mis: ce n'est donc pas par entreprise ny par vne puissance presumee nouuelle ce que nous en fai-sons, mais par obeyssance aux mesmes decrets, canons & constitutions Ecclesiastiques. Et par puissance executiue d'iceux & non ordinatrice. Nous contraignons d'obseruer ce qui a esté esta-bly par vous mesme entre vous & nous.

Nostre article n'est donc qu'vne repetition de cela mesme, & estant bon comme la compa-

gnie eſt reſoluë le laiſſer en ſon Cahier, quel inconuenient de le dire, & s'il n'y en a point, quel danger de le iurer & affermer par nous tous, & toutesfois la ſubſtance de l'article demeurant s'il y a comme i'ay dit quelques mots qui vous troublent, nous enuoyans par eſcrit ce que vous deſirez de nous, i'eſtime que nous y pourrons accommoder en n'alterant rien toutesfois du ſubiect de l'article, & la compagnie ſe forcera de vous rendre tout contentement auec la meſme obeyſſance Filiale qu'elle a teſmoigné dez le commencement de l'aſſẽblee, laquelle elle ioindra touſiours au reſpect, honneur & ſeruice qu'elle a fait & fait de rechef profeſſion de vous rendre.

Repliques du ſieur Cardinal.

MOndict Sieur le Cardinal a repliqué & dict Que l'intention du Clergé n'a eſté d'accuſer de calomnie aucuns de ceſte compagnie n'y autres, s'eſt eſtendu ſur la double miſſion ancienne, collaterale & fondamentale. Qu'en la Religion Chreſtienne il n'y a plus que la miſſion ordinaire. En l'ancien Teſtament les depoſitions des Roys ont eſté faites mediatement de Dieu, par le teſmoignage de ſes Prophes.

Les concluſions de Theologie & de Philoſophie ne ſont ſi certaines que celles de Mathematique, qui a ſes raiſons infaillibles, les autres ſe tirent par inſpirations, raciocinations, ou raiſons. Que ſi l'article eſt conclud, il faut craindre de

tomber en heresie, puis qu'en certain cas d'auersion de serment deu à Dieu, il n'y peut estre remedié que par la voye de l'Eglise. Ceux qui ont concerté l'article sont innocens, n'en ayans vraye cognoissance, & aucuns l'ont ainsi faict paroistre au Clergé.

Remercie Monsieur le President & Messieurs du Tiers Estat en General, de l'honneur qui luy a esté faict, croyant qu'ils ne voudroient aduancer vn schisme, repeter l'horreur du serment d'Angleterre, que l'authorité du Pape ne peut estre bornee comme l'on veut faire à present.

Que s'il y a chose semblable aux Histoires Ecclesiastiques, il ne se faut ietter à le trauerse, y ayans aucuns de ces Historiens Heretiques: Chacun aussi n'entend pas l'Histoire; Tertulien n'y a esté des plus sçauans, Socrate, Nicephore, Eusebe & les autres, en la lecture desquels il faut apporter vne grande discretion. Monsieur le Chancelier de l'Hospital, combien qu'il fut grand homme d'Estat, n'a iamais sceu l'Histoire de l'Eglise. Depuis trente ans que ie suis à l'apprendre ie commence à en sçauoir quelque chose, & faut y estre du tout consommé & toute sa vie y auoir trauaillé pour y entendre.

Ledict sieur de l'Hospital en la Harangue qu'il fait aux Estats, rapporte mal & contre verité de l'Euesque Leontius, que la neige de sa barbe fonduë il y aura de la bouë apres, il faut manger la tortuë du tout ou n'en manger aucune chose: ainsi faut il du tout s'addonner à la Theologie pour la sçauoir, ou bien n'en faire aucune profession, il faut estre confirmé ou

ignorant. Quant à voſtre article le Clergé n'y ſous-ſcrira iamais, combien qu'en mon particulier ie le tienne problematique comme ſont les Theologiens.

A conclud ledit ſieur du Perron, que ce n'eſt au Tiers Eſtat dinterpreter, reſoudre & conclure en ſemblables matieres les queſtions douteuſes quand elles ſe preſentent: que c'eſt à ceux du Clergé qui en ſont les iuges à les terminer & s'eſt ledit ſieur retiré auec ſa compagnie ayant parlé deux heures entieres & plus.

LE lundy 5. Ianuier on propoſe á la Chambre du Tiers Eſtat, ſi on delibereroit ſur l'article, ou ſi on trauailleroit au Cahier, en attendant que Meſſieurs du Clergé euſſent enuoyé le leur reformé, ou bien ſi on enuoyeroit vers eux à ceſte fin.

Paris & Iſle de France.

Les Deputez de ceſte Prouince ſont d'auis de trauailler au Cahier, & qu'il ſuffira quand Meſſieurs de l'Egliſe bailleront vn autre article à en deliberer.

Bourgongne.

De meſme que Paris, adiouſte que Meſſieurs du Clergé ſeront inuitez à la premiere ſemonce de bailler leur article.

Normandie.

Que l'on doit trauailler au Cahier, & attendre quand le Clergé enuoyera ſon article ſans y enuoyer.

Guyenne.

Les Deputez de Guyenne ſont d'auis que l'on enuoye preſentement à Meſſieurs du Clergé,

pour les prier d'enuoyer l'article reformé.

Bretaigne.

Est d'auis de l'Isle de France.

Champaigne.

D'auis de l'Isle de France.

Languedoc.

Est de l'aduis de Bourgongne.

Picardie.

Dict qu'il faut trauailler au Cahier, & que Messieurs du Clergé enuoyeront leur article si bon leur semble.

Dauphiné.

De l'aduis de Bourgongne.

Prouence.

De l'aduis de Bourgongne.

Lyon.

De l'aduis de Guyenne, que l'on enuoye presentement au Clergé.

Orleans.

De l'aduis de Paris & Isle de France.

Ainsi que l'on comptoit les voix, entre en la Chambre Monsieur l'Euesque de Mascon, qui dit à la compagnie.

Discours du sieur Euesque de Mascon.

MESSIEVRS,

Les Docteurs de tout temps ont tenu que l'Eglise estoit representee par le Ciel, & le Ciel par l'Eglise : ie ne diray à present les circonstances particulieres qui font symboliser l'vn & l'autre, Huges de Sainct Victor, estant de

ceste opinion en faict le discours fort-ample.

Au Ciel l'on remarque le Soleil & la Lune, entre tous les autres corps celestes, & au Genese, il est expressement dict que Dieu creant toutes choses, *fecit duo luminaria magna*, le Soleil comme le plus excellent, pour estre le flambeau du iour, & la Lune pour estre celuy de la nuict.

Ces deux luminaires signifient ces deux grandes puissances, qui commandent à l'vniuers : Sçauoir est la spirituelle & la temporelle, lesquelles sont tellement vnies & iointes ensemblement qu'il faut par necessité que l'vne maintienne l'autre, comme la temporelle doit releuer de la spirituelle.

Ces deux luminaires ont si bonne intelligence, que iamais ne se separent qu'auec vne grande concussion & confusion des Estats, d'autant qu'ils sortent d'vne mesme source, & tendent à mesme fin, qui est de contenir les hommes en leur deuoir, & les remettre dans les bornes de la raison.

Et affin que chacun recognoisse ceste authorité spirituelle proceder de Dieu, & que personne ne se l'vsurpe, que ceux à qui specialement elle a esté dõnee en la tradition qui en a esté faicte à ses Apostres & ses successeurs, il y a apporté des parolles pleines de grandeur & de veneration tout ensemble: Et en suitte faict resplandir sur les siens, les rayons de son sainct Esprit, voulant que le Ciel & la terre fussent tesmoins de ceste action, & iettassent de la frayeur & de l'espouuante à ceux qui ne la pouuoient comprendre.

Ses seuls disciples en ont esté capables & leurs successeurs, & non les Roys de la terre, ausquels il a donné la temporalité soubs le ioug de la spiritua-

lité, & de fait les Rabins rapportent que les grands Preſtres & anciens Rois, eſtoient oingts d'vne meſme huile, mais de diuerſes façons: les Preſtres oingts en forme de Croix, & les Rois en forme de cercle, repreſentant la Trinité, pour ſignifier que les grands Preſtres & les Rois, deuoient eſtre animez en vne meſme action diuerſement, qu'aux Roys n'appartenoit de toucher les poincts de la Religion.

Repreſentoit nuëment ce point, & coniuroit ceſt Ordre par les entrailles de la miſericorde de Ieſus-Chriſt, d'apporter vne vnion à concilier ces deux puiſſances de telle façon, que la temporalité depende de la ſpiritualité, comme la Lune a beſoin de l'influence du Soleil.

Nous auons ſceu la propoſition faicte en la Chambre du Tiers Eſtat, & auons leu l'article concernãt la cõſeruation de la perſonne du Roy: C'eſt pourquoy nous loüons le zele de ceſte compagnie, comme en ayans eſté les promoteurs.

Mais nous vous ſupplions de conſiderer, d'autant que nous y trouuons à redire, que penſant eſtablir vne colomne de ceſt Eſtat, vous ne veniez à abbatre l'autre. C'eſt pourquoy il ne faut tant s'attacher à ceſt atticle qu'on n'aye a le modifier, autrement ceſte propoſition ſeroit contraire à la declaration, que ſa Maieſté entend faire à ſa ſainctetė par ſon Ambaſſadeur, auquel il a faict tenir ſon brief pour luy preſenter.

Que ſi vous le voulez modifier, Meſſieurs du Clergé vous enuoyent vn article ſur lequel vous pouuez vous conformer. Car ceſte affaire autrement embarqueroit l'Eſtat en confuſion, ſchiſme

& diuision, & peut estre en guerre, ce qu'il faut esuiter pour maintenir le repos de ce Royaume.

A dict ledit sieur Euesque, que le Parlement auoit donné vn Arrest sur quelques points de l'article, duquel les Deputez du Clergé desiroient se plaindre au Roy, demandoient l'adionction du Tiers Ordre, attendu qu'il y alloit de la dignité des Estats.

Ce fait ledit sieur Euesque, presente à Monsieur Miron l'article, lequel sieur Miron apres les complimens ordinaires, luy fait responce que la compagnie delibereroit sur le tout.

Article de l'Eglise apporté au Tiers Estat par Monsieur l'Euesque de Mascon, le matin 5. iour de Ianuier 1615,

LEs detestables parricides commis és personnes sacrees de nos Rois, ont fait cognoistre par experience, au malheur de la France, que les Loix & les peines temporelles n'estoient pas suffisantes pour en destourner les damnables aucteurs, qui induits & seduits par vn artifice du Diable, ont mis telles abominations, & merité d'attirer les peines eternelles. C'est pourquoy les Prelats de vostre Royaume, ausquels Dieu a commis le soing & la conduite des ames & des consciences de vos peuples desirants tant comme Pasteurs, que comme fidels suiets de vostre Maiesté, pourueoir autant qu'il est possible à la seureté de vostre personne, & au repos de vostre Estat, ont estimé estre de leur deuoir & auctorité paternelle, pour arracher &

destourner ceste abominable fureur de rebellion & parricide du cœur & de la pensee de tous ceux qui veulent obeïr à la voix du S.Esprit: prononcee par l'Oracle infaillible de l'Eglise Vniuerselle, & éuiter la damnation eternelle, preparee à ceux qui y contreuiennent, de renouueller & faire publier le Decret de la Section 15. du Concile de Constance, tenu il y a deux cens ans, par lequel Decret sõt declarez abominables, heretiques, & condamnez aux peines eternelles tous ceux qui soubs quelque pretexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il soit permis d'attenter à la personne sacree des Rois & mesmes des Tyrans: Laquelle publication de l'Eglise, lesdits Prelats supplient tres-humblement vostre Maiesté d'auoir pour aggreable, comme estant pour l'instruction de vos peuples, seul propre remede à lier & obliger les consciences, & les destourner de toutes telles execrables imaginatiõs: En outre supplie vostre Maiesté d'escrire ou faire entendre par son Ambassadeur à nostre Tres-sainct Pere le Pape ladite publication & renouuellement dudit S. Decret; Suppliant sa Saincteté, de vouloir de son auctorite Apostolique faire vne declaration d'approuuer ledit S. Decret, comme ses predecesseurs onr faict, Offrants lesdits Prelats d'y adiouster tres-humbles supplications si besoin est.

Par le commandement de Nosseigneurs, Signé Berthier, & Bertheuille.

Ex Concilio Constantiensi condemnatur articulus sequens.

QVilibet Tyrannus potest & debet licitè & meritoriè occidi per quemcunque vassalum

suum vel subditum, etiam per clanculares insidias, & subtiles blanditias vel adulationes, non obstante quocumque præstito iuramento seu confœderatione factis cum eo, *non expectata sentẽtia vel mandato iudicis cuiuscumque.* Aduersus hunc errorem satagens hæc sancta Synodus exurgere & ipsum funditus tollere, declarat & definit huiusmodi doctrinã erroneam esse in fide & in moribus, ipsamque tamquam hæreticam, scãdalosam, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones, periuria, vias dantem, reprobat & condemnat, declarat insuper & decernit quod pertinaciter doctrinam hanc pernitiosissimam asserentes sunt hæretici & tanquam tales iuxta canonicas Sanctiones puniendi.

Article presenté à la Chambre Ecclesiastique le Lundy cinquiesme Féurier, par Meßire Paul Hurault, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Archeuesque d'Aix, Deputé de Prouence & President audit Gouuernement, pour estre inseré dans le Cahier general de l'Estat Ecclesiastique.

LEsdits Estats protestent, Sire, qu'ils recognoissent en vostre Maiesté la viue image de Dieu, & qu'en ceste qualité ils luy doiuent l'entiere sujetion comme à leur Roy & souuerain Seigneur, & l'amour, reuerence & honneur comme à leur pere: C'est ce qu'ils ont appris de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; C'est ce qu'ils desi-

N'a esté [...] dit Artic[le] presenté à [la] Chambr[e du] Tiers Est[at] ains le pre[ce]dent,

rent transmettre à leur posterité, & à ce qu'on recognoisse a l'aduenir auec quel creue-cœur ils ont veu semer dans cest Estat quelques opinons au contraire, mesmes depuis le Concile de Constance; Lesdicts Estats declarent qu'ils tiennent toute sorte d'attentats contre les sacrees personnes des Roys, ou leur Estat, souz quelque couleur, pretexte, ou occasion que ce soit, & en quelque estat que se trouuent les consciences de leurs Princes, (que les sujets doiuent desirer estre tousiours aggreables à Dieu,) pour execrables & parricidiales, en abominent les Autheurs, fauteurs & tous ceux qui souz pretexte d'escrire, ou disputer questions probables en infectent les esprits des peuples. Sont d'auis que lesdicts autheurs & publicateurs doiuent estre punis comme criminels de leze Majesté au premier chef. Leur posterité priuee de Noblesse s'ils l'ont euë, & de tous Offices, Benefices & charges, mesme en consequence du Concile de Constance iusques à la cinquiesme generation bannis du Royaume, païs, terres & lieux, de vostre obeïssance à perpetuité. Les generaux des Ordres dont les Autheurs, Publicateurs, Publicateurs ou Escriuains font profession (s'ils sont reguliers,) tenus iceux representer és mains de vos Iuges, & neantmoins desauouër publiquement en congregation, pour ce expressement conuoquee, & par escrit, signé de leurs mains telles doctrines comme seditieuses & detestables, & iusques à ce interdits de toutes fonctions de leurs charges dedans cet Estat, & sauf en cas de delay ou conniuence, estre contre eux plus seuerement procedé selon que le cas le requiera.

Les facultez, Vniuersitez & Eſcholes de ce Roy-aume, tenues s'aſſembler pour dés la premiere deſcouuerture de tels & ſi ſcandaleux eſcripts, & toutes deliberations & affaires ceſſans, iceux cen-ſurer & condamner, & de ladite condamnation en faire regiſtre public, meſmes deferer leſdi-tes propoſitions & eſcripts à vos Iuges, pour en pourſuiure par vos Procureurs generaux, telle reparation contre les Autheurs qu'ils verront à requerir. Suppliant V. M. leur accorder ſur ce ſon Edict, meſmes les tant fauoriſer de ſon aucto-rité & entremiſe, Que noſtre ſainct Pere con-demnant à leur ſuplication & inſtance (ſi il plaiſt à V. M. leur permettre,) telles Doctrines com-me contraires a droict diuin, plaine d'impieté, d'execration & d'erreur, adiouſte à la Loy du Royaume, l'anatheme qu'il plaira à ſa ſainctete prononcer contre tels ſeditieux & parricides.

EN tous les Eſtats qui ſe ſont tenus en Fran-ce, l'on n'a iamais reuoqué en doute la ſou-ueraineté du Roy, c'eſt ce qui s'y eſt principale-ment traicté, & ce qui s'agiſſoit entre Meſſieurs de la Chambre du Clergé & Meſſieurs du Tiers Eſtat, & neantmoins en l'article qu'ils preſen-tent ils n'en parlent aucunement. Monſieur le Cardinal du Perron en la Harangue qu'il a faict imprimer, dit au tiltre d'icelle que c'eſt l'article du ſerment. Il n'en eſt non plus parlé auſdits deux articles cy-deſſus.

LEdict 5. iour dudit mois l'on delibere sur les propositions dudit sieur Euesque de Mascon la compagnie vnanimement à resolu que le Parlement n'entreprenoit & n'auoit entrepris sur les Estats touchant l'article dudit Tiers Estat, & qu'il n'estoit à propos de se ioindre à Messieurs du Clergé pour faire ceste plainte.

Et comme aucuns de la Chambre ont demandé particulierement l'aduis des Prouinces, & proposé qu'il estoit expedient d'enuoyer en la Chambre du Clergé Maistre Iean Sauaron, President & Lieutenant General d'Auuergue à Clermont, pour dire & remostrer les raisons de l'article. Monsieur le President Miron à dict qu'il y auoit arrest du Conseil, portant euocation de l'article à la personne du Roy, à cause dequoy il ne falloit plus rien faire & deliberer sur iceluy, que sa Majesté sauoit bon gré & remercioit le Tiers Estat de ce qu'il auoit faict & de sa bonne volonté, l'asseurant qu'il sçauroit bien conseruer son Estat & sa personne.

Messieurs les Princes du sang, autres Princes, Seigneurs & officiers de la Couronne, opinans au Conseil sur ledit article, & l'ayans tous trouué bon & iugé necessaire pour l'affermissement de l'Estat, s'estoient tenuës quelques paroles fascheuses par aucuns des sieurs du Clergé, mesmes contre la dignité du Palement, qui auoit ce iour fait & porté ses remonstrances au Roy. Pour assoupir tous ses differends, sa Majesté auroit donné ledict Arrest.

ADVIS

ADVIS DONNE' AV ROY en ſon Conſeil, par Monſeigneur le Prince.

Sur l'article du Tiers Eſtat, contradictions du Clergé & Arreſt du Parlement, le 4. de Ianuier 1615.

SIRE,

I'eſtime que l'affaire qui ſe preſente eſt vne des plus importantes qui depuis cent ans ſe ſoit agitee en voſtre Conſeil, digne de voſtre preſence : Il s'agiſt de deux poincts de tres-grande conſequence : l'vn regarde l'honneur deu à Dieu, affermiſſement de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: & l'autre, la ſeureté & conſeruation de vos Eſtats. Certes, Sire, voſtre Majeſte ſe peut dire à bon droict : le plus grand Roy du monde, qui ne releue ſa Couronne que de Dieu ſeul, auquel tant plus vous eſtes puiſſant, tant plus auſſi eſtes vous ſoubmis : ce grãd Dieu, Roy des Roys, a voulu pour le rachapt de nos pechez que ſon Fils ſe fiſt homme, ce Fils nous guidant de preſence viſible, nous a laiſſé vn chef viſible en ſon Egliſe Sainct Pierre, duquel le Pape tient chaire & legitime ſucceſſion, eſtant neantmoins chef de l'Egliſe Ieſus-Chriſt. Le Pape eſt donc Paſteur & le premier ſouuerain Pontife des brebis de Ieſus-Chriſt : & voſtre Maieſté n'eſtant que brebis, comme la moindre vous ne deuez doubter que ne ſoyez ſoubmis à ceſte puiſſance ſpirituelle, & pour vous acquerir ſalut, &

pour vous retrancher & excommunier des mẽmbres de l'Eglise, si vos fautes & pechez en donnẽt subiect. Ceste excommunication pour iuste cause liure vostre ame à Sathan, vous exclud de la communion de l'Eglise, de l'vsage des Sacremẽs, mesme de l'entree d'icelle. Mais en ce qui touche vostre temporel, subiectiõ de vos subiets, obeyssance qui vous est naturellement deuë, & sacré respect qu'il faut rendre à la conseruation de la vie de l'Oingt du Seigneur, la puissance spirituelle est de nul pouuoir. Que quelque vous soyez heretique ou infidelle, on ne vous doiue obeyr en ce qui n'est que chose purement temporelle. Qu'on ne vous doiue vos tributs, ce seroit ne pas suiure les preceptes de Iesus Christ, qui recognoist Pilate pour Iuge, qui commande de payer le tribut à Cæsar, & S. Paul y faict venir sa cause par appel, & Iesus-Christ & ce grand Apostre recourent au temporel, aux iugemens & arrests des Princes Payens. Ceux qui sont ennemis de la puissance des Roys, soustenans les contraires aduis, qui ailleurs qu'en France ne se pourroient dire problematiques, n'ont iamais esté si enragez que de dire qu'il falust tuer les Roys: au contraire, detestent auec nous ceste pernicieuse assertion, & sera bien facile d'en obtenir du Pape la censure. Mais ce n'est pas la question: venons à l'indiuidu, & nous verrons que vostre sacree personne, Sire, peut legitimement en quelque cas estre tuee de ses subiects selon leur doctrine. Vostre Maiesté selon leur dire peche, on l'admoneste iusques à la troisiesme fois, elle continuë, on l'excommunie, elle ne se repent, on la depose de

ſon Royaume, on abſout vos ſubiects de la fidelité qui vous eſt deuë. Lors tandis que Louys XII. eſtoit Roy, il n'eſtoit pas permis de le tuer, mais eſtant deuenu de Roy non Roy, vn autre legitime prend ſa place, lors continuant contre l'authorité ſpirituelle du Pape & temporelle du nouueau Roy eſleu, à ſe dire Roy, c'eſt vn vray vſurpateur, criminel de leze Maieſté diuine & humaine, & comme tel proſcript, permis à tous de le tuer. C'eſt donc folie de demander la cenſure contre ceux qui attentent contre les Roys, elle eſt aiſee à obtenir, mais il l'a faut auoir entiere & ſeuere contre ceſte pernicieuſe doctrine, qui de fillet en aiguille nous meine à vſurpations, rebellions & meurtres contre nos ſouuerains; De plus, meſme du conſentement des Papes, nous auons en France tenu à iamais ces maximes. Les Ordonnances de S. Louys nous le monſtrent ſuffiſamment, l'hiſtoire nous remarque que du temps de Philippe le Bel, ce Roy s'oppoſa vertueuſement au Pape Boniface VIII. qui lors ayant fait vn Decret, fut depuis reuoqué par ſon ſucceſſeur au regard de nos nos Roys: lors tous les Eueſques de Frãce, horſmis deux, ſouſtindrent courageuſement nos maximes, & la Nobleſſe fit vn traict à iamais memorable, eſcriuant au Pape elle manda qu'en tout elle vouloit obeyr au Roy, mais que ſi le Roy vouloit ſoubſmettre au Pape ſa puiſſance temporelle pour les droits de ſa Couronne & ſucceſſeurs qu'elle s'y oppoſeroit, Du temps de Louys XII. nous euſmes beſoin de pareille generoſité. Depuis du temps du Roy Charles IX. en l'annee

mil cinq cents soixante & vn, Tenquerel Bachelier en Theologie, ayant soustenu ceste damnable doctrine, fut par Arrest de la Cour, condamné à faire amende honnorable, & plusieurs Docteurs de Sorbonne a demander pardon au Roy. A quoy le Parlement fut lors excité par le Roy, la Royne sa mere, Princes de son sang & Commission speciale de ce digne Chancelier de l'Hospital, qui lors employa les Sceaux du Roy à exhorter ses Officiers à faire iustice des assassins des Rois. Nous deuons attẽdre la mesme prudence de la Royne vostre mere, veu qu'elle passé tant d'escueils durant sa Regence, pour vous mener au doux port de vostre Maiorité. Depuis la mort de nos deux Roys, les Clement, Guygnard, Barriere, Chastel & Rauaillac, nous donnent plus de subiect qu'a aucune nation, d'execrer ceste fatale doctrine: ce sõt les subiects, Sire, qui me font admirer la sagesse de vostre Parlement, qui par le tesmoignage qu'il vous rend de sa fidelité, vous oblige à iamais, & toute la Frãce, de les estimer fidelles, courageux, & incorruptibles Magistrats, qui sont les vrays conseruateurs des Saincts Decrets, & de qui il ne sort que des Oracles d'vue ĩfaillible verité. Magistrats qui vous font reuerer, puis que vostre personne seule en France est exempte de leur iurisdiction: Ie ne parle que pour l'interest du Roy. Ie ne parle que pour l'interest du Roy: car i'espere sa vie durer des siecles, celle de Monsieur sõ frere de mesme, & par vne multitude d'enfans, nous nous verrons asseurez en vne paix perdurable. Neantmoins, Sire, puis qu'en tout temps

toutes rudes medecines ne ſont bonnes , Ie ſuis d'auis d'interdire pour la conſequence du Clergé & Tiers Eſtat de ne plus diſputer ceſte queſtion, & l'éuoquer à vous, leur laiſſant la liberté aux vns & aux autres, de mettre leurs Articles comme ils voudront, & lors que voſtre Majeſté reſpõdra les Cahiers, nous verrons lors par voſtre prudence nos anciennes maximes confirmees par voſtre reſponce. Et pource que le Clergé & la Nobleſſe pẽſent l'Arreſt de Parlement empeſcher leur liberté pour le preſent, pour deciller leurs yeux. Ie trouue bon d'ẽ empeſcher par deffence la ſignature, prononciation & publication.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy ayant entendu les differends ſuruenus en l'aſſemblee des trois Ordres des Eſtats de ſon Royaume, conuoquez à preſent par ſon commandement en ceſte Ville, ſur vn article propoſé en la Chambre du Tiers Eſtat, & la deliberation interuenuë en ſa Cour de Parlement ſur le meſme ſubiect, le ſecond du preſent mois, ouy les Remonſtrances des Deputez du Clergé & de la Nobleſſe: Sa Maieſté ſeant en ſon Conſeil, aſſiſté de la Royne ſa Mere, Princes de ſon ſang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne & autres de ſon Conſeil, pour bonnes & grandes cõſiderations a euoqué & euoque à ſa propre perſonne leſdits differends, a ſurſis & ſurſeoit l'execution de tous Arreſts & deliberations ſur ce interuenus: Faict expreſſes inhibitions & deffences

ausdits Estats d'entrer en aucune nouuelle deliberation sur ladite matiere, & à ladite Cour d'en prẽdre aucune iurisdiction ny cognoissance, ny passer outre a la signature, prononciation & publicatiõ de ce qui a esté deliberé en icelle, ledit iour secõd de ce mois. Faict audict conseil, tenu à Paris le sixiesme iour de Ianuier 1615. & signé de Lomenie.

LE Ieudy quinziesme dudict moys de Ianuier, Monsieur le President Miron a dit à la compagnie que le Roy luy auoit commandé de l'aller trouuer sur les vnze heures, pour receuoir sa volonté, & qu'il menast auec luy vn Deputé de chacune Prouince.

L'apresdinee dudict iour, la compagnie estant assemblee Mondit sieur le President Miron a dict qu'il auoit esté au Louure, & qu'il auoit trouué le Roy dans son Cabinet, assisté de la Royne sa Mere, auec plusieurs autres Seigneurs.

Que le Roy auoit dit qu'il nous auoit mandé, & que la Royne nous feroit entendre sa volonté.

La Royne auroit dict que le Roy desiroit que nous luy portassions l'article de la Loy fondamẽtalle, attendu l'euocation qu'il en auoit faicte à sa personne, pour l'imporance qui en estoit, & les grandes plaintes du Clergé sur iceluy. Que le Roy veut qu'il luy soit porté dans le soir, & que l'on fit entendre à la compagnie qu'il sçauoit bon gré de ce que le Tiers Estat auoit faict, sçachant & recognoissant que l'on s'y estoit porté d'vne bonne affection & volonté, & qu'il y sera respondu fauorablement, & au contentement de tous les gens de bien, & auparauant que les Deputez s'en re-

tournent en leurs Prouinces.

A quoy ledit ſieur Preſident auroit dict qu'il feroit reſponce apres auoir pris & ſceu la volonté de la compagnie, laquelle en ayant deliberé, il en feroit auſſi toſt rapport à ſa Maieſté.

Ledict iour on delibera ſur ladicte propoſition.

Paris & Iſle de France.

Aucuns de ladicte Prouince eſtoient d'auis que le Roy ſeroit ſupplié d'attendre à la preſentation du Cahier, attendu que nous eſtions à la veille de le preſenter, neantmoins la plus grande part de ladite Prouince fut d'auis que l'article ſeroit porté & couché en ces mots, *Extraict du procez verbal, contenant les articles reſolus & arreſtez en la Chambre du Tiers Eſtat*. Et ſi le Roy dit quelque choſe, que l'on en fera rapport auſſi toſt à la compagnie, pour y faire reſponce.

Bourgongne.

Eſt d'auis que l'on porre l'article au Roy, & que l'on mette ces mots, *Extraict du procez verbal du Tiers Eſtat.*

Normandie.

Qu'on porte l'article, & qu'au deſſus ſoit eſcrit, *Extraict des regiſtres de la Chambre du Tiers Eſtat*, & qu'au bas il y ayt, *Collationné à l'original par moy Greffier HALLE'.*

Guyenne.

Qu'on porte l'article, au Roy & qu'au deſſus ſoit eſcript, *Article propoſé par Meſsieurs de la Ville de Paris.*

Bretaigne.

Dict que leur aduis eſt party.

Champaigne.

Que l'article ſoit porté, & qu'au deſſus il y ayt,

Extraict de l'article proposé & mis en deliberation en la Chambre du Tiers Estat. Et que le Roy sera supplié de laisser la liberté aux Estats.

Languedoc.

Que l'article soit porté, & qu'on mette, *Extraict du procez verbal de la Chambre du Tiers Estat.*

Picardie.

Que l'on attende à porter l'article lors de la presentation du Cahier, & que le Roy soit supplié de laisser la liberté aux Estats.

Dauphiné.

Que l'article soit porté, & que l'on mette *Extraict de la resolution de la Compagnie du Tiers Estat.*

Prouence.

Que l'article soit porté, & qu'au dessus soit escript, *Extraict des registres de la Chambre du Tiers Estat*, & qu'au bas il y ayt, *Collationné à l'Original, par moy Greffier HALLE*, qui est l'aduis de Normãdie.

Lyon.

De mesme aduis que la Normandie, & la Prouẽce.

Orleans.

Est d'auis de l'Isle de France, & que l'on mette, *Extraict du procez verbal, contenant les articles resolus & arrestez en la Chambre du Tiers Estat.*

Les aduis comptez, & quelques Prouinces estãts reuenuës, il passe à l'aduis de Normandie, & l'article est porté au Roy le mesme iour.

LE seiziesme Ianuier au matin, Mõsieur le President Miron dit à la compagnie qu'il auoit presenté l'article au Roy, suiuant sa volonté, & que le Roy luy auoit fait respõse qu'il respondroit tellement l'article que nous en serions contents.

Le lundy dix-neufiesme Ianuier, le sieur de la Mo-

che vint de la part du Roy aduertir la compagnie qu'il auoit commandement de dire á Monſieur le Preſident Miron, qu'il aille trouuer ſa Maieſté ſur les vnze heures, auec les Preſidents des Prouinces, pour receuoir ſa volonté: ce qui fut faict, & les Preſidents nommez & Deputez des Prouinces.

L'Apreſdinee dudit iour, ledit ſieur Preſident à dit qu'il auoit eſté trouuer le Roy au Louure, auec les Preſidents des douze Prouinces ſuiuant ſon commandement. Que le Roy aſſiſté de la Royne, luy auroit dict qu'il nous auoit mãdez pour l'article, qu'il auoit euoqué de noſtre Cahier, & que la Royne nous diroit le ſurplus de ſa volonté.

La Royne prit la parolle, & nous a dict que le Roy nous auoit mandez pour le fait de l'article, cõcernãt ſa ſouueraineté & conſeruation de ſa perſonne, à cauſe du differend ſuruenu entre Meſſieurs du Clergé & le Tiers Eſtat, qu'il l'auoit euoqué à luy, que l'on luy auoit porté l'article, que le Roy nous remercioit de bon cœur, & qu'il n'eſtoit plus beſoin de le mettre au Cahier, attendu l'euocation qui en auoit eſté faicte; & qu'il le tenoit pour preſenté & receu, proteſtant ſa Majeſté de le decider à noſtre contentement. Nous enioignant & commandant expreſſement qu'il ne fut employé d'auantage au Cahier, & que de ce & de noſtre volonté, ſa Majeſté en deſireroit reſponſe auiourd'huy.

Ce qu'ayant entendu la compagnie, ſe ſeroit eſleué vn grand bruit & murmure en icelle. Le

tumulte vn appaisé on delibere si on delibereroit presentement, où si on remettroit l'affaire au lendemain.

Paris & Isle de France.

D'aduis d'attendre au l'endemain, attendu la consequence de l'affaire.

Bourgongne.

Que l'affaire meritoit vne bonne & saine deliberation, partant de l'aduis de l'Isle de France.

Normandie.

A demain de l'aduis de l'Isle de France.

Guyenne.

Est d'auis que l'on delibere presentement.

Bretaigne.

Presentement & de l'auis de Gnyenne.

Champaigne.

Que les deliberations precipitees nous apprennent quels en sont les euenements, partant est d'auis qu'il soit differé, & de ne rien haster.

Languedoc.

Les Deputez de la Prouince, d'auis d'opiner presententement.

Picardie.

D'auis qu'il soit differé.

Dauphiné.

Qu'on delibere presentement.

Prouence

De mesme aduis presentement.

Lyon.

Est d'auis qu'il en soit deliberé presentement.

Orleans.

De l'aduis de Paris, & qu'on doit attendre à

demain.

Sur ceste deliberation les aduis sont partis, & partant l'affaire remise au lendemain.

LE Mardy vnziesme dudict mois de Ianuier la compagnie estant assemblée au matin, ledict sieur President Miron ayant remonstré ce qu'il auoit dict le iour precedent de la volonté du Roy, plusieurs disoient qu'il failloit opiner par baillage, en l'affaire qui se presentoit, attendu la consequence d'icelle, neantmoins il fut arresté & opiné par Prouince.

Paris & Isle de France.

Est d'auis de faire Remonstrances au Roy au nom de la compagnie, & à ceste fin Deputer Mõsieur le Lieutenant Ciuil de Paris, pour supplier le Roy au nom de la Chambre, de laisser l'article dans le Cahier, & au cas que sa Majesté persiste de nous commander de l'oster, que l'on fera des protestations pour l'article.

Bourgongne.

Dict qu'elle trouue l'affaire du tout importante, & contre l'honneur des Estats, est d'auiss de faire des remonstrances au Roy, & neãtmoin- qu'on luy die qu'il face de l'article ce qui luy plai- ra, & qu'il soit suplié de laisser la liberté aux E- stats.

Normandie.

Est d'auis qu'il faut obeyr, & partant qu'on retourne deuers sa Majesté, à laquelle on remonstrera qu'on luy a porté l'article pour en faire ce qui luy plaira, neantmoins sera suppliee de pour

ueoir à la consequence d'vne affaire si importante à l'Estat, le plustost que faire se pourra, à ceste fin que l'on fera remonstrances.

Guyenne.

Puisque le Roy à agreé nostre volonté, loüé nostre zele, & receu l'article, que l'on se doit contenter sans l'employer au Cahier, & que sommes enfans d'obeyssance.

Bretaigne

Que nous auons ouuertement monstré & tesmoigné le le bien & le seruice du Roy, en faisant passer l'article en nostre Cahier, Lequel ayant esté enuoyé au Roy, sur la promesse qu'il nous à faite de le repondre & d'y pouruer oir, *ad quid?* de le remettre encores vne fois dans le Cahier.

Champagne.

A dit qu'il faut obeyr au Roy, & ne mettre dans l'article dans le Cahier.

C'estoit au Languedoc à opiner deuant la Picardie, neantmoins le President & Lieutenant General d'Abbeuille, ayant charge de sa Prouince, propose à la compagnie que ceste affaire estant d'extreme consequence, & s'agissant de la dignité du Royaume & de la vie de nos Rois, qu'il estoit raisonnable d'opiner par Baillages & non par Prouinces, pour ce qu'elles n'estoient esgalles en nombre de Deputez, & que celles qui n'auoient que trois ou quatre Deputez, auroient autant de voix, que celles qui auoient trente ou quarante Baillages, si on opinoit par Prouinces (chose iniuste,) & qu'au commécement des Estats on auoit opiné par Baillages, & que si depuis il auoit resolu que l'on opineroit

par Prouince, que cela se doit entendre aux affaires ordinaires. Mais ne s'estant rien presenté si serieux que l'affaire qui se presente, qu'il prioit la compagnie d'auiser si l'on opineroit par Baillages. Vn grand nombre de Deputez, se leue & se ioint à la Picardie, à ce qu'il fust opiné par Baillages.

Monsieur le President Miron faict responce à la proposition de Picardie, qu'il n'estoit raisonnable d'opiner par Bailliages. La proposition estant faite à tard, & la plus-part des Prouinces ayant opiné, & que l'on deuoit oüyr & escouter l'aduis de Languedoc. Murmure en la compagnie, sur ce que l'on voyoit que les Prouinces alloient à rayer l'article du Cahier.

Languedoc.

Les Deputez de la Prouince partis.

Picardie.

La Picardie à tousiours hautement loué & magnifié les Autheurs de l'article, ils ne sont nullement d'auis qu'il soit osté du Cahier, & dautant que la volonté du Roy est violentee & forcee, que tres-humbles remonstrances luy seront faictes de laisser la liberté aux Estats, au moyen de ce qu'elle est circonuenuë par aucunes personnes qui ne desirent le bien du Royaume, & proposent ceste damnable doctrine qui a engendré ces Monstres de sedition & rebellion que nous auons veus & sentis en ces derniers temps.

Dauphiné.

Puisque nous auons expres commandement

du Roy, nous sommes necessitez d'y obyr, c'est l'aduis de la Prouince qui s'est trouuée partie pour les remonstrances.

Prouence.

Est d'auis qu'il faut obeyr, & que tres-humbles remonstrances seront faites au Roy, de respondre l'article le plustost que faire se pourra, de l'auis de Normandie.

Lyon.

La Prouince partie.

Orleans.

Remonstrances seront faictes au Roy des iustes intentions de l'article, & sa Maiesté suppliee de laisser la liberté aux Estats.

Ce fait vne grande plaincte par cent ou six vingts de la compagnie, qui disent que telle resolution est faicte par le plus petit nombre, que eux estants en plus grand nombre ils doiuent emporter de voix, ou du moins qu'il est raisonnable de les receuoir en l'opposition qu'ils entendent former à la conclusion & resolution prise par le plus petit nombre, & de leur bailler acte de ladite opposition a sur céte confusion & diuision en laquelle la cõpagnie se depart, ceux qui estoient de l'aduis que l'article demeurast au Cahier, viennent au Bureau, baillent leurs noms par Prouinces, pour former ladicte opposition.

Ensuiuent les noms des Deputez, qui demandent acte de leur opposition.

Monsieur le Lieutenant Ciuil Messire Henry de Mesmes, & Messieurs Desneus, Clapisson. Sainctot, Perrot, & les autres Deputez de la ville de Paris.

Le Deputé du Baillage de Vermandois, M. de Lalain.

Le Deputé du Baillage de Dreux, Monsieur Couppe.

Les Deputez du Baillage de Mante & Meulan, M. le Cousturier & de Vyon.

Les Deputez du Baillage de Senlis, M. Loysel & de Monthiere.

Le Duputé du Baillage de Valois, Monsieur Thibault.

Les Deputez du Baillage de Clermont en Beauuoisis, M. Mercier & Vigneron.

Les Deputez du Baillage de Chaumont, M. Porquier & Iorel.

Le Deputé du Baillaige de Melun, M. le Iau.

Les Deputez du Baillage de Nemours, M. le Beau & le Gris.

Les Deputez du Baillage de Monfort, M. Rafion & Phillippes.

Le Deputé du Baillage de Dourdã, M. Boulet.

Le Deputé du Baillage de Beauuais, M. Darry.

Le Deputé du Baillage de Soissons, M. de Chezelles.

Bourgongne.

Les Deputez de la Ville & Baillage de Dijon, Messieurs Mochet, Geruais & Iolly.

Les Deputez du Baillage de Chaalons, Monsieur Prisque & Perrault.

Les Deputez du Baillage d'Auallō, M. Eſpiard & Clugny.

Le Deputé du Baillage de Maſcō, M. Fouillard.

Le Deputé du Bailliage d'Auxerre, M. Cheualier & Berault.

Le Deputé du Baillage de Bar ſur Seine, M. Coqueley.

Le Deputé du Baillage de Breſſe, M. Chambard.

Le Deputé du Baillage de Gets, M. Tombel.

Les Deputez du Baillage d'Authum, M. Venot & de Montaigu.

Guyenne.

Le Deputé du Baillage de Cominges, M. de Combie.

Le Deputé du Baillage de Verdun, M. le Long.

Les Deputez du hault & bas Alebret, M. du Roy & du Broca.

Le Deputé du Baillage d'Armenac, M. le Long.

Le Deputé du Baillage de Chaſtelleraut, M. Ferrand.

Le Deputé du Bailliage de Milat, M. Guerin.

Le Deputé du Bailliage de Bergerac, M. Charron.

Champagne.

Les Deputez du Bailliage de Troye, M. le Noble & Baſin.

Les Deputez du Baillage de Sens, M. Angenouſt.

Les Deputez du Bailliage de Chaumont, M. le Grand & Iulliot.

Dauphiné.

Le Deputé de la ville de Dauphiné, M. Masſon.

Languedoc.

Les Deputez du Bailliage de Auſnes, M. de Barry.

Le Deputé du Baillage d'Vzez, M. Gordin.

Le Deputé de la ville de Montpellier, M. de Gall:ere.

Le Deputé de Carcaſſonne, M. de Roux.

Le Deputé du Comté de Foix. M. Meric.

Picardie.

Le Deputé du Baillage de Calais. M. Beauclerc.

Le Deputé du Baillage de Boulongne, M. de Vvillerot.

Le Deputé du Baillage d'Abeuille, M. de la Vernot.

Le Deputé du Baillage d'Amiens, M. Pingre.

Le Deputé du Baillage de Peronne, M. Choquel.

Le Deputé du Baillage de Roye, M. de Neufuille.

Le Deputé du Baillage de Montdidier. M Berthin.

Lyon.

Le Deputé du Baillage de ſainct Pierre le Monſtier, M. Gaſcoin.

Les Deputez du Bailliage de Bourbonnois, M. de Champfeu & Laubeſpin.

Les Deputez de la baſſe Auuergne, M. Saua-

ron, Desmurats & Maritan.

Les Deputés de la haute Auuergne, M. Soret, Consul de S. Fleut.

Le Deputé de la haute Marche, M. Vallenet.

Le Deputé de la basse Marche, M. de Reymond.

Orleans.

Le Deputé de la ville d'Angers, M. Lanite.

Le Deputé du Baillage de Fontenay, M. Brisson.

Les Deputez du Baillage de Touraine, M. Gaultier & Sain.

Le Deputé du Baillage de Ludonois, M. de Burges.

Les Deputez du Baillage de Berry, M. Foucault. Raqueau, le Begue, & Carcot.

Les Deputez du Baillage de Chartres, M. Chauaine & des Essars.

Le Deputé de Blois. M. Ribier.

Le Deputé du Baillage de Gyen, M. le Chaseray.

Le Deputé du Baillage de Montargis, M. Rauault.

Le Deputé du Baillage du Perche, M. Petigore,

Les Deputez du Baillage de Niuernois, M. Bolacre & Salonnier.

Les Deputez du Baillage d'Amboise, M. de Odeau & Rousseau.

Les Deputez du Baillage de la Rochelle, M. de la Goutte.

Le Deputé d'Estampes, M. Petau

Il y a d'autres Deputez qui ont dict s'opposer à ladicte resolution, & neantmoins n'ont baillé leurs noms.

IL auoit resolu & passoit par là, que l'article seroit osté de la grosse du Cahier qui seroit presenté au Roy, & que tres-humbles remonstrances luy seroient faites, & à ceste fin ceux qui estoient d'aduis que l'article demeurast audit Cahier, priroient Monsieur le Lieutenant Ciuil de se charger de ladicte remonstrance : mais Monsieur le President Miron le preuint, dict qu'il alloit au Louure luy-mesme, prier quelques vns de l'assister, Monsieur le Lieutenant Ciuil luy dict qu'il ne deuoit aller au Roy, & que la compagnie le des-auouoit, & ne deuoit sortir auparauãt l'heure.

Sur ce ledit sieur Lieutenant Ciuil à la priere des dessus nommez, forma opposition à la pretenduë deliberation, qui auoit passé au moindre nombre.

LE Mecredy vingt & vniesme Ianuier, le sieur Lieutenant Ciuil s'estant enuoyé excuser pour maladie, Monsieur le President Miron commence à dire à la compagnie, que le iour d'hyer il auoit esté au Louure : à laquelle parolle, ceux qui estoient d'auis de l'article, se leuent, demandent acte de leur remonstrance, & pour ce grand bruit. L'on demande que Monsieur Sauarron President & Lieutenant general en la Seneschaussee d'Auuergne, Deputé de sa Prouince, & ayant charge de plusieurs autres, fust ouy. Ledit sieur Sauarron disoit auoir pieces en main pour iustiffier qu'aux Estats d'Orleans vn particulier auoit

esté receu à former opposition. L'on craignoit que par ses raisons l'opposition fust receuë : c'est pourquoy l'audience, combien qu'il eust plusieurs fois commencé à parler, luy est deniee, nonobstant les instantes prieres de la plus-part, qui desiroient qu'il fust ouy.

Monsieur le President Miron apres auoir prié la compagnie de luy donner audience. Dict qu'il a esté au Louure suiuant le mandement de la Châbre il est derechef interrompu par la plufpart qui demandent acte de leur opposition, ledit sieur President reprend son discours, dict que le Roy auoit eu la procedure du Tiers Estat agreable, qu'il auoit representé à sadicte Maiesté, que la compagnie obeyssoit à son commandement qui est n'employer dauantage l'article au Cahier qui luy seroit presenté, concernant la conseruation de sa personne, la souueraineté & independance de son Estat & Courõne, auoir representé au Roy que son commandement auoit esté mis en deliberation par Prouinces & non par Baillages, comme la plusspart requeroient, que la compagnie auoit conclud & arresté qu'il ne seroit mis dauantage au Cahier, & que tres-humbles remonstrances luy seroient faites, & sa Maiesté suppliee d'y respondre suiuant la promesse qu'il auoit faicte.

Que le Roy luy auroit respondu de sa bouche qu'il sçauoit tres-bõ gré à la cõpagnie de ce qu'elle auoit fait, qu'il auoit tousiours pris en bonne part l'intention de la Chambre. Qu'à la verité il auoit euoqué à luy l'article, non pas pour supprimer, mais pour le decider, lequel doncques il respondroit au contentement de tous

les gens de bien.

La Prouince de Picardie par le President d'icelle demande acte du refus qu'on luy fit le iour d'hyer d'opiner par Bailliages, attendu la consequence de l'affaire. Mondit sieur Miron ne luy feict aucune responce, il persiste tousiours, assisté des deux parts des Baillages.

En ce contrast entre le Recteur de l'Vniuersité, assisté de plusieurs Docteurs en Theologie & des trois autres facultez Le Recteur faict sa Harangue à la compagnie, remonstre parlant tousiours François, le pauure estat auquel l'Vniuersité est maintenãt reduite, laquelle autrefois a tellement fleury par dessus toutes les autres, qu'elle a esté honoree de ce nom de fille aisnee du Roy, Qu'en tous les Estats elle a tousiours eu entree, a baillé ses Cahiers, & fait ses plaintes au Roy, qu'elle supplie maintenant la compagnie de celuy receuoir, & presente, à ceste fin son Cahier. Monsieur le President Miron apres les complimens rẽdus, faict responce que c'est à la Chambre du Clergé ou l'Vniuersité se doit addresser, comme estant du corps de ladicte Chambre.

Le lendemain ladicte Vniuersité presente vn Cahier imprimé, auquel il y a deux articles conceus en ces mots.

Que pour empescher le cours & les mauuais effects de ceste pernicieuse doctrine, qui depuis quelques annees s'estant glissée és esprits foibles, a tres-impudemmẽt esté publiée par diuers escrits & liures specieux, tendans à troubler les Estats, & subuertir les puissances souueraines establies de Dieu, & recogneuës telles auec grãde sin-

cerité de toute l'antiquité, Sa Mieſté eſt ſuppliee d'ordonner, que tous Beneficiers, Officiers & Suppoſts des Vniuerſitez, Generaux, & Prouinciaux, Gardiens, Recteurs, Prefects, Prieurs des Ordres mendians, & non mendians, & en general tous Superieurs de Conuents, Colleges & Congregations, Seculiers, ou Reguliers, ſeront tenus dans le premier mois de leur inſtitution en charge, faire chacun d'eux le ſerment de fidelité, par deuant telles perſonues que ſa Maieſté iugera plus a propos, & ſous les termes qu'il ſera aduiſé pour le mieux, Declarans qu'ils proteſtent, que pour le temporel le Roy eſt ſouuerain en ſon Eſtat & ne peut eſtre depoſledé, ny ſes ſubiets abſous ou diſpenſez de l'obeyſſance qu'ils luy doiuent, ainſi que le publient, & veulent faire croire les Autheurs des ſuſdits pernicieux eſcrits, Qu'ils deteſtent toutes opinions contraires, promettans au Roy obeiſſance telle qu'vn ſubiect doit a sõ Prince naturel, & de tenir, obſeruer preſcher & enſeigner, tant en public qu'en particulier, & faire tenir, obſeruer, preſcher & enſeigner par ceux auſquels il eſt propoſé, l'obeyſſance & ſubiection qui luy eſt par eux deuë.

Qu'il ſera fait & dreſſé par aucuns Docteurs en Theologie, Deputez a telle fin par ſa Maieſté, vn catalogue des liures Heretiques, & autres qui contiennent quelques propoſitiõs erronées, ainſi qu'il fut faict ſouz les Roys Fraçois I. & Henry II. & en iceluy ſeront deſignez & ſpecifiez les liures pernicieux du depuis mis en lumiere, comme auſſi les liures qui enſeignent vne doctrine contraire à celle de ladite Faculté, ſoit pour ce qui concer-

ne la ſeureté de la vie & de l'Eſtat des Roys, & fidelité de leurs ſubiects, que pour ce qui tend à l'euerſion des libertez des Egliſes de ce Royaume fondées és ſaincts Canons & Decrets.

L'Vniuerſité retirée, Monſieur le Preſident Miron diſant que l'affaire de l'article s'eſtoit paſſee à l'aduantage de tous, Monſieur le Lieutenant d'Angers fait vne propoſitiō, & ſupplie la cōpagnie d'opiner, ſi pour le contentement de tous il ſeroit à propos de mettre en teſte du Cahier, au au lieu de l'article qui auoit eſté euoqué, ces mots *Puiſque le premier article concernant la ſouueraineté & authorité du Roy & ſeureté de ſa perſonne, a eſte preſenté à ſa Maieſté par aduance de ſon treſ-exprez commandement, ſur lequel a promis d'y faire fauorable reſponce, & du contentement de tous les gens de bien, n'eſt icy employé, & ſera ſadite Maieſté ſuppliée d'y ſatisfaire.* L'on opine ſur ladite propoſition.

Paris & Iſle de France

Eſt d'auis de ladicte propoſition, & que les mots portez par icelle ſoient eſcripts & mis ſur la minute du Cahier à coſté de l'article, & ſur la groſſe de meſmes.

Bourgongne

Dict qu'il faut mettre, Que le premier article a eſté icy delaiſſé pour auoir eſté preſenté au Roy par ſon exprez commandement, auquel ſa Maieſté ayant promis d'y reſpondre, elle ſera tres-humblement ſuppliee d'y ſatis-faire.

Normandie.

Dict qu'il faut mettre sur la grosse, Que le premier article n'est icy employé pour auoir esté presenté au Roy par aduance de son exprez commandement, sur lequel ayant promis d'y faire responce est supplié d'y satisfaire, pource n'est icy employé.

Guyenne.

Qu'ayant esté arresté d'oster l'article, qu'il n'en faut plus parler.

Bretaigne.

Comme Bourgongne & Normandie.

Champaigne.

Party.

Languedoc.

Party.

Picardie.

De l'aduis de Paris & Isle de France.

Daulphiné.

Qu'on mette le second article le premier.

Prouence.

Est de l'aduis de Daulphiné.

Lyon.

Comme Paris & Isle de France, que le Roy sera supplié d'y pouruoir.

Orleans.

De l'aduis de Paris & Isle de France.

Dauphiné & Prouence reuiennent à l'aduis de Bourgongne, il passe par ledit aduis de Bourgongne.

Est doncques arresté qu'il ne seroit plus parlé de l'affaire de l'article, & que l'on metoit ces mots apres auoir esté longuement concertez, *Le premier article a esté cy-deuant & par aduance presenté*

au Roy par son exprez commandement, & lequel a promis de respõdre & y pouruoir, ce que sa Maiesté est tres-humblement suppliee de faire. Et à costé de la minutte dudit premier article sont escrits ces mots. *Le premier article extraict du procez verbal du Cahier de la Chambre du Tiers Estat, & signé par le Greffier d'icelle, a esté presenté au Roy par aduance du present Cahier, le quinziesme Ianuier 1615. par Monsieur le President du Tiers Estat & d'vn Deputé de chacun Gouuernement, par le commandement de sa Maiesté qui a promis le respondre auec les articles du present Cahier, & en est d'abondant supplié.*

Cest affaire estant ainsi composé & terminé, Monsieur le Presidẽt de Guyenne faict vne plaincte comme ayant charge de sa Prouince : demande la radiation de l'article sur la minutte : Disant que ce n'estoit assez de le rayer sur la grosse qui seroit presentee au Roy, s'il ne l'estoit sur la minutte: mais la compagnie ne le voulut oyr, & se departit l'assemblee.

LE Lundy seiziesme de Feurier a esté faict ouuerture & lecture en la Chambre du Clergé d'vn Brief du Pape, *Sub annullo Piscatoris*, par lequel sa Saincteté remercie lesdits sieurs du Clergé de ce qu'ils ont fait contre l'article du Tiers Estat, & les prie de continuer la bonne volonté qu'ils ont.

L'on a trouué mauuais de ce que ledict Brief a esté ouuert & leu en ladite Chambre, sans au prealable l'auoir porté au Roy, communiqué à la Royne & à Nosseigneurs du Conseil, attendu mesmes que ledit brief porte creance.

Messieurs de la Noblesse ont receu vn pareil brief de sadicte Saincteté, lequel ils ont presenté au Roy auparauant que le faire lire en leur Chambre.

PAVLVS PAPA V.

VEnerabilis frater, Dilectique filij nostri ac pariter venerabiles fratres, Dilectique filij salutem & Apostolicam benedictionem. Perturbauit adeo animum nostrum excessus audaciæ, qua, sicut accepimus, nonnulli publico conuentu isti iiij. nonas Ianuarij habito, violare sacrosanctam auctoritatem Apostolicæ sedis conati sunt, vt nisi nos consolaretur fiducia, quam habemus firmam in nostrorum charissimorum filiorum Ludouici Regis, & Mariæ Reginæ eius matre eximia pietate, atque prudentia: quos curauisse hactenus reprimere conatus tam imprudentes intelleximus: & in zelo admirabili quo vos incensos non minus constanter ac generosè, quàm sapienter & piè tantæ imprudentiæ restitistis, planè dolor intolerabilis nos occupauisset. Et quidem fuisset hoc nimis horrendum indicium: Cùm non immeritò timere possemus, euolauerit ne in Galliam flamma ex miserabili Anglicano incendio ad conflagrationem atque destructionem in isto Christianissimo Regno totius veræ pietatis & religionis: quam diuino auxilio freti confidimus semper auctum iri patrociniotam pii Regis à religiosissima matre, vereque Christianissima ad hoc potissimum summa vigilantia educati: ac vobis præterea sedulò adnitentibus vt laudabiliter semper fecistis. Ceterùm quamuis recreet nos non mediocriter eiusmodi spes, non ob id

tamen immunes ac vacui sumus afflictione atque molestia: imò vehementer angimur, recogitantes nobiscum, quam aduersa tempestate, & quam procellosa Beati Petri nauiculam occulta Dei dispensatione regendam susceperimus, ancipites ac dubii ne nostra forte negligentia augeatur sentina vitiorum, & ob id periculosa magis atque difficilior semper euadat præsens nauigatio: propterea ad implorandum auxilium illius iugiter confugimus, qui vt nullis nostris meritis, ita quoque nobis nihil minus cogitantibus, in puppi sedere nos atque clauum tenere voluit; quem oramus, nec dum ex aduerso fluctus irruunt, & ex latere cumuli spumosi maris intumescunt, & à tergo tempestas insequitur, permittat vllam fieri iacturam ex tam valida nauis concussione. Interea eius immensæ Bonitati summas gratias agimus, quod in grauiori discrimine quo fortassè hactenus versati vnquam fuerimus; subsidio opportunissimo, vestra scilicet præstantissima virtute nobis subuenit, ac saluti Regni Galliæ nobis dilectissimi, consilio, opera, religiosaque fortitudine Ecclesiastici Ordinis eiusdem Regni prospexit. Et ex altera parte valde vobis gratulamur, ac pariter vos maxime laudamus, quod in vobis modo vestra Gallia reflorescentem videat zelum, pietatem doctrinam, animique magnitudinem sanctorum Patrum suorum Dionisii, Hilarii, Martini, Bernardi, cæterorumque quorum memoria in benedictione est, ob studium diuini honoris & Ecclesiasticæ dignitatis: sed & Ecclesia sancta Dei vniuersa agnoscere possit Cardinales ex Cœtu vestro ea præstantia, quæ decet, tam digna membra huius sanctæ sedis: & Antistites ac Prælatos, Rectoresque animarum qui serui boni, & fideles, ac domino suo digni vere sint: cùm amare magis eius gloriam, quam se ipsos re ipsa ostenderint: vere Pastores Oui-

cularum Christi, qui pro salute gregis propriam animam ponere non dubitauerint: dum effusione proprii sanguinis, vt accepimus, paratos tueri ouilis Dominici septa, Ecclesiastica nempe iura, tanto animi ardore se exhibuerint: summopere igitur vos laudamus, atque iterum vobis gratulamur. Etenim quid laudabilius, quid gloriosius, quam omnis humani commodi ratione posthabita, Sacerdotes Dei dignitatem Ecclesiæ sanctæ constanter defendisse, ac veritatis Catholicæ tuendæ zelo, propriam vitam neglexisse? sicuti fœlicitati quoque maximæ adscribendum est; contigisse fieri hoc præclarissimum sacerdotalis vestræ virtutis periculum; Regnante in Rege vestro non minus pietate ac religione sancti Ludouici Regis progenitoris sui, quam reflorescat in ipso eius gloriosi nominis memoria. Propterea eo magis hortamur vos, vt incepto vestro laudabilissimo acrius semper insistatis, perficiet vtique Dominus opus quod in vobis incepit. Manum eius iam agnoscite, corda Regum, quæ continet mirabiliter mouentem. Interim vnanimes adnitimini aduersus impetum feri maris concitati æstu humanæ superbiæ atque secularis prudentiæ à timore Dei disiunctæ turbine. Planè exoratas Tempestates ipse sedabit, qui fluctantibus discipulis suis non defuit. Tentari quidem permittit, sed facit cum tentatione prouentum. Igitur bono animo estote, scientes, quod speculator adstat desuper, atque suorum agones intuetur, vt vnicuique dignam proprio labore mercedem retribuat: qui verò fortiter certauerit, digne coronabitur. Nos autem qui vos semper summâ in domino charitate prosecuti sumus, & vt vehementer vos diligimus, ita maximi facimus præstantissimam vestram virtutem; vobis amantissimè deferimus quicquid cum Domino præstare auxilij atque solatij vobis occasione hac possumus;

mirificè deuincti tàm specioso, tamque admirabili vestro facinore. Cum intereà non prætermittamus iugiter orare deum misericordiarum Patrem, vt incremento suæ sanctæ gratiæ vos in suo sancto seruitio conseruare semper, atque confortare dignetur: Et quia non possumus hunc amantem in vos nostri Cordis affectum pro nostro desiderio vobis scribendo sufficienter declarare: iussimus venerabili fratri Roberto Episcopo Montispolitiani, nostro Apostolico Nuntio, vt quod in mandatis à vobis de hoc fusius accepit, diligenter suis verbis apud vos prosequeretur, qui pariter vobis exponet vlterius quid opportunum existimemus vt negocium perfectè absoluatur. Illi igitur eandem prorsus fidem adhibebitis, quam nobis ipsis loquentibus haberetis. Confirmet vos Deus in omni opere bono, consilia, atque opera vestra in suo sancto beneplacito semper dirigat: & nos ex intimis nostræ Charitatis visceribus Apostolicam benedictionem nostram vobis impartimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam Maiorem sub Annulo Piscatoris pridiè Cal. Februarij M. D. C. XV. Pontificatus nostri, Anno decimo quinto.

PETRVS STROZA.

Response a esté faicte audict Brief par lesdits sieurs du Clergé.

Sanctissime pater post oscula pedum Beatorum.

NOn est quod S.V. nouum ac insolens videatur in hoc regno quondam pietate florentissimo, nunc à nonnullis filiys suis penè conuelli Ecclesiam atque labefactari: Est enim id hæresi peculiare, non modo vt originem & incrementum ex dissidiis capiat, verùm etiam eorum semina, pro sua audacia, catholicorum animis inspiret, quò paulatim contumaces facti à matre sua diuellantur, & abruptis obsequij atque reuerentiæ vinculis, arroganter in eius munus ac authoritatē inuadant. Enim verò Deus præpotens qui unico verbo commota tempestatibus maria & ventorum minas compescuit, eademque operâ nutantem Discipulorum fidem erexit, inter has procellas, nihil de prouidentia sua remitit, sed ita cuncta moderatur, vt sedatis rerum fluctibus, maior inde ad nominis eius gloriā fiat accessio. Quod nouissimè perspici manifesto potuit, cum enatâ turbarum occasione, quicquid in Ecclesiam parabatur, ex euentu eidem lætum atque salutare apparuit: angebamur enim non mediocriter, cum viderimus ipsos catholicos Zelo quondam minus prudenti abrepeos, cognitionem earum rerum quæ ad fidem pertinent ad se trahere, & de quæstionibus eiusmodi statuere velle, quas nisi Pastorum suorum vocibus edocti, non attingere debeant: sed ea molestia è vestigio in lætitiā versa est, postquam iidem nostris monitis & iustis rationibus adducti demùm agnouerunt, omnem hanc authoritatem penes Ecclesiam eosque solos esse, quos illa, Fideliū gregi præesse voluerit. Eius hostes præterea dedicerunt, accedētibus eò Christianissimi Re-

gis & Reginæ Matris subsidiis, supremas eorum potestates à Deo in Ecclesiæ obsequium atque defensionem esse institutas. Est verò quod eo successu gratuletur sibi vestra sanctitas, et in spẽ veniat fore, vti Deus peculiarem Ecclesiæ in hoc regno curã semper habeat, vt que illa tot Antistitibus, tot summis Ecclesiastici Ordinis viris ritè administrata, amicorum suorum impetus fortiter propulset: sub Regno præsertim Principis tantà pietate imbuti, & eius Matris, cui cum animi magnitudo et virtutes Mariti omnes velut in dotem accesserint, consentaneum est non minus virium et fœlicitatis futurum in defendenda Ecclesia quam in propugnanda Filij Regis authoritate, retinenda subditorum, fide, seruandaque pace hactenus fuerit. Nobis porrò maxima solatio est quod occasione data visi sumus rem S.V. gratam atque laudabilem præstitisse: id certè immodico vestræ paternitatis affectui, & eximiæ in prouinciam quam Deus ei regendam commisit, curæ abscribimus, quod quamuis nihil nisi ex debito munerum nostrorum officio fecerimus, tamen nos testimonij sui honore dignetur, quo deinceps ad ea implenda simus àlacriores. Habemus itaque ingentes, quam demessè possumus S.V. gratias, eamque obsecramus, vt in hoc erga Ecclesiam Gallicanã affectu perseueret, non illam fauoris sui tutelà protegat, quá freti speramus nos perduellibus fidei tàm ardẽtibus animis obuiam ituros, vt illi sibi suos conatus irritos, Ecclesiæ gloriosos esse demum comperiant.

Datum Parisis Regni Comitiis septimo Calendas Martij.

Obsequentissimi ac deuinctissimi filij vestri & serui E. R. Cardinales, Galliarum Antistites, cæterique Ecclesiastici in Comitiis congregati.

Rescripsit ex eorum mandato, Gabriel Episcopus Aurelianensis.

Brief de sa Saincteté à Messieurs de la Noblesse.

Dilectis filijs Nobilibus viris Ordinis Nobilium regni Franciæ in comitijs generalibus.

Dilecti fili Nobiles viri salutem & Apostolicam benedictionem. Diliximus semper præcipue paternæ in vos nostræ charitatis affectu vestrũ nobilissimum ordinem, non modo vt decus & ornamentum Christianissimi regni Franciæ, huic sanctæ Apostolicæ sedi coniunctissimi pariter propriis Officiis filialis deuotionis & obedientiæ, atque acceptis ab ea singularibus gratiis & prærogatiuis, rerum etiam tanquam exemplum admirabile in Christiana repub. fortitudinis & prudentiæ militaris, excelsi infractique animi, & in regis propria defendenda dignitate fidei atque constantiæ incoparabilis: sed mirũ in modũ agnotus est vester erga nos paternus amor verbis quæ venerabilis frater Robertus Episcopus mõtispolitiani noster Apostolicus nuncius, nuper ad nos scripsit de alacritate animi deque studiosa voluntate

luntate qua promptos paratosque vos Ordini Ecclesiastico istius regni exhibuistis ad tutelã Diuini honoris et defensionem auctoritatis, salutem Apostolicæ sedis egistis, sane quòd maxime decebat ingentem pietatem quæ ab heroicis virtutibus nobilium gallorum numquam distinguitur in illis qui a suis maioribus numquam degenerauerunt, propterea mandauimus eidem nostro Apostolico nuncio, vt vestris nobilitatibus nostro nomine ingentes gratias referret, & de tam claro tamque opportuno Officio illas vobis laudes tribueret quæ propugnatoribus Diuini honoris et Ecclesiasticæ dignitatis merito debentur, acsimul vobis has litteras nostras redderet, testes nostri in vos peramantis & grati animi: ipsum igitur audietis tanquam nos loquentem, qui præterea vobis significabit quid opportunum vlterius esse existimemus, persuasum nobilitatibus vestris esse cupimus, quod sicut occasione ista experti sumus vobis æqualem zelum progenitores vestri semper exercuerũt toties ad arma conciti vt beati Petri sedẽ ab iniuriis vindicarent, ita et vos pariter experiemini semper vobis eundem paternum amorem eandemque charitatem qua sanctæ recordationis prædecessores nostri dilectissimos filios suos nobiles gallos in visceribus Christi prosecuti sunt quo interim amantissimo affectu, nobilitatibus vestris Apostolicam benedictionem nostram impartiuntur. Datum Romæ, apud sanctam Mariam maiorem sub annulo piscatoris, pridie Calend. Febr. millesimo quigentisimo septuagesimo quinto, Pap. nostri, anno decimo.

X

Brief de sa Saincteté, à Monsieur le Cardinal de Ioyeuse.

PAVLVS P. P. V.

VEnerabilis frater noster salutem et apostolicã benedictionem: Plane dicere possumus, expectauimus pacem, et ecce turbatur: superioribus namque diebus spem non leuem conceperamus fore, vt sacro sancti Concilij Tridentini decreta in Gallia reciperentur: & dum animum nostrum veritate atque multitudine pastolarium soilicitudinem pene oppressum subleuare hoc solatio curabamus, repentè ad nos allatum est quid quarto nonas Ianuarij in publicó cõuentu istic attentatum fuerit in detrimentum supremæ auctoritatis huius sanctæ apostolicæ sedis, sed Deo gratias agimus, quod hoc scandalum venerit, vt manifesti fierent qui probati essent, nam quasi ignem discusso cinere ex impetuosa hac commotione exarsisse intelleximus omnes pariter nostros venerabiles fratres ac dilectos filios Ordinis Ecclesiastici Zelo domus Dei succensos, allata ad nos cuncta fuerunt vt gesta sunt, atque imprimis et fraternitas tua nulla habita valetudinis ratione defferri Lutetiam parisiorum voluerit Quod quidem exemplum zelantis & vere pij sacerdotis quantum profuerit non ambigimus: Quare speramus in diuina misericordia confisi, quando consensus animorum qui hactenus in Ecclesiastico ordine apparuit conseruetur, accidente potissimum studio Ordinis nobilium, audaciam impiorum facile comprimendam esse: presertim cum satis benigna atque propensa erga Ecclesiasticos se osten-

derit regia voluntas. Erit igitur singularis tuæ prudentiæ atque pietatis negotij huius absolutionem ijs officiis quæ tibi opportuniora videbuntur curare, vt a te efficaciter petimus et ex animo desideramus, sicuti vberius adhuc intelliges ex venerabili Fratre Roberto Episcopo Montispolitani nostro apostolico nuntio, qui præterea tibi significabit quid vlterius oportere existimemus. Eum itaque non secus ac nos loquentes audies, & nos fraternitati tuæ benedictionem nostram Apostolicam peramanter impartimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam maiorem sub annulo piscatoris prid. Cal. Feb. M. DC. XV. Pontificatus nostro anno decimo. Petrus Stroza venerabili fratri Francisco Episcopo Ostiens. Cardinali de Goioza nuncupato.

LE lundy matin dix-neufiesme Feurier, Monsieur l'Euesque de Beauuais est Deputé par les sieurs du Clergé pour venir en la Chambre du Tiers Estat, & prier la compagnie de se ioindre auec eux, pour demander au Roy le Concile de Trente & la publication d'iceluy. Ledict sieur Euesque de beauuais faict vn long & sçauant discours sur ledict Concile, & entre autres choses dict.

Discours de Monsieur de Beauuais, sur le Concile de Trente.

QVe la parole de Dieu est en l'Eglise, comme les fleurs dans leurs lis, & les ames dans les corps, & [l'Eg]lise dedans les Conciles, cõme nous apprenons du Concile de Nicee où l'Eglise fit son premier effort. En ce Concile il fut disputé de

la foy, & les Eueſques non ſeulement furent diuiſez entr'eux, mais tirerent auec eux tous les peuples, reſſemblans à ceſte eſtoile qui deſcendant du Ciel, tire auec elles les aſtres les plus brillans. Ce Concile tenu, vn Eueſque de l'Egliſe Catholique ſignifioit celuy qui n'eſtoit ny Arien, & ceux qui ne voulurent ſoubs ſcrire à ce Concile, furent malmenez depuis pour auoir reſiſté à la voix du Sainct Eſprit, comme il arriua à Conſtance & à ceux qui ſuiuirent ſon erreur. Le meſme à ceux qui ne voulurent receuoir le Concile de Calcedoyne, qui furent cauſe de la ruine de l'Empire. Pour n'auoir eſté obey au huictieſme Concile, ce grand & eſpouuentable ſchiſme arriua entre les deux Egliſes. Il n'y a poinct d'excuſe, ainſi que Photius n'en pouuoit trouuer à ceux qui malicieuſement ou ignoramment ont reſiſté à la voix du S. Eſprit, il n'y en peut auoir d'aſſez forte, & ſi nous ne l'embraſſons tout à faict, c'eſt teſmoignage d'infirmité, Dieu veuille que ce ne ſoit par malice.

La France a touſiours eſté Catholique, & croit que ceux de ceſte compagnie n'ont intention de ſe ſeparer de l'Egliſe ny de reſiſter à la voix du S. Eſprit. Neantmoins il eſt arriué par malheur que le remede que l'on a voulu au deſordre de la Religion, a eſté eſtimé trop violent. C'eſt le Concile de Trente complet en toutes ſes parties tenu par les meſmes perſonnes qui ont faict les autres Conciles. Ce n'eſt point vn Conſeil d'honneur, puis qu'eſtans aſſis en ces ſiecles, les accide[illegible] peuuẽt faire que les Eueſques ne ſoient Eue[illegible], ou bien il n'y auroit plus de Religion. L'Egliſe n'eſt pas

plus Eglise qu'ils sont Euesques: Les miracles n'estans essentiels en la Religion. Les Conciles anciens ne sont point plus Conciles que ceux qui se tiennent auiourd'huy, & ce Concile nous est l'oracle & le propiciatoire des Cherubins, auquel si nous apportons resistance nous resistons pareillement à la foy.

Ie croy que ne reuoquerez en doute la foy inuiolable de ce Concile. Vous auez formé quelques obstacles en la police, & cy-deuant en auez empesché la publication, comme faisant preiudice à l'Estat, à la Couronne & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Tout obstacle doncques de la Religion est en la foy ou en la police. Quant à la foy elle est entiere en ce Concile comme vous sçaués, parce qu'autremēt ce seroit faire vn diuorce auec l'Eglise. Si en la Police, ledit Concile contient vne doctrine tenuë depuis S. Irenee iusques à present. Les Ecclesiastiques qui sēbleut les plus interessez en ce Concile se deportent de leur interest, pour l'establissement de l'Eglise, & conseruation de la Religion.

Quant à ce qui est de l'authorité de l'Eglise Gallicane; elle n'a point receu de coup en ce Concile l'ayant tousiours deffendu en son particulier, ainsi que ce qui est ordonné par leditConcile pour l'Italie & l'Espagne, ne se doit estendre à la France. Cōme pour l'inquisition qui est vne tyrãnie pour les consciences, vn remede extreme & contraire aux Edicts, le Concile n'entend l'establir en France & parmy nous.

Pour ce qui est de la Maiesté de nos Rois (encores que hardimēt ie puisse dire, que quelque pre-

iudice que le public en puisse souffrir, que ce n'est pas le moyen d'empescher vn Concile il n'y a riẽ contre l'authorité du Roy, nous sommes disciples de celuy qui a commandé d'obeyr à Cæsar, imitateurs de celuy qui a voulu payer le tribut encores qu'il en fust exẽpt. Le pere ne dõne iamais le scorpion au lieu d'vn œuf. L'Eglise nous dict, ie suis le charme qui lie l'amour entre Dieu & les hommes, pourquoy me fuyez vous, il n'est pas possible tant que ie seray Eglise que ie puisse apporter preiudice au repos de vos Rois. C'est par eux que ie subsiste, ils sont les fils aisnez de l'Eglise.

Si en ce Concile il y a eu quelque desordre entre les Ambassadeurs, & s'il a prononcé en faueur des estrangers allencõtre de nous : cela n'est point considerable & n'est vn moyen suffisant de le reiecter. Lors que le Clergé a faict instance en toutes ses assemblees pour le faire publier en France, il a tousiours offert d'entrer en conference sur ce subiect; soit auec Messieurs du Parlemẽt, soit auec ceux de ceste compagnie: comme ils ont enuoyé vers Messieurs de la Noblesse pour demãder leur assistance a ceste publication.

C'est le subiect qui nous mene vers vous, & nous vous prions comme tous bons Catholiques se doiuent prier, de considerer que l'Eglise ne se peut maintenir en la discipline, que par la vigueur de ce Concile & authorité d'autres semblables: d'autant que ceux qui gouuernent & sõt gouuernez sont hõmes. Et plus les choses sont esloignees de leur principe, plus elles se relaschẽt, cõme S. Cyprian se plaignoit de son temps de ce qu'il y auoit tousiours quelque relasche en la police de l'Eglise.

Conclud ledict sieur Euesque à ce qu'il plaise à cest Ordre se ioindre auec celuy du Clergé pour requerir & demander au Roy la publication du Concile de Trente en ce Royaume.

Monsieur le Président Miron faict responce audit sieur Euesque.

Responce dudit sieur Miron.

QVe ceste compagnie ne presumera iamais, pouuoir fournir d'elle mesme, ce qu'elle doit puiser en l'Eglise. Qu'elle est entierement instruicte que la foy & la doctrine ont esté annõcees par les Apostres. Que nous recognoissons Dieu en vne essence & trine en personne: & cõme la foy nous lie à Dieu seul, aussi les trois Diuines personnes ont des qualitez & attributs, par lesquels nous sommes liez. A sçauoir à Dieu le Pere, par l'obseruance du Decalogue. A Dieu le Fils par la manducation de son Corps, qui est la communication la plus admirable & la plus estroicte, s'estant fait semblable a vn chacun de nous. Au S. Esprit par l'obeyssance que nous rendons à l'Eglise, en laquelle il reside, exprimé par les Conciles qui nous sont annoncez par les Pasteurs remplis de ce diuin esprit.

L'exemple du premier Concile rapporté aux Actes des Apostres nous donne asseurance entiere que l'assemblee des Conciles est la voye du S. Esprit, puisque S. Pierre prononce, *Visum est Spiritui Sancto, & nobis.* Ce n'est à nous qui sõmes laiz d'entrer en cognoissance de cause pour ce subiect

nous contentans d'en apprendre les resolutions par la bouche de nos Pasteurs, ausquels nous adherons tres religieusement.

Mais nous les supplions de considerer qu'il est inouy que iamais on ayt proceddé en ce Royaume à aucune promulgation de Concile combien que Oecumenique, il n'y en a aucun dans les Registres du Parlement ny ailleurs. Aussi la vraye publication des Conciles gist en l'obseruance & execution d'iceux, comme pour exẽple il se practique beaucoup de choses du Concile de Trente parmy nous, sans que pour cela il soit necessaire d'en exprimer le nom, n'estant ny Trente, ny Cõstance, ny Basle; qui ayent faict les Conciles: mais les resolutions des Peres qui y ont esté assemblés.

Il nous semble, sauf vostre meilleur aduis, qu'il n'est à propos à present de nous enuelopper dans la question de sçauoir si le Concile de Trente doit estre publié, ou non, il y a prez de soixante ans que ce Concile a esté tenu, & est demeuré en suspends depuis ce temps que nous tenons les Conciles en France par forme de Decrets.

Pour monstrer que celuy de Trente ne doibt estre plustost receu & publié en France que les autres. Il y a plusieurs oppositions qui y ont esté formees par nos Roys, Chapitres & Communautez de la France, dont la discussion meriteroit vne seconde tenuë des Estats. Et si Messieurs du Clergé nous eussent voulu enuoyer leurs raisons par escript au commencement de ces Estats, l'affaire encores se pouuoit concerter. Ce qui ne se peut faire à present, nostre Cahier estant clos, & à la veille d'estre presenté au Roy.

La

La bigarure du temps auquel nous viuons apporte & à vous & à nous la necessité de reietter la publication de ce Concile, plustost que de l'embrasser neantmoins Messieurs du Clergé se peuuent mettre d'eux mesmes dans ce Concile, en practiquer les resolutions en retranchant la pluralité des Benefices, & autres abus ausquels il a remedié. Et sont tres-humblement remerciez du zele qu'ils tesmoignent à l'augmentation de la Religion Catholique: à quoy comme enfans obeyssans nous en confirmerons tres-volontiers, & dont leur sera donné plus certaine asseurance par la responce particuliere qui leur en sera faicte, apres la deliberation de la compagnie.

LE Vendredy matin vingtiesme du mois, on delibere sur la proposition de Monsieur de Beauuais, touchant le Concile de Trente.

Paris & Isle de France.

Est d'auis que l'on n'y doit toucher, que ce n'est le temps de le proposer, & que les François à present ne sont plus sages que leurs predecesseurs, qu'il y a plus de soixante ans que l'affaire a esté mise sur le tapy, que l'on a eu aduis des plus grands personnages qui nous ont precedé, & n'ont iamais trouué bon que l'on receut ledict Concile. Qu'à present il y a plus d'occasion de le refuser.

Bourgongne.

De l'aduis de l'Isle de France, & qu'encores que le Concile soit bon pour la foy que nous tenons, que neantmoins il ne peut estre publié parmy nous pour la Police.

Normandie.

Est d'auis si le Concile se pouuoit diuiser de le receuoir pour ce qui est de la foy, mais pour la Police qu'il n'y a apparence, & que l'on n'y doit toucher.

Guyenne.

Cest affaire merite vne grande discussion, & deuoit estre plustost proposé pour y aduiser, & en cela nous desirons croire que nos peres y ont esté fort sages & retenus, & sommes de leur aduis.

Bretagne.

Que la proposition touchant le Concile de Trente est vne affaire de grande importance, laquelle ne se peut resoudre en si peu de temps qui reste auant la presentation du Cahier. Que si le Roy nous permet de nous assẽbler en corps d'Estats apres la presentation de nostre Cahier, ils sont d'auis qu'il en soit disputé & conferé auec Messieurs de l'Eglise: mais quant à present non.

Champagne.

Il y a soixante ans que ce Concile a esté tenu, & iamais n'a esté trouué à propos d'y toucher ny de le publier, & n'y a apparence qu'en ce temps & qu'à la veille de la presentation de nos Cahiers nous en puissions parler.

Languedoc.

Ne sont d'auis du Concile, pource qu'il est contraire à l'Eglise de France, & aux droicts de l'Estat.

Picardie.

De l'aduis de l'Isle de France, & n'est à propos de parler du Concile,

Dauphiné.

D'auis d'entrer en conference auec Messieurs de l'Eglise, & de modifier le Concile en ce qu'il est contre l'Estat.

Prouence.

Que le Concile soit receu sans preiudice de la liberté de l'Eglise Gallicane, & authorité du Royaume.

Lyon.

Que l'on vient à tard à demander le Concile, si on l'eust proposé au commencement des Estats, on y eust aduisé.

Orleans.

Que l'on ny peut entendre à present, que le temps est trop bref, dans lequel on puisse decider cest affaire. Auquel nos predecesseurs ont esté soixante ans sans s'y pouuoir resoudre.

Tellement que les aduis pris, il est arresté que l'on ira à la Chambre de Messieurs du Clergé leur dire qu'il n'est à propos de toucher au Concile de Trente.

LE Samedy matin vingt-vniesme Feurier, la compagnie estant assemblée, le President de la Prouince de Bourgongne remonstre que l'on auoit amplifié le Preface du Cahier, que l'on y auoit mis & glissé plusieurs choses contre ce qui auoit esté accordé & resolu. C'est pourquoy il a demandé lecture estre faicte dudit Preface, ce qu'ayant esté faict, l'on demande que la minutte dudict Cahier soit pareillement veuë & leuë.

Monsieur le Lieutenant Ciuil prenant ledit Cahier, remonstre à la compagnie que le premier

article n'eſt inſeré en ladicte minutte, Monſieur le Preſident Miron dict que l'article eſt au procez verbal, Mondit ſieur Lieutenant Ciuil & la plus grande part des Deputez diſent qu'il faut qu'il ſoit en la minutte, & que c'eſt le reſultat de la Chambre. La compagnie delibere.

Paris & Iſle de France.

Eſt d'auis que l'article doit demourer *in capite* de la minutte du Cahier general. Et qu'en la marge ces mots y ſoient adiouſtez. *Ceſt article n'eſt inſeré en la groſſe du Cahier general preſentee au Roy, d'autant que ſa Maieſté l'a euoqué à ſa perſonne par aduance Lequel article le Roy à promis reſpondre fauorablement, & eſt ſupplié le faire.* Et en ce faiſant que l'article demeure tant à la minutte du Cahier qu'au procez verbal.

Bourgongne.

De l'aduis de l'Iſle de France.

Normandie.

Idem que Paris, que l'article demeure.

Guyenne.

Que l'article ſoit oſté de la minutte comme il eſt de la groſſe, & qu'il n'en ſoit plus parlé, puis que le Roy l'a euoqué, & qu'il luy a eſté preſenté.

Bretaigne.

Comme Paris & Iſle de France. Que le Roy ſera ſupplié de reſpondre fauorablement l'article.

Champagne.

De meſme aduis que l'Iſle de France.

Languedoc.

Iſle de France.

Picardie.

Que l'article soit couché tout au long, tant au procez verbal, minutte, que grosse du Cahier.

Dauphiné.

Isle de France.

Prouence.

Isle de France.

Lyon.

Isle de France.

Orleans.

Que l'article demeure en la minutte du Cahier auec ceste addition. *Ce premier article fust resolu & arresté en la Chambre du Tiers Estat le quinziesme Decembre. 1614. & depuis sur l'instance du Clergé a esté euoqué par auctorité du Roy, & a luy presenté par aduance.*

Il passe a l'aduis de Paris.

LEdit iour la compagnie estant assemblee apres midy, ledict sieur Euesque de Beauuais est Deputé par lesdits sieurs du Clergé, vient à la Chambre du Tiers Estat pour derechef l'inuiter à se ioindre aux sieurs du Clergé pour demander la publication dudit Concile de Trente. Et apres auoir discouru sur ce subiect, lecture est faicte de la demande que lesdits sieurs faisoient au Roy dudit Concile, à laquelle demande s'estoit ioinct la Noblesse requerant pereille adionction du Tiers Estat.

L'article contenoit la demande dudict Concile, sans neantmoins preiudicier aux priuileges & libertez de l'Eglise de France, ny aux droicts de l'Estat, pour lesquels sa saincteté seroit sup-

plice de modiffier ledit Concile.

Monsieur le President Myron faict respõce audit sieur de Beauuais, que la compagnie ne pouuoit quant à present receuoir ledit Concile. Que neantmoins on embrassoit la foy y cõtenue: mais que pour la Police on n'y pouuoit entendre, puis qu'elle estoit preiudiciable aux droits de l'Estat. Que Messieurs du Clergé pouuoient garder & obseruer eux mesmes ledit Concile entr'eux, & en donner le premier exemple en quittant la pluralité des Benefices. Que ceux d'entre eux qui en auoient deux ou trois, en pouuoient quitter à ceux qui n'en auoient point.

Prie Messieurs de l'Eglise d'auoir pour agreables les excuses & raisons par luy cy-deuant deduictes.

LE vingt-troisiesme dudit mois, les Cahiers sont presentez au Roy en la salle de Bourbon. Monsieur l'Euesque de Lusson presente le Cahier du Clergé. Monsieur le Baron de Senecey President la Noblesse, presente celuy de la Noblesse. Monsieur Miron President presente celuy du Tiers Estat.